

# Vote par Internet:

## la posture du censeur n'a jamais servi la collectivité



Robert Hensler  
Chancelier d'Etat

Nous ne pouvons plus penser «technologie» sans penser «société». Le débat autour du vote électronique illustre les limites d'une approche qui ne prendrait appui que sur l'efficacité technique. Constaté que le vote

électronique est plus rapide et que le décompte est plus simple ne suffit pas, car la valeur ajoutée sociale fait ici défaut. Or cette valeur existe: aux Etats-Unis, le pourcentage de votes illisibles a nettement diminué avec l'introduction des machines à voter, alors que, en Suisse et en Estonie, le vote par Internet attire des citoyens jusque là plutôt indifférents à la politique.

Pour le dire avec les termes de la théorie de la communication, le vote électronique a permis de réduire le «bruit» qui parasitait les méthodes antérieures. Grâce à lui, des électeurs dépossédés de leur vote par les dysfonctionnements des systèmes mécaniques, ou rétifs au local de vote, ont récupéré leur voix.

Pourtant, il est reproché au vote électronique de priver les citoyens du contrôle des opérations électorales et d'introduire des entreprises et des intérêts commerciaux au cœur de la vie publique. La thèse du conflit entre intérêt public et intérêt commercial joue sur l'amalgame entre la nécessité légitime pour les entreprises de faire du profit et le pouvoir corrompeur de l'argent. Cette thèse n'est pas recevable, comme le montre la Norvège, dont chaque élection est réalisée par une société privée choisie chaque fois sur la base d'un appel d'offre.

### Le papier, une icône laïque

Mais la Norvège n'utilise pas le vote électronique, et l'implication du secteur privé y serait de ce fait acceptable. Nous voilà au cœur du problème. Le papier protégerait des malversations. Nous savons que cela n'est pas le cas. Le local de vote traditionnel se caractérise par la présence d'isoloirs et par la publicité du dépouillement des bulletins papier. Ces deux éléments résultent de revendications populaires auxquelles il a été donné satisfaction entre la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle.

Aujourd'hui, ces éléments issus du passé sont devenus des icônes laïques, des symboles mythiques de luttes populaires passées. A l'opposé, le vote électronique incarne l'aliénation et l'accaparement des droits populaires par l'appareil technocratique. Dès lors, sa valeur ajoutée sociale n'est pas vue; pire, elle est refusée. Nous devons dépasser ce refus. Pouvons-nous transposer le secret du vote et la publicité du dépouillement dans le cadre du vote électronique? La réponse est oui - à condition de renoncer aux machines à voter! Il me faut dire très clairement que pour nous, à Genève et en Suisse, il n'y a qu'une seule forme de vote électronique pos-

sible: le vote par Internet. Des raisons pratiques plaident en défaveur des machines à voter. On peut par exemple imaginer d'excellentes procédures de contrôle, mais a-t-on les moyens de les mettre en œuvre sur un parc de plusieurs dizaines de milliers de postes à l'échelle d'un pays?

### Une reformulation contemporaine

Le vote par Internet, en revanche, s'inscrit dans le prolongement des garanties

offertes par le local de vote, dont il est une reformulation contemporaine. Le pivot de cette parenté, c'est la centralisation des fonctions principales qui nous permet de contrôler un vaste périmètre du système et de mettre en œuvre le principe de séparation des rôles ou, en langage informatique, de séparation des privilèges, qui est garant de transparence. Nous avons développé une série de procédures strictes, dont le respect est contrôlé par les membres de la commis-

sion électorale. Nous faisons bien plus qu'offrir aux électeurs un accès web, nous leur créons un environnement sécurisé qui contrôle le processus de vote jusqu'au seuil de leur PC et ne laisse pas voter les électeurs dont la machine est infectée. A ceux-ci, il reste le vote postal ou le local de vote.

Le vote par Internet existe pour répondre à des besoins nouveaux de mobilité et de souplesse. Il atteint un public que l'isoloir et le papier n'atteignent plus, un

public qui vit pleinement les possibilités offertes par les technologies de l'information. Il est par exemple erroné de croire que les jeunes citoyens voteront plus en vieillissant. L'âge n'est pas le problème; c'est l'absence de convergence entre leur mode de vie et l'offre des pouvoirs publics qui fait problème.

A ceux qui soulignent qu'aucun système informatique n'est sûr à 100%, je réponds que l'humanité n'aurait jamais rien accompli en raisonnant de la sorte. L'homme a marché sur la lune, il a mis au point la transplantation cardiaque, il a exploré les grands fonds et inventé les ordinateurs en dépit de ceux qui décrétaient d'emblée l'impossibilité de ces réalisations. Critiquez-moi, mais critiquez-moi en me faisant progresser! La posture du censeur n'a jamais servi la collectivité!

Le peuple doit pouvoir se prononcer quant au vote en ligne. C'est là la condition de la légitimité de ce nouveau mode de scrutin, comme le relevait déjà le professeur Andreas Auer en 2001 dans son ouvrage *Voter par Internet?*<sup>1</sup> Alors que le Grand Conseil genevois est saisi d'un projet de loi qui permet de généraliser le vote par Internet en l'inscrivant dans la constitution, les électrices et électeurs du canton ne pourront avoir le dernier mot que si le parlement valide ce projet novateur. Il serait dommage que les élus du peuple bloquent ce débat.

Robert Hensler  
Chancelier d'Etat

<sup>1</sup> *Voter par Internet?* publié par Andreas Auer et Alexander H. Trechsel, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, Genève, Munich, 2001.

Exposé donné le 4 octobre 2007 lors du 8<sup>e</sup> Forum mondial de l'e-Démocratie d'Issy-les-Moulineaux, créé par Monsieur le ministre André Santini.

## La Société Numérique à l'ère du Citoyen 2.0



3-4 OCTOBRE 2007

## Forum Mondial e-Démocratie

Issy les Moulineaux (Paris - France)



A l'initiative de M. André SANTINI,  
Maire d'Issy-les-Moulineaux,  
Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique



Pays invité d'honneur :  
Royaume-Uni

[www.forum-edemocratie.com](http://www.forum-edemocratie.com)

## CONSEIL D'ÉTAT

POINT DE PRESSE  
DU MERCREDI 31 OCTOBRE 2007

### GENÈVE INTERNATIONALE

#### Rencontre avec les représentants de la France à Genève

Le Conseil d'Etat a reçu Son Excellence M. Jean-Baptiste Mattéi, représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, et M. Frédéric Basaguren, consul général de France, dans le cadre d'un déjeuner de travail.

Né à Paris en 1958, M. Mattéi est titulaire d'une maîtrise en droit public et d'un diplôme de l'Ecole des hautes études commerciales. C'est également un ancien élève de l'Ecole nationale d'administration. Entré dans l'administration française en 1983, M. Mattéi a occupé des postes tels que sous-directeur chargé des relations extérieures de la Communauté européenne à la Direction de la coopération européenne (1995-2000) ou porte-parole du Ministère des affaires étrangères (dès mars 2005), avant d'être nommé en août de cette année au poste qu'il occupe actuellement.

M. Basaguren, quant à lui, est né en 1952. Il est diplômé de l'Institut d'études politiques et titulaire d'une licence en droit. Admis au concours pour le recrutement des secrétaires adjoints des Affaires étrangères en 1975, il a gravi les échelons de la hiérarchie diplomatique pour devenir ambassadeur de France au Honduras, poste qu'il a occupé de 2003 à septembre 2007, date à laquelle il a pris sa fonction de consul général de France à Genève.

La France entretient avec notre pays des relations privilégiées, puisqu'elle est le troisième partenaire économique de la Suisse après l'Allemagne et l'Italie. En 2006 un niveau record des échanges commerciaux a été atteint, et l'augmentation des exportations se poursuit en 2007. De par sa situation géographique, Genève entretient des liens très particuliers avec sa grande voisine, notamment par le biais des organismes transfrontaliers tels que le Comité régional franco-genevois, le Conseil du Léman ou encore la Commission intercantonale pour la protection des eaux du Léman.

#### Soutien à l'ONG

##### Droits et Démocratie

Le Conseil d'Etat a décidé de soutenir, à hauteur de 30 000 francs, la réalisation par l'organisation non gouvernementale (ONG) canadienne Droits et Démocratie ([www.dd-rd.ca](http://www.dd-rd.ca)) d'un programme de formation de personnes chargées de recueillir, dans leurs pays, des informations relatives à la situation des droits humains et de les transmettre à Genève, au Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies. Ces personnes agiront dans le cadre de l'Evaluation périodique universelle, nouveau processus par lequel le Conseil des droits de l'homme examinera la situation des droits humains dans tous les pays membres.

Cette décision, fondée sur la loi sur la solidarité internationale et son règlement d'application, s'inscrit dans la

volonté du Conseil d'Etat de soutenir de façon concrète des ONG dont les programmes contribuent au rayonnement de Genève et au renforcement de la société civile auprès des organisations internationales.

Droits et Démocratie s'emploie depuis 1988 à promouvoir les droits de la personne et les droits démocratiques tels que définis dans la Charte internationale des droits de l'homme. Cette importante ONG dispose d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU et auprès d'autres organisations internationales. Dans la perspective du développement de ses activités à Genève, Droits et Démocratie a établi son bureau central européen dans le quartier des Nations en octobre 2007.

### RÉGION TRANSFRONTALIÈRE

#### Un financement paritaire pour assurer le fonctionnement du Téléphérique du Salève

Le Conseil d'Etat a approuvé ce jour un projet de loi permettant de couvrir les frais de fonctionnement du Téléphérique du Salève pour les années 2008-2012, dans le cadre du groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) créé à cet effet en mars 2006.

Réunis au sein de cette structure, le canton de Genève et les partenaires français, la Communauté d'agglomération de la région annemassienne (CARA) et la commune de Monnetier-Mornex se sont donné pour objectif d'assurer conjointement la pérennisation de cette installation et d'améliorer son attractivité.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, en sa qualité de nouveau propriétaire du Téléphérique du Salève, le GLCT se devra de financer les frais de fonctionnement et certains travaux d'entretien à charge d'une société d'exploitation, mandatée en vertu d'une délégation de service public.

La subvention annuelle du canton de Genève viendra compléter paritaire celle des autres membres du GLCT pour offrir aux habitants de la région et aux touristes de passage le bénéfice de ce moyen de transport rapide, économique et respectueux de l'environnement pour accéder au Mont-Salève.

### GENÈVE - CONFÉDÉRATION

#### Dépôt volontaire et gratuit des armes personnelles des militaires à l'arsenal cantonal de Genève: le Conseil d'Etat répond au conseiller fédéral Samuel Schmid

Le Conseil d'Etat a répondu à un courrier du conseiller fédéral Samuel Schmid, en charge du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), daté du 21 septembre 2007, selon lequel il relève que les cantons ne disposent pas de la possibilité légale d'édicter des réglementations en matière de dépôt des armes personnelles des militaires.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat souligne qu'il est pleinement conscient des compétences fédérales en matière

de législation militaire et qu'il n'a pas modifié la réglementation applicable. C'est au vu des difficultés croissantes rencontrées actuellement par les militaires pour conserver leurs armes personnelles dans de bonnes conditions de sûreté, que le Conseil d'Etat a décidé, le 5 septembre 2007 (voir le *Point de presse*), qu'il était pertinent d'offrir aux militaires genevois la possibilité de déposer gratuitement et volontairement leur arme personnelle à l'arsenal cantonal de Genève, frais à charge du canton, s'ils estiment que leur domicile ne remplit pas les exigences de sûreté imposées par la législation fédérale. Une telle prestation cantonale s'inscrit pleinement dans le cadre légal existant.

Le militaire qui choisirait de faire usage de cette possibilité ne sera bien entendu pas délié de ses obligations militaires. Il restera en particulier responsable, sous peine des sanctions prévues par la loi, de l'entretien de son arme et de la récupérer en temps utile pour accomplir ses obligations militaires (écoles et cours), ainsi que ses tirs obligatoires s'il y est astreint.

#### Révision de la loi sur le service civil: Genève favorable à la «preuve par l'acte»

En réponse à une procédure de consultation lancée par le Département fédéral de l'économie (DFE), le Conseil d'Etat s'est déclaré favorable à une révision de la loi fédérale sur le service civil (LSC).

Actuellement, les personnes pour qui le service militaire présente un conflit de conscience et désirant être admises au service civil doivent présenter par écrit leurs motifs, puis être auditionnés par une commission officielle. La durée du service civil représente 1,5 fois celle des obligations militaires. Le taux d'acceptation des demandes, supérieur à 90%, montre que la durée supérieure du service civil est suffisante comme élément de preuve du conflit de conscience.

Des trois variantes de révision proposées par le DFE, le Conseil d'Etat n'est favorable qu'à celle basée sur la «preuve par l'acte», avec une durée inchangée du service civil à 1,5 fois celle des obligations militaires. Les deux autres variantes ne sont pas considérées comme acceptables. En effet la première, qui préconise l'allongement de la durée du service civil, n'amène pas, selon le Conseil d'Etat, de preuve supplémentaire du conflit de conscience.

En parallèle, un projet de révision de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de servir était soumis à consultation. Le Conseil d'Etat estime que ce projet n'est pas suffisamment abouti et demande qu'il soit complètement retravaillé avant une nouvelle mise en consultation.

#### Genève et les CFF s'entendent sur la valorisation des terrains situés sur le tracé du CEVA

Le Conseil d'Etat a signé un protocole d'accord foncier avec les Chemins de fer fédéraux (CFF) relatif à la liaison ferroviaire Cornavin - Eaux-Vives - Annemasse (CEVA). La réalisation du CEVA doit permettre de valoriser des terrains et des volumes,

notamment autour des gares et stations existantes ou à construire, dans le cadre des sociétés de valorisation déjà constituées autour des gares de Lancy-Pont-Rouge, des Eaux-Vives et de Chêne-Bourg. La convention acceptée ce jour par le Conseil d'Etat, qui repose sur le protocole d'accord signé en 2002 entre la Confédération, le canton de Genève et les CFF, permet d'arrêter les principes de valorisation de ces zones, et plus particulièrement la manière dont ils seront affectés. Concernant Genève, les plus-values dégagées seront mis au crédit de la part de financement de l'infrastructure à la charge du canton.

#### Composés organiques volatils: oui à la modification de l'ordonnance sur la taxe d'incitation

En réponse à une consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), le Conseil d'Etat s'est déclaré favorable aux modifications proposées de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV). Il demande par ailleurs que le Conseil fédéral examine, dans une prochaine étape, la possibilité d'augmenter le taux de la taxe sur ces composés (COV), fixée actuellement à 3 francs par kilo.

Depuis 2000, une taxe d'incitation est perçue sur les émissions de COV qui, avec les oxydes d'azote, sont les polluants précurseurs de l'ozone responsable de la pollution de l'air estivale. Cette taxe, couplée avec d'autres mesures prises dans le domaine de la protection de l'air, a permis, au plan national, de diminuer d'environ 30% les émissions de COV entre 1998 et 2004. Les entreprises qui consentent des efforts leur permettant de réduire leurs émissions de COV à 50% de la quantité maximale d'émissions admises sont actuellement exemptées de la taxe.

Or, cette possibilité d'exonération doit expirer le 31 décembre 2008. La modification de l'OCOV mise en consultation par le DETEC prévoit donc, notamment, de prolonger de quatre ans (2009-2012) la durée de l'exonération de la taxe. Sans cette prolongation, des coûts importants pourraient incomber aux entreprises qui agissent pour diminuer leurs émissions de COV mais qui n'ont pas encore réussi à substituer ces composants dans leurs activités. D'autres modifications visant à actualiser ou simplifier la mise en œuvre de l'OCOV par les cantons et les entreprises sont aussi proposées.

#### Entretien des routes nationales: Genève adhère à un partenariat avec Vaud et Fribourg

Le Conseil d'Etat a approuvé la convention relative à l'entretien des routes nationales de l'unité territoriale II entre les Conseils d'Etat des cantons de Fribourg, Vaud et Genève, découlant de la réforme de la pré-qualification financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les routes nationales seront construites, entretenues et exploitées par la Confédération. Toutefois, celle-ci délèguera l'entretien des routes nationales à des organismes publics, privés ou mixtes, dont la forme est laissée à l'appréciation des cantons.

Les cantons de Fribourg, Vaud et Genève ont ainsi choisi de mettre sur pied une structure intercantonale modeste sous la forme d'un partenariat, à l'instar de la plupart des cantons suisses. C'est dans cet esprit qu'a été rédigée une convention intercantonale, qui fixe les règles générales de fonctionnement et délègue aux ingénieurs cantonaux les compétences pour l'exercice des tâches opérationnelles. Cette solution présente les avantages de la simplicité, de la souplesse et peut être mise en œuvre rapidement.

### GENÈVE

#### Adoption du budget 2008 des Services industriels de Genève

Le Conseil d'Etat a adopté le projet de loi approuvant les budgets d'exploitation et d'investissement des Services industriels de Genève (SIG) pour 2008. Il réserve toutefois sa décision quant à la politique de rémuné-

ration des membres de la direction générale et du conseil d'administration de l'entreprise, point qui fera l'objet d'une décision spécifique de sa part.

Par ailleurs, l'approbation par le Conseil d'Etat du budget n'implique pas une prise de position de sa part quant à l'éventualité d'une augmentation des tarifs de l'électricité, laquelle, telle que proposée, apparaît largement excessive. Le Conseil d'Etat, comme il en a la compétence, examinera cette question lors d'une prochaine séance.

#### Utilisation des produits chimiques dans les canons à eau de la police genevoise

Le Conseil d'Etat a répondu à une motion du Grand Conseil qui l'invitait à interdire à la police l'usage de produits chimiques ou de tout autre additif lors de l'emploi de lances à eau servant à la dispersion de manifestations. Le gouvernement a fait savoir qu'il n'estimait pas justifié d'interdire à la police cantonale de recourir à ce moyen de maintien de l'ordre en cas de nécessité majeure.

Le matériel dont dispose la police lui permet en effet d'agir en fonction du déroulement des événements et de ne recourir qu'en cas de besoin à l'adjonction de produit lacrymogène à l'eau utilisée pour disperser une manifestation.

Cette souplesse d'utilisation est conforme à l'exigence de proportionnalité à laquelle sont soumises les interventions des forces de l'ordre qui, moyennant le respect des procédures prévues, doivent pouvoir utiliser, si leur mission de rétablissement de l'ordre public l'exige, de l'eau mélangée à du gaz lacrymogène contre les émeutiers, ne serait-ce que pour éviter des actes de violence plus dommageables.

#### Compétences étendues pour les agents de la police de la sécurité internationale

Le Conseil d'Etat a adopté une modification du règlement relatif à la police de la sécurité internationale (PSI), afin d'élargir les attributions pénales de ses agents.

Précédemment, sauf en matière de stationnement et de circulation routière, les agents de la PSI devaient dénoncer à d'autres services de police les infractions qu'ils constataient et remettre à ces derniers les personnes qu'ils appréhendaient. Désormais, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, soit la surveillance de l'aéroport et des abords des missions diplomatiques, les agents de la PSI pourront poursuivre eux-mêmes, à l'instar des autres policiers, les infractions pénales qu'ils constateront.

#### Les deuxième et troisième étapes de l'hôtel de police seront construites à la Queue-d'Arve

Le Conseil d'Etat s'est déterminé sur le site de la Queue-d'Arve pour y implanter les deuxième et troisième étapes de l'hôtel de police, en prolongement de la première étape déjà réalisée. Il s'est basé sur deux études de faisabilité réalisées cette année, qui envisageaient deux implantations, l'une à Bernex et l'autre à la Queue-d'Arve.

En définitive, le site de la Gravière présentait des avantages non négligeables en termes de coûts et de délais de réalisation. La localisation de l'état-major et des principaux services de la police genevoise dans la zone urbaine, à proximité de la population et des principales zones d'intervention, a également été déterminante. Un projet de loi sera prochainement soumis au Grand Conseil.

#### Protection civile: organisation et moyens d'intervention améliorés

Le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil un projet de loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile. Ce texte fait suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale, consacrant un important transfert de compétences aux cantons et nécessitant une révision des dispositions cantonales en la matière.

La gestion des catastrophes et autres situations d'urgence, mission désormais prioritaire de la protection civile, implique pour les cantons d'adapter

(Suite page suivante)

## SOMMAIRE

CONSEIL D'ÉTAT	2 À 4
CHANCELLERIE D'ÉTAT	4
DT	5
DI	5
DSE	6 À 8
COMMUNES	9
POUVOIR JUDICIAIRE	9-10
POURSUITES ET FAILLITES	10-11
DÉCÈS	11
REGISTRE DU COMMERCE	11-12, 15-16
REGISTRE FONCIER	12
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	13 À 16
REMISES DE COMMERCES	16
IMMOBILIER	16

## ANNUAIRE OFFICIEL 2007

Vous cherchez les coordonnées de l'administration cantonale (téléphone, adresse, e-mail, site Internet) et quantité d'autres informations utiles (communes genevoises, autorités fédérales, etc)?

#### Commandez l'annuaire officiel 2007

sur le site : [www.geneve.ch/publications/annuaire](http://www.geneve.ch/publications/annuaire)  
ou au :  
Centre d'information, de documentation et des publications (CIDP)  
rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Tél : 022 327 21 18 Fax : 022 327 21 19  
e-mail : [cidp@etat.ge.ch](mailto:cidp@etat.ge.ch)  
Prix : 20 francs (+ 6 francs de frais d'expédition)



## CONSEIL D'ÉTAT (SUITE)

leur organisation en fonction de leurs dangers potentiels respectifs. Pour Genève, plusieurs domaines font ainsi l'objet de changements, plus particulièrement l'organisation générale de la protection civile sur le canton et les moyens d'intervention. Les communes sont maintenant associées aux réflexions en matière d'équipement et de matériel standardisés.

L'évolution la plus conséquente porte sur le plan organisationnel. En effet, la plupart des détachements cantonaux de protection civile sont dissous et leurs missions reprises par les organisations communales. En conséquence, et pour garantir leur capacité d'intervention, ces organisations assurent une instruction continue de leur personnel, sous forme de cours de répétition annuels.

### Les communes pourront facturer certaines interventions des sapeurs-pompiers

Le gouvernement a adopté un projet de loi modifiant la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, destiné à fixer des règles en matière de facturation des interventions des sapeurs-pompiers. Le texte ancre dans une base légale formelle le principe de gratuité de l'intervention des sapeurs-pompiers, pratique coutumière généralement admise jusqu'ici, tout en prévoyant certaines exceptions, comme cela est déjà le cas dans la plupart des autres cantons. Cette clarification répond ainsi à la demande des communes.

En sus des cas spécifiques déjà réglés par d'autres législations fédérales et cantonales pour lesquels la facturation des interventions est prévue (désincarcération, transport sanitaire, lutte contre les pollutions), le projet donne la possibilité aux communes de facturer certains engagements de leurs sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans le cadre strict des missions définies par la loi.

Sont concernées des interventions qui ne présentent pas de caractère d'urgence ou qui découlent d'un manque d'entretien, voire d'un défaut technique d'une installation. De telles interventions, qui mobilisent des ressources humaines et du matériel des collectivités publiques, pourraient souvent être assumées par des entreprises du secteur privé qui, elles, factureraient déjà leurs prestations. Le projet de loi vise donc à la fois à réduire la concurrence rencontrée par les entreprises privées et à favoriser la disponibilité des moyens d'intervention pour les cas urgents.

Un catalogue exhaustif des interventions susceptibles d'être facturées ainsi que les tarifs y relatifs sera élaboré par voie réglementaire par le Conseil d'Etat.

### Rachat des immeubles de la Fondation de valorisation de la BCGe: bientôt 1550 logements d'utilité publique

En vue de répondre aux objectifs de la nouvelle loi pour la construction de logements d'utilité publique, le Conseil d'Etat a donné mandat au Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) de négocier l'acquisition d'immeubles de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (FVABCGe) par la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC).

La loi pour la construction de logements d'utilité publique, votée à l'unanimité par le Grand Conseil le 24 mai 2007, prévoit que l'Etat constitue un parc de logements d'utilité publique de 15% du parc locatif du canton dans un délai de dix ans. Or, la FVABCGe détient encore une cinquantaine d'immeubles, soit au total 1550 logements, susceptibles d'intégrer ce parc. Le Conseil d'Etat souhaite aujourd'hui finaliser la transaction entre la FVABCGe et la FPLC, de sorte que ces 1550 logements intègrent rapidement le parc de logements d'utilité publique et que la FVABCGe puisse être dissoute.

**Construction de trente nouveaux logements dans le quartier du Bouchet**  
Le Conseil d'Etat a adopté un arrêté permettant de délivrer une autorisation de construire deux immeubles de logement avec garage souterrain, sis 5-7, avenue Trembley, commune de Genève (Petit-Saconnex).

Ce projet permettra de créer 30 logements, soit 17 logements de type HBM et 13 logements en propriété par étages (PPE).

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre du plan localisé de quartier adopté le 8 août 1984.

### Lutte contre la pénurie de logements: mesures adoptées

Le gouvernement a répondu à une motion relative à la transformation des combles et à la surélévation de certains immeubles afin d'y créer des logements, ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures incitatives.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il a transmis au Grand Conseil, le 25 juillet 2007 (voir le *Point de presse*), un projet de loi déterminant de nouvelles hauteurs maximales pour certains immeubles en deuxième et troisième zones, tout en garantissant la protection du patrimoine.

S'agissant des mesures incitatives, le gouvernement répond que la simplification des procédures pour tout type de travaux fait l'objet de quatre mesures du premier plan de mesures du Conseil d'Etat. L'objectif de simplification a déjà été concrétisé notamment par l'instruction simultanée des dossiers auprès des diverses instances de préavis consultées, la fixation d'un délai de réponse impératif, l'absence de consultation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) lorsque la prise de position de celle-ci n'est pas imposée par la loi, la limitation du nombre de demandes de compléments et la suppression de la double consultation des instances de préavis. La loi supprimant la double consultation de la CMNS et de la Commission d'architecture, votée par le Grand Conseil le 17 février 2006, allège également la procédure d'obtention d'autorisations de construire. D'autres mesures sont encore en cours d'examen.

### Parcage facilité pour les personnes à mobilité réduite

En réponse à un courrier du Touring Club Suisse qui s'inquiète des difficultés rencontrées par les conducteurs handicapés pour effectuer le paiement de leur stationnement aux horodateurs, le Conseil d'Etat annonce qu'il prévoit la création pour les conducteurs handicapés d'une vignette spécifique, qui serait délivrée contre le paiement d'une taxe annuelle de parcage. Tout conducteur handicapé détenteur de cette vignette serait ainsi dispensé de s'acquitter de la taxe horaire.

Les modalités quant à la mise en œuvre de cette solution doivent toutefois encore être discutées avec les divers acteurs concernés par cette problématique. A terme, cette solution sera concrétisée par une modification du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière.

### Mesures contre le racisme et l'exclusion

Le Conseil d'Etat a adopté à l'attention du Grand Conseil un rapport sur une motion concernant l'élaboration et l'application des mesures contre les phénomènes de racisme et d'exclusion. Le gouvernement rappelle ainsi qu'en 2001, il s'est doté de la loi sur l'intégration des étrangers, qui a donné les bases légales à la création du Bureau de l'intégration des étrangers (BIE) et de la Commission consultative de l'intégration. Cette dernière permet ainsi de répondre à la demande des motionnaires concernant la création d'une structure de concertation en la matière. Le BIE, quant à lui, a entrepris de nombreuses actions depuis sa création, notamment en allouant des subventions à des associations de lutte contre le racisme. Il a également été partenaire dans le cadre d'une recherche formation portant sur les incidents de racisme, ou encore mis sur pied une semaine d'action contre le racisme et les discriminations. Il a également élaboré ou contribué à l'élaboration de programmes tels que les séances de formation des concierges ou la campagne pour le CV anonyme et mis sur pied des groupes de travail qui identifient les principales difficultés d'intégration. Il invite enfin les communes à mettre sur pied une journée d'accueil à l'intention des nouveaux arrivants. La liste présentée dans cette réponse est loin d'être exhaustive.

Cette année, le Conseil d'Etat a décidé d'établir un inventaire raisonné de l'intégration afin que toutes les actions entreprises par le canton, les communes et les associations soient répertoriées et que le BIE puisse se concentrer sur la coordination des secteurs où des manques seront identifiés. La lutte globale contre l'exclusion sera dès lors une de ses tâches prioritaires, et le BIE pourra ainsi être considéré comme la structure de concertation que la motion appelait à créer.

### Nouvelles dénominations à Genève, Avusy et Lancy

Suite à la proposition de la Ville de Genève et vu le préavis favorable de la Commission cantonale de nomenclature, le Conseil d'Etat a donné le nom de Denis-De-Rougemont à la future rue sans issue partant du 8, chemin de Sous-Bois, au Petit-Saconnex, qui desservira les nouvelles habitations prévues dans le plan localisé de quartier de Sous-Bois. L'écrivain Denis de Rougemont est né en 1906 à Couvet (Neuchâtel). Auteur de nombreux ouvrages et fervent défenseur de la culture européenne, il est mort à Genève en 1985. Cette dénomination entrera en vigueur dès le début des travaux.

Le Conseil d'Etat a également modifié la dénomination de deux portions d'artères situées sur le territoire de la commune d'Avusy. Le nom de «Route d'Athenaz» est ainsi donné à l'actuelle partie de la route de Passeiry partant de la route d'Athenaz à la hauteur du n° 35 (voirie) et aboutissant à la route de Chancy. La route de Passeiry ne traversera plus désormais la route de Chancy. D'autre part, l'actuelle partie de la route d'Athenaz partant de la route d'Avusy à la hauteur du cimetière et aboutissant à la route d'Athenaz à la hauteur du n° 35 devient la «Route du Pré-Recoux». Le nom de «Recoux» est encore utilisé par d'anciens habitants de la région pour désigner les prés et les champs qui bordent l'actuelle route d'Athenaz. Ces deux dénominations entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### Rectification des limites territoriales entre Pregny-Chambésy et Genève

Le Conseil d'Etat a adopté à l'attention du Grand Conseil un projet de loi rectifiant les limites territoriales entre les communes de Pregny-Chambésy et de Genève (Petit-Saconnex). Dans le cadre de travaux liés à la troisième voie CFF Coppet-Genève, il a été constaté qu'au passage inférieur du chemin de l'Impératrice, la limite entre la Ville de Genève et la commune de Pregny-Chambésy ne correspond ni à l'état parcellaire ni à des éléments significatifs de l'état des lieux. C'est la raison qui a poussé les communes et les CFF à négocier des cessions, divisions et réunions de parcelles, des désaffectations et incorporations au domaine public communal de parcelles de moins de 100 m<sup>2</sup> ainsi que la rectification des limites territoriales entre les deux communes, qui permettront une meilleure gestion du territoire communal.

D'un commun accord et dans le souci de garder un nombre approchant de mètres carrés, les autorités communales de Pregny-Chambésy et de la Ville de Genève ont décidé de procéder à cette opération dans le cadre des échanges de terrains devant intervenir entre les CFF et les deux communes. L'entier de l'opération de remaniement et la rectification de limites territoriales en résultant ont été approuvés par délibération du Conseil municipal de la commune de Pregny-Chambésy du 15 mars 2005 et du Conseil municipal de la Ville de Genève du 13 novembre 2006, toutes deux approuvées par arrêtés du Conseil d'Etat du 25 juillet 2007.

### Votation cantonale et fédérale fixée au 24 février 2008

Le Conseil d'Etat a fixé au dimanche 24 février 2008 la date d'une votation cantonale portant sur les objets suivants:

- la loi modifiant la constitution de la République et canton de Genève (une nouvelle Constitution pour Genève), du 4 mai 2007;
- l'initiative 127 «Pour la gratuité des transports publics genevois»;
- l'initiative 129 «Fumée passive et santé - Pour la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés»;
- l'initiative 137 «Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux».

Par ailleurs, le Conseil fédéral soumettra au vote populaire à cette même date les objets suivants:

- l'initiative populaire du 3 novembre 2005 «Contre le bruit des avions de combat à réaction dans les zones touristiques»;
- la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II).

Les prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements, doivent être déposées en mains propres au Service des votations et élections, 25, route des Acacias, au plus tard le lundi 7 janvier 2008 avant midi.

### Aboutissement de l'initiative populaire IN140 «Stop aux loyers abusifs et à la pénurie de logements: dix mesures urgentes!»

Le Conseil d'Etat a pris un arrêté constatant l'aboutissement de l'initiative populaire cantonale IN140 «Stop aux loyers abusifs et à la pénurie de logements: 10 mesures urgentes!». La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande de l'initiative a donné les résultats suivants:

signatures annoncées: 13 444  
signatures contrôlées: 13 053  
signatures validées: 10 103

Le nombre de 10 000 signatures exigé par la Constitution est atteint, l'initiative a donc abouti.

Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés au Tribunal administratif au plus tard six jours à compter du lendemain de la publication de l'arrêté dans la Feuille d'Avis officielle (FAO).

Il revient maintenant au Conseil d'Etat de déposer à l'attention du Grand Conseil un rapport sur cette initiative dans un délai de trois mois.

### L'initiative «Plus d'expulsion sans relogement» n'a pas abouti

Le Conseil d'Etat a constaté le non-aboutissement de l'initiative populaire cantonale «Plus d'expulsion sans relogement». La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande de l'initiative a donné les résultats suivants:

signatures annoncées  
par les déposants: 12 381  
signatures contrôlées,  
soit la totalité: 12 518  
signatures validées: 8 877

Le nombre de 10 000 signatures exigé par la Constitution n'est pas atteint, l'initiative n'a donc pas abouti.

Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés au Tribunal administratif au plus tard six jours à compter du lendemain de la publication de l'arrêté.

### Le Conseil d'Etat participera in corpore à la Course de l'Escalade

Le Conseil d'Etat participera le 1<sup>er</sup> décembre prochain à la traditionnelle course de la Marmite de la Course de l'Escalade. Il entend par là marquer son soutien à la plus importante manifestation populaire sportive du canton, qui célèbre cette année sa 30<sup>e</sup> édition. Le Conseil d'Etat marque également par là l'importance qu'il accorde à la place de la pratique du sport pour la santé.

### NOMINATIONS

#### Nouveau directeur du contrôle à l'administration fiscale cantonale

Le Conseil d'Etat a approuvé l'engagement de M. Mario Ciadamidaro à la fonction de directeur du contrôle au sein de l'administration fiscale cantonale (AFC). Né en 1974, M. Ciadamidaro a effectué sa formation secondaire à l'Ecole supérieure de commerce de Châte-

lain avant de poursuivre un cursus qui l'a conduit à l'obtention du brevet fédéral de comptable, puis du diplôme fédéral d'expert fiscal. Sur le plan professionnel, après avoir travaillé successivement au service de deux fiduciaires du canton, M. Ciadamidaro est entré en 2000 au service d'une importante société active dans le domaine fiduciaire où il a obtenu en 2005 le titre de «senior manager». Durant cette période, il s'est notamment spécialisé dans la fiscalité des personnes morales, incluant des activités de conseil, d'audit, de planification ou de mise en place de structures fiscales. Il s'est également investi dans l'encadrement et la formation des collaborateurs.

L'expérience et les compétences pointues de M. Ciadamidaro constituent des atouts précieux qui contribueront de manière déterminante à l'amélioration globale des prestations de l'AFC dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi. L'AFC s'est notamment fixé pour objectif d'améliorer la lutte contre la fraude et la soustraction fiscale. Le nouveau directeur aura dès lors pour tâche de redéfinir et de renforcer l'activité et l'organisation du contrôle, en vue d'en optimiser l'efficacité, d'adapter ses outils et ses moyens de contrôle à l'évolution de la fiscalité et des pratiques.

#### Direction du tout nouveau centre universitaire romand de médecine légale

Sur proposition du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), le Conseil d'Etat a nommé le professeur Patrice Mangin en qualité de médecin-chef à 50% de l'institut universitaire de médecine légale au département de médecine communautaire et de premier recours aux HUG. M. Mangin succède au professeur Timothy Harding.

Agé de 57 ans et de nationalité française, le professeur Mangin est l'actuel médecin-chef de l'institut de médecine légale du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV). Il est l'auteur de très nombreuses publications dans les différents domaines de la médecine légale (pathologie forensique, toxicologie forensique, génétique forensique, dépistage toxicologique en milieu sportif, notamment). Membre exécutif du présidium de l'International Academy of Legal Medicine, il est également le délégué suisse du conseil d'administration de l'European Council of Legal Medicine.

Exerçant à 50% à Genève et à 50% à Lausanne, le professeur Mangin assurera la direction du tout nouveau centre universitaire romand de médecine légale, qui réunira les compétences cliniques et les moyens dédiés à l'enseignement et à la recherche. L'enjeu est de conserver une reconnaissance au niveau européen et d'assurer la relève de spécialistes dans le domaine en visant une optimisation et un regroupement des activités de pointe, tout en maintenant les activités de proximité sur les deux sites.

#### Le corps de musique de Landwehr a un nouveau commandant

Le Conseil d'Etat a nommé M. Claude Bonard à la fonction d'officier commandant du corps de musique de Landwehr, harmonie officielle de l'Etat de Genève, et l'a simultanément promu capitaine de musique. Dès le 1<sup>er</sup> novembre 2007, M. Bonard succédera au capitaine Alain Lieberherr, qui a commandé le corps de musique de Landwehr du 1<sup>er</sup> mai 2002 au 15 juin 2007.

(Suite page suivante)

## CONSEIL D'ÉTAT (SUITE)

Né en 1946, M. Bonard est d'origine genevoise. Il est licencié en sciences de l'éducation de l'Université de Genève. Il occupe actuellement le poste de secrétaire général de la Chancellerie d'Etat, fonction qu'il conservera en parallèle à ses nouvelles missions à la Landwehr.

Officier spécialiste ayant été incorporé au sein du service historique de l'armée, Claude Bonard est l'auteur de plusieurs publications dans le domaine de l'histoire militaire, dont l'ouvrage intitulé *Histoire du corps de musique de Landwehr 1783 - 1789 - 1989*, publié à l'occasion du bicentenaire de la Landwehr en 1989.

M. Bonard a tissé depuis de nombreuses années des liens forts avec ce corps de musique, dont il est membre d'honneur.

Le corps de musique de Landwehr est, avec le corps de musique d'Elite, l'une des deux musiques militaires officielles du canton de Genève. Chaque année, la Landwehr et l'Elite se produisent lors des cérémonies officielles genevoises et participent à des événements protocolaires ou militaires. Les deux corps de musique donnent également plusieurs concerts durant l'année et sont régulièrement invités en Suisse ou à l'étranger.

### Conseil d'administration de la FTI: nouvelle composition

Suite aux élections des exécutifs communaux du mois d'avril 2007, la composition du conseil d'administration de la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) est modifiée de la manière suivante pour la période échéant le 28 février 2010, conformément à l'article 22 des statuts de la fondation (lettre e) qui stipule que le conseil d'administration est notamment composé de six membres choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la FTI exerce son activité.

Il s'agit des personnes suivantes:

- M. Rémy Pagani, conseiller administratif de la Ville de Genève, en remplacement de M. Pierre Muller;
- M. François Baertschi, conseiller administratif de la Ville de Lancy, en remplacement de M. Pascal Chobaz;
- M. Claude Guinans, conseiller administratif de la commune de Satigny, en remplacement de M. Daniel Stettler;
- M. Yvan Rochat, conseiller administratif de la commune de Vernier, en remplacement de M. Georges Zufferey.

MM. Marc Nobs, Roland Sansonnens et Laurent Seydoux, respectivement

conseillers administratifs des communes de Carouge, de Meyrin et de Plan-les-Ouates poursuivent quant à eux leur mandat de représentation.

Par ailleurs, deux nouveaux administrateurs représentant des partis siégeant au Grand Conseil (statuts de la FTI, article 22, lettre g) ont été désignés par celui-ci. Il s'agit de:

- M<sup>me</sup> Quynh Steiner Schmid pour représenter les Verts-Parti écologiste genevois;
- M. Bénédic Fontanet pour représenter le Parti démocrate-chrétien.

Information  
Chancellerie d'Etat

## CHANCELLERIE

### ARRÊTÉ

#### relatif à la modification de dénomination d'une portion d'artère sur le territoire de la commune d'Avusy

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la demande de la commune d'Avusy du 16 mai 2007;

vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature du 11 octobre 2007;

vu le règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975,

#### Arrête:

Il est donné le nom de *Route d'Athenaz* à l'actuelle partie de la route de Passeiry partant de la route d'Athenaz à la hauteur du No 35 (voirie) et aboutissant à la route de Chancy. La route de Passeiry ne traversera plus désormais la route de Chancy. Entrée en vigueur de cette dénomination: 1er janvier 2008.

Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:  
Robert HENSLER.

### ARRÊTÉ

#### relatif à la dénomination d'une artère sur le territoire de la Ville de Genève - section Petit-Saconnex

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la demande de la Ville de Genève du 27 septembre 2007;

vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature du 11 octobre 2007;

vu le règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975,

#### Arrête:

Il est donné le nom de *Rue Denis-De-Rougemont* à la future artère sans issue qui desservira les nouvelles habitations prévues dans le PLQ No 29482 et partant du chemin de Sous-Bois No 18.

Du nom de Denis de Rougemont (Couvret, 1906 - Genève, 1985), écrivain, auteur de nombreux ouvrages et fervent défenseur de la culture européenne. Cette dénomination entrera en vigueur dès le début des travaux.

Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:  
Robert HENSLER.

### ARRÊTÉ

#### relatif à la dénomination d'un pont sur le territoire de la commune de Lancy

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la demande de la commune de Lancy du 19 février 2007, sur décision de son Conseil administratif prise lors de la séance du 13 février 2007;

vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature du 11 octobre 2007;

Vu le règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975,

#### Arrête:

Il est donné le nom de *Pont de Briques* au pont construit en 1864, passant au-dessus de l'Aire et situé entre les Nos 89 et 102 bis de la route du Grand-Lancy.

Entrée en vigueur de cette dénomination: 1er janvier 2008.

Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:  
Robert HENSLER.

### ARRÊTÉ

#### relatif à la modification de dénomination d'une portion d'artère sur le territoire de la commune d'Avusy

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la demande de la commune d'Avusy du 16 mai 2007;

vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature du 11 octobre 2007;

vu le règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975,

#### Arrête:

Il est donné le nom de *Route du Pré-Recoux* à l'actuelle partie de la route d'Athenaz partant de la route d'Avusy à la hauteur du cimetière et aboutissant à la route d'Athenaz à la hauteur du No 35 (voirie).

Du nom d'un lieu-dit. Le nom de Recoux est encore utilisé par d'anciens habitants de la région pour désigner les prés et les champs qui bordent l'actuelle route d'Athenaz.

Entrée en vigueur de cette dénomination: 1er janvier 2008.

Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:  
Robert HENSLER.

### ARRÊTÉ

#### relatif aux tarifs des prestations de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile non à charge de l'assurance obligatoire des soins, pour l'année 2008

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 11, alinéa 1, lettre f, de la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992 (K 1 05), modifiée le 21 septembre 2001;

vu la loi sur les centres d'action sociale et de santé, du 21 septembre 2001 (K 1 07);

vu le règlement d'application de la loi sur les centres d'action sociale et de santé, du 31 octobre 2001 (K 1 07.01);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre 2006;

vu les propositions du 2 octobre 2007 du Conseil de fondation de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile concernant les tarifs des prestations non remboursées par l'assurance-maladie;

vu l'avis du Surveillant des prix du 11 octobre 2007,

#### Arrête:

1. Le tarif des prestations d'aide au ménage, facturées sur une base horaire, est fixé à 28,30 francs/heure.
2. Le coût unitaire des repas livrés est fixé à 14,50 francs.
3. Le forfait d'installation des appareils de sécurité et de signalisation

lumineuse est fixé à 130 francs par installation.

4. Le tarif de location des appareils de sécurité est fixé à 30 francs/mois.

5. Le tarif de location des appareils de signalisation lumineuse est fixé à 12 francs/mois.

6. Le tarif de l'aide aux familles est fixé à 9,30 francs/heure.

7. Le tarif de veille de nuit est fixé à 146,40 francs/nuit.

Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:  
Robert HENSLER.

### ARRÊTÉ

#### approuvant la convention tarifaire et ses annexes relative aux prestations paramédicales au cabinet médical entre santésuisse et les médecins adhérents

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994;

vu la convention tarifaire du 6 décembre 2005 et ses annexes relative aux prestations paramédicales au cabinet médical entre santésuisse et les médecins adhérents;

vu la lettre de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 12 mai 2006;

vu la lettre du Surveillant des prix du 1er octobre 2007;

attendu que la convention est conforme à la loi et à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économie,

#### Arrête:

1. La convention tarifaire du 6 décembre 2005 et ses annexes entre santésuisse et les médecins adhérents est approuvée.

2. Sa date d'entrée en vigueur est fixée rétroactivement au 6 décembre 2005 et est valable pour le médecin dès son adhésion.

3. Tout médecin peut adhérer à la convention sans nécessité d'une nouvelle approbation du Conseil d'Etat.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans le délai de 30 jours, dès sa publication, conformément à l'article 34 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005.

5. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:  
Robert HENSLER.

### ARRÊTÉ

#### approuvant les tarifs des personnes non assurées ou assurées auprès d'une caisse-maladie n'ayant pas adhéré à la convention conclue avec santésuisse pour les prestations fournies par les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 5, alinéa 4, et 15 de la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (K 2 05);

vu l'article 1 du règlement concernant l'admission des malades dans les établissements publics médicaux du 7 novembre 1984 (K 2 05.04);

vu la décision du conseil d'administration des cliniques genevoises de Joli-

Mont et de Montana du 18 juin 2007; vu les tarifs de base concernant les personnes non assurées ou assurées auprès d'une caisse-maladie n'ayant pas adhéré à la convention conclue avec santésuisse pour les prestations fournies par les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana;

vu la lettre du Surveillant des prix du 25 septembre 2007,

#### Arrête:

1. Les tarifs des personnes non assurées ou assurées auprès d'une caisse-maladie n'ayant pas adhéré à la convention conclue avec santésuisse Genève, pour les prestations fournies par les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana, tels qu'ils ont été adoptés par le conseil d'administration des cliniques de Joli-Mont et de Montana du 18 juin 2007, sont approuvés.
2. Leur date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2008. Ils sont valables jusqu'au 31 décembre 2011.
3. Le présent arrêté annule l'arrêté du 17 décembre 2003.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans le délai de 30 jours à partir de sa publication, conformément à l'article 34 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005.
5. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:  
Robert HENSLER.

### ARRÊTÉ

#### relatif à l'initiative populaire «Plus d'expulsion sans relogement»

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 64 de la constitution de la République et canton de Genève; vu les articles 86 à 94 et 180, alinéa 1, lettre d, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982,

#### Arrête:

1. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande de l'initiative populaire cantonale «Plus d'expulsion sans relogement» a donné les résultats suivants:
 

nombre de signatures annoncées par les déposants	12 381
nombre de signatures contrôlées, soit la totalité des signatures déposées	12 518
nombre de signatures validées	8 877
2. Le nombre de 10 000 signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative n'est pas atteint, celle-ci n'a donc pas abouti.
3. Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés au Tribunal administratif au plus tard 6 jours à partir du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:  
Robert HENSLER.

### ARRÊTÉ

#### fixant au dimanche 24 février 2008 la date et les objets d'une votation cantonale

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

attendu que le Conseil fédéral a fixé au dimanche 24 février 2008 une votation fédérale sur:

– l'initiative populaire du 3 novembre 2005 «Contre le bruit des avions de combat à réaction dans les zones touristiques»;

– la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II),

#### Arrête:

1. La votation cantonale sur:
  - la loi modifiant la constitution de la République et canton de Genève (une nouvelle Constitution pour Genève), du 4 mai 2007 (A 2 00 - 9666);
  - l'initiative 127 «Pour la gratuité des transports publics genevois»;
  - l'initiative 129 «Fumée passive et santé - Pour la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés»;
  - l'initiative 137 «Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux»,

est fixée au dimanche 24 février 2008.

2. Les prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections, 25, route des Acacias, au plus tard le lundi 7 janvier 2008, avant midi.

3. Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.

4. Chaque électeur recevra, 3 semaines au moins avant la votation, les textes soumis au vote et les explications y relatives, ainsi qu'un bulletin de vote.

5. Convocation des électeurs. Les électeurs sont convoqués pour se prononcer sur ces questions lors de l'opération électorale qui aura lieu dans les locaux de vote du canton aux jours et heures fixés par la loi.

6. Récapitulation générale. La séance de récapitulation générale des votes aura lieu le mardi 26 février 2008 dès 9 h en chancellerie d'Etat (salle de la DOSID, 25, route des Acacias, 1er étage), conformément à l'article 48, alinéa 3, de la constitution genevoise.

Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:  
Robert HENSLER.

### NON-ABOUTISSEMENT D'UNE INITIATIVE

Après vérification des signatures à l'appui de l'initiative intitulée «Plus d'expulsion sans relogements», le Département des institutions constate qu'elle n'a pas obtenu le nombre de 10 000 signatures valables exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative. Le lancement de cette initiative avait été annoncé dans la Feuille d'avis officielle du lundi 14 mars 2007.

## TERRITOIRE

### UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE, ÉNERGIES RENOUVELABLES - PROFESSIONNELS, PROPRIÉTAIRES IMMOBILIERS: FORMEZ-VOUS, INFORMEZ-VOUS!

**Construire et rénover pour les générations futures**  
**MINERGIE® Séminaire d'introduction - 4e édition**  
 ARCHITECTES, PROPRIÉTAIRES IMMOBILIERS  
 Genève, le 11 octobre 2007,  
 15 h 45 - 17 h 45 www.minergie.ch/fr  
**Connaitre et appliquer la norme SIA 380/1**

*Nouvelle édition 2007, de la théorie à la pratique*

ARCHITECTES, INGÉNIEURS  
 Genève, les 17 octobre, 6 novembre 2007 et 24 janvier 2008, matin et/ou après-midi www.sia.ch/form

### Comment préparer une rénovation thermique en toute simplicité?

*Séances d'information*  
 PROPRIÉTAIRES DE VILLAS, ARCHITECTES

Lancy, le 18 octobre,  
 Grand-Saconnex, le 31 octobre 2007,  
 de 20 h à 22 h  
 www.ecobuilding.ch

Infos 0840 140 840 (tarif local 4 ct/min.)

### Energie solaire sous toutes ses formes

*Solutions pour bâtiments d'habitation*  
 PROPRIÉTAIRES IMMOBILIERS

Genève, le 22 octobre 2007,  
 17 h 15 - 19 h 15 www.swissolar.ch

### Rénovez et faites économiser de l'énergie!

*Conférence*  
 ARTISANS: peintres, plâtriers, charpentiers, menuisiers, maçons, vitriers, poseurs de fenêtres, isoleurs

Genève, le 30 octobre 2007,  
 16 h - 19 h www.bien-construire.ch

### MINERGIE® Aération douce

**1er niveau**

*Cours: choisir, concevoir, installer, exploiter*

ARCHITECTES, INGÉNIEURS, INSTALLATEURS

Yverdon-les-Bains, le 13 novembre 2007, 7 h 45 - 12 h www.minergie.ch/fr

### MINERGIE® Aération douce

**2e niveau**

*Cours: choisir, concevoir, installer, exploiter*

ARCHITECTES, INGÉNIEURS, INSTALLATEURS

Genève, le 15 novembre 2007,  
 13 h 15 - 17 h 30 www.minergie.ch/fr

Service cantonal de l'énergie  
 Centre Info Pro  
 www.geneve.ch/scane

### SERVICE CANTONAL DE L'ÉNERGIE

### L'énergie thermique dans le bâtiment Connaitre et appliquer la nouvelle norme SIA 380/1 édition 2007: de la théorie à la pratique

*Organisé par:* SIA-Form et les services de l'énergie des cantons romands (CRDE), avec le soutien de l'entreprise Swisspor.

*Programme:*

- Le matin (de 8 h à 12 h), à l'attention des néophytes: présentation de la norme SIA 380/1 et des exigences légales concernant l'établissement des dossiers énergétiques.

- L'après-midi (de 13 h 30 à 18 h), pour tous: nouveautés de la norme

et rappel des exigences cantonales; exercice pratique avec LesoSai et Enercad.

*Inscription:* participation au cours limitée, inscriptions selon l'ordre d'arrivée. Délai: en principe 10 jours ouvrables avant le début du cours. Inscription sur le site Web de la SIA www.sia.ch

*Prix:* la journée complète 180 F, une demi-journée 90 F. Ce prix comprend la documentation de cours et le repas pour les inscriptions à la journée complète.

*Date, lieu:*

- Mercredi 17 octobre 2007 à la SIA, section genevoise, 67, rue de Saint-Jean.

- Mardi 6 novembre 2007.

- Jeudi 24 janvier 2008.

### PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE PLAN LOCALISÉ DE QUARTIER No 29410-511 SITUÉ ENTRE LE CHEMIN DE LA BESSONNETTE ET LE CHEMIN DELUC, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHÊNE-BOUGERIES

Vu la mise à l'enquête publique du projet de plan localisé de quartier No 29410-511 situé entre le chemin de la Bessonnette et le chemin Deluc, sur le territoire de la commune de Chêne-Bougeries;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries, du 13 septembre 2007;

vu l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement (L 1 35) et l'article 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (L 1 40), le projet de plan, tel qu'il sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, a été dressé par le Département du territoire et peut être consulté:

- au Département du territoire, service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 327 45 36, et sur internet à l'adresse suivante: www.geneve.ch/amenagement/procedures;
- à la mairie de Chêne-Bougeries, 136, route de Chêne (heures d'ou-

verture: du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h), tél. 022 869 17 17.

Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, soit jusqu'au **16 novembre 2007**, quiconque est atteint par le projet de plan localisé de quartier et a un intérêt digne de protection à ce qu'il soit modifié ou écarté, peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

### PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE LOI No 10127 MODIFIANT LES LIMITES DE ZONES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHÊNE-BOUGERIES - CHEMIN DE CHALLENGIN

#### Création d'une zone de développement 3 principalement destinée à du logement

Plan No 29593-511

Conformément à l'article 16, alinéas 4 et suivants, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), les personnes intéressées sont informées du dépôt du projet de loi No 10127 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Chêne-Bougeries (création d'une zone de développement 3 principalement destinée à du logement à Grange-Canal au chemin de Challendin).

Ce projet peut être consulté:

- au Département du territoire, services généraux de l'aménagement du territoire, 5, rue David-Dufour, 5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 327 45 36, et sur internet à l'adresse suivante: www.geneve.ch/amenagement/procedures;
- à la mairie de Chêne-Bougeries, 136, route de Chêne (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h), tél. 022 869 17 17.

Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, soit jusqu'au **16 novembre 2007**, quiconque est atteint par le projet de modification des limites de zones et a un intérêt digne de protection à ce qu'il soit

modifié ou écarté, peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat. Ont également qualité pour former opposition les communes et les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, des monuments, de la nature et des sites.

### ENQUÊTE PUBLIQUE No 1598 GENTHOD / HAMEAU DE MALAGNY

#### Projet de plan localisé de quartier valant plan de site No 29575-520

Le Département du territoire informe que le projet de plan localisé de quartier No 29575-520 situé au sud-est du hameau de Malagny, sur le territoire de la commune de Genthod, est déposé:

- au Département du territoire, services généraux du domaine de l'aménagement du territoire, 5, rue David-Dufour, 5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 327 45 36, et sur internet à l'adresse suivante: www.geneve.ch/amenagement/procedures
- à la mairie de Genthod, 37, rue du Village (heures d'ouverture: lundi de 13 h 30 à 16 h 30, mardi de 11 h à 18 h (non stop), mercredi de 9 h à 12 h, jeudi de 13 h 30 à 16 h 30 et vendredi de 13 h 30 à 16 h 30), tél. 022 774 12 80,

où il peut être consulté du **2 novembre au 1er décembre 2007** inclusivement.

Le projet de plan localisé de quartier est également affiché, en dehors des jours et heures d'ouverture, dans la vitrine située devant le Département du territoire (5, rue David-Dufour).

Ce projet de plan localisé de quartier vaut également plan de site au sens des articles 38 et suivants de la loi L 4 05 du 4 juin 1976.

Ce plan remplace et abroge le plan No 27824A adopté par le Conseil d'Etat, le 25 mars 1987.

Les observations relatives à ce projet doivent être adressées, par écrit, durant ce délai, au Département du territoire, domaine de l'aménagement

du territoire, case postale 224, 1211 Genève 8.

### ENQUÊTE PUBLIQUE No 1597 RUSSIN / LA CHAUMAZ

#### Création d'une zone sportive destinée à de l'équitation Plan No 29649-533

Le projet de modification des limites de zones No 29649-533 situé au lieu-dit «La Chaumaz», sur le territoire de la commune de Russin, est déposé:

- au Département du territoire, services généraux de l'aménagement du territoire, 5, rue David-Dufour, 5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 327 45 36, et sur internet à l'adresse suivante: www.geneve.ch/amenagement/procedures;
- à la mairie de Russin, 1, place du Mandement (heures d'ouverture: mardi et vendredi de 9 h 30 à 11 h 30, mardi après-midi de 16 h à 18 h ou sur rendez-vous), tél. 022 754 90 00;

où il peut être consulté du **24 octobre au 22 novembre 2007** inclusivement.

Le projet est également affiché, en dehors des jours et heures d'ouverture, dans la vitrine située devant le Département du territoire (5, rue David-Dufour).

Les observations relatives à ce projet doivent être adressées, par écrit, durant ce délai, au Département du territoire, domaine de l'aménagement du territoire, case postale 224, 1211 Genève 8.

### FOURRIÈRE CANTONALE

#### 1239 Collex - Tél. 022 774 14 08

#### Chien trouvé

No 432 Lévrier croisé (genre Whippet), mâle, jeune, noir avec cravate blanche, collier cuir noir, trouvé à la rue de Carouge le 29 octobre 2007.

Le conseiller d'Etat  
 Robert CRAMER.

## REQUÊTES EN AUTORISATION

### REQUÊTE EN AUTORISATION

### DE TRAVAUX D'ENTRETIEN IMPORTANTS DU COURS D'EAU OU DE SES RIVES

conformément à l'article 19, alinéa 2, de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux - RS 814.20), et à l'article 19, alinéa 2, de la loi cantonale sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05)

Publication FAO du 2 novembre 2007

#### Service de la planification de l'eau

La publication de la présente requête est requise par le Département du territoire en application de l'article 7, alinéa 4, de la loi cantonale sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05)

N° dossier DT	N° dossier DCTI	Requérant	Propriétaires des parcelles	Parcelle, fe	Commune et lieu	Cours d'eau (kilomètre administratif)
	DD 101624	SD Ingénierie Genève SA	Asper, Blandin, Ormond, Perrot, Lizzio, Dusonchet, Melfi, MM. et Mmes	diverses, fe 14, 44	Bardonnex, Troinex ch. des Bornands	Drize (6,64-6,70)

Le dossier de requête peut être consulté au service cantonal de la planification de l'eau, sis 1, rue David-Dufour, 1205 Genève, 6e étage, sur rendez-vous pris téléphoniquement au No 022 327 82 99.

La présente requête peut faire l'objet d'observations écrites dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, à adresser au service cantonal de la planification de l'eau, case postale 206, 1211 Genève.

## INSTITUTIONS

### RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible des peines de police (arrêts jusqu'à trois jours ou/et amendé jusqu'à 2000 F). En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service des agents de ville et du domaine public,

case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service des autorisations et patentes (42-44, avenue du Cardinal-Mermillod, 1227 Carouge, tél. 022 308 52 00, fax 022 308 52 52) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

### SERVICE DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION

#### NOTIFICATION PAR PUBLICATION

En application de l'article 46, alinéa 4, de la loi sur la procédure administrative, les personnes suivantes, sans domicile connu, sont invitées à se présenter auprès du service des automobiles et de la navigation, 86, route de Veyrier, 1227 Carouge, pour prendre connaissance d'une décision les concernant:

Nathalie Arnold, née le 11 août 1976; Michael Bertereau, né le 10 juillet 1971; Catherine Boutremans, née le 8 septembre 1975; Jean-Pierre Besson, né le 24 février 1935; Gilbert Modoux, né le 12 décembre 1950; Vincent Barat, né le 15 octobre 1982; Jan Kotecki, né le 24 avril 1952; Emmanuel Ngbwa Zouame, né le 15 juillet 1991.

Décision à retirer auprès du service juridique.

Les délais procéduraux ne sont ni prolongés ni suspendus par la présente publication.

### SERVICE DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION

#### NOTIFICATION PAR PUBLICATION

En application de l'article 46, alinéa 4, de la loi sur la procédure administrative, les personnes suivantes, sans domicile connu, sont invitées à se présenter auprès du service des automobiles et de la navigation, 86, route de Veyrier, 1227 Carouge, pour prendre connaissance d'une décision les concernant:

Sebastano Stracquadaini, né le 3 mars 1950; François Rappard, né le 8 février 1942; Christophe Plattet, né le 23 novembre 1966; Philip Vanon, né le 15 novembre 1982; Eglantina Pinheiro Murteira Da Silva, née le 29 janvier 1954; Krystyna Matthey, née le 2 mai 1950; Nérina Metzger Papadopoulou, née le 1er janvier 1921; Bruno Gandolfi, née le 25 mars 1964; Paulo Roberto Regado, né le 13 février 1963; Maria Goreti Da Cunha Marialves, née le 13 septembre 1981.

Décision à retirer auprès du service technique.

Les délais procéduraux ne sont ni prolongés ni suspendus par la présente publication.

Le conseiller d'Etat  
 Laurent MOUTINOT.

## SOLIDARITÉ ET EMPLOI

### REQUÊTE

#### à fin de prorogation de l'arrêté du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la convention collective de travail du Second œuvre et son extension au secteur du carrelage

conclue à Genève le 27 janvier 2003.

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail – RS 221.215.311; loi genevoise d'application du 24 mai 1957 – RSG J 1 10.)

Par requête du 16 octobre 2007, la Commission paritaire des métiers du bâtiment second œuvre, Genève, au nom des parties contractantes, a demandé, conformément à l'accord de prorogation du 2 octobre 2007, que le Conseil d'Etat proroge, jusqu'au 30 juin 2008, son arrêté du 3 décembre 2003 étendant le champ d'application de la convention collective de travail du Second œuvre conclue à Genève le 27 janvier 2003, ainsi que son arrêté de prorogation et d'extension au secteur du carrelage de ladite convention du 10 janvier 2007.

#### Champ d'application

1. L'extension est prononcée pour tout le canton de Genève.
2. Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre d'une part: tous les employeurs, toutes les entreprises et secteurs d'entreprises qui exécutent des travaux dans les métiers suivants:

- Gypserie-peinture et décoration
  - Charpente, menuiserie, ébénisterie
  - Etanchéité, couverture, toiture et façade
  - Vitrerie, encadrement, miroiterie, réparation de stores
  - Revêtement d'intérieurs
  - Marbrerie
  - Décoration d'intérieur et court-pointière
  - Carrelage et céramique
- ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part:

tous les travailleurs du personnel d'exploitation occupé par les employeurs ou les entreprises mentionnées ci-dessus, y compris les chefs d'équipe et les contremaîtres, indépendamment du mode de rémunération.

Sont exclus les employés travaillant de manière exclusive dans les parties technique et commerciale de l'entreprise.

Les articles 8, 10 et 17 ne sont pas applicables aux apprentis.

3. Sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève, les dispositions étendues de la CCT, reproduites en annexe, relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét – RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét – 823.201). La Commission paritaire de la CCT du second œuvre est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Lorsque la durée de ces travaux, calculée sur une période de référence d'une année, excède deux mois, il y a lieu de contracter, pour ces rapports de travail, une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie (perte de gain) selon l'article 33, ou de prévoir, par accord écrit, une réglementation du paiement du salaire en cas de maladie qui corresponde au moins aux exigences de l'article 324a du Code des obligations.

4. Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel (article 38). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office sus-

mentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

5. La décision d'extension porte effet jusqu'au 30 juin 2008.

**Il peut être formé opposition motivée à cette demande, en 6 exemplaires, devant le Département de la solidarité et de l'emploi, 14, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Genève, dans les 15 jours à dater de la présente publication, par écrit, et avec indication des motifs.**

Le conseiller d'Etat chargé du Département de la solidarité et de l'emploi: François LONGCHAMP

### CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES MÉTIERS DU BÂTIMENT (SECOND ŒUVRE) GENÈVE 2004-2006

#### Chapitre premier

##### Dispositions générales

#### Champ d'application

##### Article premier

#### Du point de vue territorial

##### 1. Employeurs et travailleurs

La présente convention a été établie pour en obtenir l'application par toute personne physique ou morale employant des travailleurs et par tous les travailleurs exécutant des travaux dans les métiers du bâtiment (second œuvre) sur le territoire du canton de Genève.

##### 2. Apprentis

A moins que le droit fédéral n'en dispose autrement, les apprentis sont soumis à la présente convention collective, à l'exception des articles 8, 10, 17.

#### Art. 2 Du point de vue du genre d'employeur

1. La présente convention s'applique à tous les employeurs, toutes les entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent ou font exécuter, à titre principal ou accessoire, des travaux dans les métiers suivants:

- gypserie-peinture et décoration
- charpente, menuiserie, ébénisterie
- étanchéité, couverture, toiture et façade
- vitrerie, encadrement, miroiterie, réparation de stores
- revêtements d'intérieurs
- marbrerie
- décoration d'intérieur et court-pointière
- carrelage et céramique

2. A cette fin, les travailleurs et les employeurs usent de tous les moyens légaux à leur disposition pour que des tiers, non liés par la présente convention, qu'ils soient employeurs ou travailleurs, participent ou se soumettent à cette dernière au sens de l'article 356 ou 356 b CO. Sont réservés les cas spéciaux prévus à l'article 47 de la présente convention.

#### Art. 3 Du point de vue du personnel

1. La présente convention s'applique au personnel d'exploitation occupé par les employeurs ou les entreprises mentionnées à l'article 2, y compris les chefs d'équipe et les contremaîtres, indépendamment du mode de rémunération.

2. La convention ne s'applique pas aux employés travaillant de manière exclusive dans les parties technique et commerciale de l'entreprise.

#### Art. 4 Entraide professionnelle

Les parties s'engagent à sauvegarder les intérêts professionnels communs. Elles s'efforcent notamment:

- de lutter contre la concurrence déloyale;
- de lutter contre toutes les formes de malfaçon ou l'adjudication de travaux susceptibles de provoquer des excès préjudiciables à la profession;
- de favoriser la relève, la formation et le perfectionnement professionnels;
- de respecter la dignité du travailleur;
- d'obtenir la promulgation et l'application de prescriptions convenables en matière de soumissions;
- de respecter des délais d'exécution suffisants et une occupation aussi régulière que possible dans l'industrie de la construction;
- de lutter contre le travail au noir ou frauduleux;
- de prendre toutes les dispositions et mesures utiles en cas de sous-occupation généralisée pour augmenter les possibilités de travail et assurer ainsi le plein emploi dans les professions et branches concernées.

#### Art. 5 Paix du travail

Les parties s'engagent à exécuter les obligations conventionnelles et, pendant toute la durée de la présente convention, à ne rien entreprendre qui soit de nature à troubler la paix du travail au sens de l'article 357 a), alinéa 2, CO.

### Chapitre II

#### Dispositions matérielles

##### Début et fin des rapports de travail

#### Art. 6 Engagement et contrat de travail

1. L'engagement s'effectue par accord verbal ou écrit.

2. Il est recommandé à l'employeur de faire signer au travailleur une déclaration de participation à la présente convention valant contrat individuel de travail.

#### Art. 7 Temps d'essai

Le premier mois de travail (30 jours de calendrier) est considéré comme un temps d'essai, pendant lequel chaque partie peut résilier le contrat individuel de travail en observant un délai de congé de sept jours de travail pour la fin d'une journée de travail.

#### Art. 8 Délai de résiliation

Après le temps d'essai, le contrat individuel de travail peut être résilié par écrit par les parties, moyennant le respect des délais de congé suivants:

- 1re et 2e année: un mois pour la fin d'un mois
- 3e à la 9e année: 2 mois pour la fin d'un mois
- dès la 10e année: 3 mois pour la fin d'un mois.

Demeurent réservés dans tous les cas les rapports de travail fondés sur un contrat individuel conclu pour une durée déterminée.

#### Art. 9 Licenciement avec effet immédiat

1. L'employeur peut licencier avec effet immédiat le travailleur qui, malgré un avertissement écrit, enfreint gravement les dispositions de la présente convention.

2. L'avertissement écrit doit préciser que le travailleur sera licencié avec effet immédiat en cas de récidive. Au surplus, les articles 337 et suivants CO demeurent applicables.

#### Art. 10 Protection contre les licenciements

La résiliation d'un contrat individuel de travail est exclue aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières de l'assurance accidents obligatoire ou de l'assurance maladie.

Les mêmes restrictions s'appliquent au travailleur si son supérieur dont il est en mesure d'assumer les fonctions ou son patron lui-même se trouve dans la même situation que décrite ci-dessus et qu'il incombe au travailleur de le remplacer pour l'exécution des travaux.

#### Art. 11 Indemnité de départ à raison de longs rapports de travail (article 339 d, alinéa I, CO)

Si le travailleur reçoit des prestations d'une institution de prévoyance, celles-ci peuvent être déduites de l'indemnité à raison de longs rapports de travail dans la mesure où elles ont été financées soit par l'employeur lui-même, soit par l'institution de prévoyance au moyen de la contribution de l'employeur.

#### Art. 12 Salaire en cas de décès du travailleur ou de l'employeur (articles 338 et 338 a CO)

1. Le contrat prend fin au décès du travailleur. Toutefois, l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore, si le travailleur laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

2. A la mort de l'employeur, le contrat passe aux héritiers, les dispositions relatives au transfert des rapports de travail en cas de transfert de l'entreprise sont applicables par analogie.

3. Le contrat conclu essentiellement en considération de la personne de l'employeur prend fin à son décès; toutefois, le travailleur peut réclamer une indemnité équitable pour le dommage causé par l'extinction prématurée du contrat.

#### Durée du travail

#### Art. 13 Durée du travail et horaire variable

#### 1. Durée du travail

- a) La durée hebdomadaire moyenne de travail est de 41 heures.
- b) L'entreprise a la faculté de fixer la durée hebdomadaire de travail à 39 heures au minimum et 45 heures au maximum.
- c) L'horaire conventionnel ne peut se situer que dans la tranche horaire de 6 h à 18 h du lundi au vendredi.
- d) Les travailleurs ont droit à une pause de dix minutes au milieu de la matinée, sans pour autant quitter les emplacements de travail.

#### 2. Horaire variable

Afin de tenir compte des besoins économiques de l'entreprise, un horaire variable peut être introduit avec paiement d'un salaire mensuel constant. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) Le salaire mensuel constant est calculé sur la base du salaire horaire multiplié par 177,7 heures.
- b) Le salaire constant s'applique pour l'année civile.
- c) Les travailleurs doivent être informés de cette décision jusqu'à la fin du mois de février au plus tard.
- d) La durée de travail hebdomadaire peut être fixée à 35 heures au minimum sur quatre ou cinq jours et 45 heures au maximum sur cinq jours. Dans ce dernier cas, l'horaire variable ne peut s'étendre sur une période de plus de 8 semaines; une période plus longue doit faire l'objet d'une demande à la Commission paritaire.
- e) Le personnel sera associé à la décision et informé une semaine à l'avance.
- f) L'horaire variable ne peut se situer que dans la tranche horaire de 6 h à 20 h du lundi au vendredi.
- g) Quel que soit l'horaire effectué et tant que le travailleur ne touche pas d'indemnités de remplacement, le montant du salaire mensuel constant ne subira aucune modification et sera fixé sur la base de la durée hebdomadaire normale de travail au sens du chiffre 1 du présent article.

h) Un décompte des heures effectuées avec indication du bonus/malus est établi chaque fin de mois. Au minimum une fois par an, au 31 décembre, il est soumis au travailleur pour approbation. En cas de bonus entre 2132 heures (177,7 x 12 mois) et 2212 heures, l'une des deux décisions suivantes doit être prise d'un commun accord:

- heures prises sous forme de congé,
  - paiement des heures sans supplément.
- Les heures effectuées au-delà du maximum indiqué ci-dessus seront considérées comme des heures supplémentaires payées ou compensées selon les dispositions suivantes:

- a) Compensation par du temps libre correspondant au nombre d'heures majoré de 10%.
- b) Compensation par un paiement des heures avec un supplément de 25% si, d'entente avec son employeur, le travailleur renonce à sa compensation par du temps libre.

En cas de malus entre 2052 heures et 2132 heures, l'une des deux décisions suivantes doit être prise d'un commun accord:

- report des heures négatives sur l'année suivante,
- heures non compensées.

Les heures non travaillées en dessous du minimum indiqué ne donnent pas lieu à du travail compensatoire.

- i) En cas de rupture du contrat de travail en cours d'année, un décompte final des heures effectuées doit être établi. Si nécessaire, le délai de congé est mis à profit pour réajuster le décompte d'heures.
- j) Les absences payées sont comptées à raison de 8,2 heures par jour.

#### Art. 14 Dérogation à la durée et aux horaires de travail

1. Toute entreprise se trouvant dans l'obligation de déroger à la durée et aux horaires de travail doit présenter une demande préalable (3 jours au minimum) motivée pour décision au secrétariat de la Commission paritaire qui consulte les partenaires sociaux.

2. Si la demande présentée déroge aux dispositions légales, le secrétariat

de la Commission paritaire la transmet avec préavis à l'autorité compétente. Le secrétariat de la Commission paritaire communique la décision prise aux intéressés.

3. Aucune dérogation ne sera octroyée pour compenser un retard du chantier dû à une organisation défaillante et/ou un planning trop serré établi par le maître d'œuvre, respectivement son mandataire.

#### Art. 15 Heures supplémentaires et heures déplacées

1. Les heures supplémentaires sont celles ordonnées et exécutées en plus de l'horaire conventionnel défini à l'article 13, alinéa 1, lettre b (39 h – 45 h).

2. Les heures déplacées sont celles ordonnées et exécutées en dehors de l'horaire conventionnel défini à l'article 13, alinéa 1, lettre c, et équivalent à une journée complète de travail.

3. Les heures déplacées donnent droit aux suppléments suivants:

- a) Les heures accomplies entre 6 h et 22 h sont, en principe, compensées par du temps libre d'une durée équivalente au cours d'une période appropriée. Un supplément de salaire de 25% est octroyé au travailleur si, en accord avec son employeur, il renonce à la compensation par du temps libre.
- b) Le travail de nuit accompli entre 22 h et 6 h donne droit à un supplément de salaire de 100%.
- c) Le travail accompli du samedi 17 h au lundi à 6 h ou pendant les jours fériés conventionnels donne droit à un supplément de 100%.

Les heures supplémentaires donnent droit aux suppléments suivants:

- a) Les heures accomplies entre 6 h et 22 h sont, en principe, compensées par du temps libre d'une durée équivalente majorée de 10% au cours d'une période appropriée. Un supplément de 25% de salaire est octroyé au travailleur si, en accord avec son employeur, il renonce à la compensation par du temps libre.
- b) Le travail de nuit accompli entre 22 h et 6 h donne droit à un supplément de 100%.
- c) Le travail accompli du samedi 17 h au lundi à 6 h ou pendant les jours fériés conventionnels donne droit à un supplément de 100%.

#### Salaires

##### Art. 16 Classes de salaire

1. Les travailleurs sont rémunérés selon les classes de salaire suivantes: Classe CE: travailleur qualifié possédant un brevet fédéral de contremaître, un diplôme de chef d'équipe ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur. La rémunération est de 10% supérieure à celle de la classe A.

Classe A (salaire de référence): travailleur titulaire d'un certificat fédéral de capacité ou d'une attestation équivalente au sens de l'article 41 de la loi fédérale sur la formation professionnelle. La rémunération est fixée comme suit:

- 1er janvier 2004 27,20 F, à l'exception des plâtriers qui reste fixée à 27,65 F, des sculpteurs sur marbre qui reste fixée à 27,40 F, et des décorateurs d'intérieur qui est fixée à 24,50 F.
- 1er janvier 2005 27,20 F à l'exception des plâtriers qui reste fixée à 27,65 F, des sculpteurs sur marbre qui reste fixée à 27,40 F, et des décorateurs d'intérieur qui est fixée à 25,55 F.
- 1er janvier 2006 27,65 F à l'exception des décorateurs d'intérieur qui est fixée à 26,80 F et des carreleurs qui est fixée à 29,30 F.
- Le salaire de référence des court-pointières est de 10% inférieur aux salaires de référence ci-dessus.

Pour le calcul des classes B et C des carreleurs, le salaire de référence est 27,65 F.

Classe B: travailleur sans certificat fédéral de capacité occupé à des travaux professionnels. La rémunération est de 5% inférieure à celle de la classe A.

Classe C: manœuvre et travailleur auxiliaire. La rémunération est de 10% inférieure à celle de la classe A.

Pour autant que l'entreprise emploie au moins un apprenti, le salaire du travailleur, durant la première année de travail suivant l'obtention du CFC, peut être inférieur de 8% à celui du salaire de référence. Toutefois, si un licenciement intervient durant cette

(Suite page suivante)

## SOLIDARITÉ ET EMPLOI (SUITE)

année, sans faute de la part de l'employé, le salaire minimal conventionnel est dû, avec effet rétroactif.

2. Les employeurs s'obligent à respecter les normes suivantes pour la rémunération des apprentis:
- 1re année: 20% du salaire de la classe A (excepté la 1re année «tronc commun» des métiers du bois)
  - 2e année: 30% du salaire de la classe A
  - 3e année: 50% du salaire de la classe A
  - 4e année: 70% du salaire de la classe A

à l'exception des courtpointières et des décorateurs d'intérieur qui est fixée comme suit:

	Décorateur d'intérieur	Courtepointière
1re année	300 F	300 F
2e année	450 F	400 F
3e année	600 F	700 F
4e année	850 F	

Les heures passées aux cours et aux examens sont intégralement payées (sauf pour les apprentis de 1re année des métiers du bois).

### Art. 17 Allocation spéciale

1. Le travailleur a droit en fin d'année à une allocation spéciale versée par l'employeur selon les modalités suivantes:

- a) travailleur rémunéré à l'heure ou bénéficiant d'un salaire mensuel constant:
- le travailleur obtient une somme égale à 8,33% de son salaire annuel brut versé par l'employeur;
- b) travailleur rémunéré au mois:
- le travailleur obtient une somme égale à un douzième de son salaire annuel brut versé par l'employeur.

Par salaire annuel brut, on entend le salaire correspondant aux heures de travail effectivement accomplies (ne sont pas compris les vacances, jours fériés, heures supplémentaires, indemnités de l'assurance maladie ou accidents, indemnités pour service militaire ou autres).

2. Le travailleur quittant l'employeur en cours d'année a droit, au moment de son départ, à sa part de l'allocation spéciale, au prorata de son gain chez cet employeur.

3. Le droit à l'allocation spéciale prend naissance dès le premier jour d'emploi chez l'employeur.

4. Le travailleur n'a pas droit à l'allocation spéciale:

- a) s'il quitte son emploi sans respecter les délais de résiliation du contrat de travail;
- b) s'il est congédié pour avoir exécuté du travail frauduleux;
- c) s'il est congédié pour de justes motifs au sens de l'article 337 CO.

5. L'allocation spéciale ne donne pas droit à des vacances.

6. L'allocation spéciale de 8,33% est accordée aux travailleurs à la tâche jusqu'à concurrence d'un revenu maximal global représentant 2132 heures au salaire de référence majoré de 10%.

Dans le revenu global, ne sont pas comprises les indemnités pour vacances, jours fériés, accidents, maladie, service militaire, les primes et les heures supplémentaires.

### Vacances, jours fériés et congés de formation

#### Art. 18 Vacances

1. Le droit aux vacances est déterminé comme suit:

Dès 20 ans révolus jusqu'à 50 ans, le travailleur a droit à:

- 23 jours ouvrables de vacances en 2004.
- 24 jours ouvrables de vacances en 2005.
- 25 jours ouvrables de vacances en 2006.

Dès 50 ans révolus, le travailleur a droit à:

- 28 jours ouvrables de vacances en 2004.
- 29 jours ouvrables de vacances en 2005.
- 30 jours ouvrables de vacances en 2006.

Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, le travailleur a droit à 25 jours de vacances. Une semaine doit être obligatoirement prise en fin d'année, durant la fermeture des chantiers. Le travailleur ainsi empêché de travailler et qui n'a pas droit aux indemnités de vacances correspondantes, ou qui n'a droit qu'à une partie de ces indemnités, ne

peut prétendre à aucun dédommagement pour les heures non travaillées de ce fait.

Les apprentis ont droit à six semaines de vacances dont une semaine en fin d'année, prise chaque année de contrat. 2. Le salaire afférent aux vacances s'élève respectivement:

- en 2004 à 9,70% et 12,07% du salaire individuel selon l'horaire moyen conventionnel;
- en 2005 à 10,17% et 12,55% du salaire individuel selon l'horaire moyen conventionnel;
- en 2006 à 10,64% et 13,04% du salaire individuel selon l'horaire moyen conventionnel.

3. L'allocation spéciale n'est pas prise en considération pour le calcul du salaire brut déterminant.

4. L'exercice vacances débute le 1er janvier de chaque année, les travailleurs disposent de 15 mois pour prendre leurs vacances.

L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte du désir des travailleurs dans une mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise ou du ménage.

Lorsque le travailleur ne respecte pas, de par sa faute, l'accord passé en ce qui concerne la durée, le début et la fin des vacances, l'employeur peut exiger de lui une indemnité équivalant au quart de la moyenne du salaire mensuel.

Le nombre de jours de vacances auquel le travailleur a droit le reste de l'année correspond au total de ses vacances annuelles, moins les jours de vacances indemnisés pris en fin d'année.

L'employeur est tenu d'informer le travailleur, lors de son engagement, des modalités stipulées ci-dessus au sujet des vacances obligatoires en fin d'année.

5. Les jours fériés indemnisés tombant dans une période de vacances ne comptent pas comme jours de vacances. 6. Si l'entreprise est affiliée à une caisse de compensation, c'est cette dernière qui calcule l'indemnité que représente la somme acquise pour le paiement des vacances.

### Art. 19 Jours fériés et chômés

1. Sauf dérogation selon article 14 ci-dessus, les chantiers sont fermés les 1er et 2 janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août (Fête nationale), Jeûne Genevois, Noël et 31 décembre.

2. Pour tous les travailleurs payés à l'heure, la perte de salaire résultant de l'arrêt de travail pendant les jours fériés légaux, soit les 1er janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Jeûne Genevois, Noël et 31 décembre, est compensée par une indemnité correspondant au salaire horaire effectivement perdu. Il en est de même pour le 2 janvier. La perte de salaire résultant de l'arrêt de travail le 1er août est également payée.

3. Sauf pour le 1er août, lorsqu'un jour férié coïncide avec un samedi ou un dimanche, les travailleurs et les employeurs font en sorte de remplacer ce jour férié par un autre jour de congé indemnisé.

4. Sauf pour le 1er janvier et le 1er août, l'indemnité est due lorsque le travailleur travaille soit la veille, soit le lendemain du jour férié. Si le travailleur quitte son employeur la veille du jour férié pour travailler chez un autre employeur le lendemain de ce jour férié, l'indemnité est due par le premier employeur. Si ce changement de place intervient à l'occasion de deux jours fériés successifs, l'ancien et le nouvel employeur paient respectivement le premier et le deuxième jour férié. Les indemnités sont versées par les employeurs aux travailleurs avec la paie de la période dans laquelle le ou les jours fériés sont compris.

5. L'indemnité est due lorsque le travailleur travaille soit la veille, soit le lendemain du jour férié pour travailler chez un autre employeur le lendemain de ce jour férié, l'indemnité est due par le premier employeur. Si ce changement de place intervient à l'occasion de deux jours fériés successifs, l'ancien et le nouvel employeur paient respectivement le premier et le deuxième jour férié. Les indemnités sont versées par les employeurs aux travailleurs avec la paie de la période dans laquelle le ou les jours fériés sont compris.

### Art. 20 Congés de formation

1. Le travailleur a droit, en accord avec son employeur et dans la mesure du possible, aux congés de formation culturelle, professionnelle ou syndicale dont les cours sont organisés par une ou plusieurs association(s) contractante(s) ou adhérente(s).

2. L'organisation des cours tient compte des conditions suivantes:

- a) les cours ont lieu de préférence pendant l'hiver;
- b) le même travailleur ne peut obtenir que cinq jours de congé de formation maximum par année civile;
- c) les congés sont limités à un seul travailleur par entreprise et par cours;

d) les demandes de congé sont présentées à l'employeur par l'association organisatrice au moins quatre semaines avant le début du cours;

e) l'indemnisation de ces congés de formation est réglée par le règlement de la caisse professionnelle paritaire.

### Art. 21 Indemnités diverses

1. Une indemnité forfaitaire par jour de travail de 13 F en 2004, de transport professionnel, de repas pris à l'extérieur et d'outillage est due à tous les travailleurs. Cette indemnité est portée à 14,50 F en 2005 et à 15,50 F en 2006.

Pour les travailleurs dans le métier du carrelage et de la céramique, l'indemnité forfaitaire par jour de travail est fixée à 16,75 F en 2006.

Elle est destinée à couvrir totalement ou partiellement les frais subis par les travailleurs.

Pour les travailleurs occupés à 50% (à l'extérieur de l'entreprise) en raison d'un accident ou d'une maladie, l'indemnité forfaitaire est réduite de moitié.

Si un véhicule est fourni par l'entreprise, l'indemnité est réduite de moitié.

Pour les ouvriers occupés dans l'entreprise, l'indemnité est réduite de 60%.

Si l'entreprise ne fournit pas les vêtements de travail (2 jeux par année), elle doit verser 50 centimes supplémentaires à l'indemnité forfaitaire.

2. Le temps nécessaire par le déplacement hors les frontières cantonales est payé au tarif ordinaire.

Les frais de transport sont à la charge de l'employeur.

Les frais de transport quotidien hors du canton ne sont pas inclus dans l'indemnité forfaitaire.

3. Lorsque le travailleur est obligé de loger au lieu de travail, l'employeur prend à sa charge les frais normaux de transport, de nourriture et de logement. Dans ce cas, le travailleur a droit, une fois tous les huit jours, au remboursement, par l'employeur, de ses frais effectifs de transport lorsqu'il rejoint son domicile.

4. Pour les colleurs de papiers peints, lorsqu'ils sont à la tâche, le prix de pose convenu comprend une indemnité de 15% à titre de frais généraux pour l'acquisition de fournitures nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

### Art. 22 Remboursement des frais de véhicule

Si le travailleur utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles et à la demande de son employeur, il a droit au remboursement de ses frais (selon l'article 327 b CO), à raison des indemnités suivantes:

- automobile 65 centimes par kilomètre
- motocyclette 30 centimes par kilomètre
- cyclomoteur 15 centimes par kilomètre

### Art. 23 Travaux spéciaux

1. Dans les métiers de la gypserie-peinture, un supplément de 10% du salaire de référence est versé au travailleur qui exécute des travaux de giclage (peinture, crépi, nettoyeur à haute pression).

2. Dans les métiers du bois, un supplément de 0,50 F est payé pour chaque heure de travail lorsque le travailleur exécute des travaux de raclage sur des charpentes brûlées.

3. Dans les métiers de la couverture et l'étanchéité, il est payé un supplément de 4 F à l'heure pour l'enlèvement de la neige sur les toits.

### Art. 24 Absences justifiées

1. Le travailleur a droit à l'indemnisation des jours d'absence suivants:

- a) 1 jour en cas de mariage.
- b) 2 jours en cas de naissance d'un enfant.
- c) 1 jour en cas de décès d'un des grands-parents.
- d) 2 jours en cas de décès du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, du beau-père et de la belle-mère.
- e) 3 jours en cas de décès dans la famille, à savoir celui du conjoint ou d'un enfant.
- f) 1/2 jour en cas d'inspection militaire.
- g) 1 jour en cas de libération des obligations militaires.
2. En cas de déménagement, le travailleur a droit à un jour de congé non payé.

## Chapitre III

### Obligations générales des employeurs et des travailleurs

#### Art. 25 Travail frauduleux

1. Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas accomplir du travail professionnel rémunéré ou non pour un tiers.

2. En cas d'infraction à cette interdiction de «travail au noir», la Commission paritaire compétente peut, suivant l'importance de l'infraction, prononcer un avertissement ou infliger une amende conventionnelle (voir art. 45). Le montant de cette amende est porté en déduction du salaire et versé à la Commission paritaire compétente.

3. En cas de récidive, l'employeur peut en outre résilier immédiatement le contrat individuel de travail pour justes motifs. Les demandes en dommages et intérêts de l'employeur demeurent réservées.

4. Une amende conventionnelle au sens du présent article peut frapper l'employeur qui fait exécuter sciemment ou qui favorise le «travail au noir» rémunéré ou non (voir art. 45).

#### Art. 26 Hygiène et sécurité au travail

1. L'employeur prend toutes les mesures utiles et appropriées aux circonstances pour protéger la vie et la santé du travailleur, notamment en veillant à l'application des prescriptions de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA), d'une part, et de la directive de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail relative à l'appel à des médecins du travail et aux spécialistes de la sécurité au travail, d'autre part.

2. Le financement des solutions de branche en matière de santé et de sécurité au travail élaborées par les partenaires sociaux doit être assuré par les entreprises. Le fonds paritaire peut participer à certains frais.

3. Le travailleur se conforme à ces mesures, y collabore et signale à l'employeur ou à son représentant toute installation défectueuse pouvant présenter des risques d'accidents.

4. Des mesures d'hygiène appropriées sont mises à disposition des travailleurs conformément aux prescriptions fédérales et sous le contrôle de l'OCIRT ou de l'Inspection des chantiers.

#### Art. 27 Respect de l'horaire de travail

1. Le travailleur observe strictement l'horaire de travail. Il se trouve à l'heure sur le lieu de travail indiqué par l'employeur afin d'accomplir sa journée complète de travail.

2. Il ne peut pas s'absenter de son lieu de travail sans autorisation préalable de l'employeur ou de son représentant.

3. Il n'a pas droit à son salaire pour la durée des absences ou des retards non justifiés.

#### Art. 28 Conscience professionnelle

1. Le travailleur exécute le travail qui lui est confié selon les règles du métier et conformément aux instructions de l'employeur ou de son représentant.

2. Il est tenu de réparer par une indemnité ou de toute autre manière le dommage qu'il cause à l'employeur, intentionnellement ou par négligence, voire par imprudence (article 321e CO).

#### Art. 29 Information et consultation des travailleurs dans les entreprises

1. L'employeur se conforme aux dispositions de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises.

2. En cas de besoin, les représentants syndicaux sont autorisés pendant la pause à communiquer des informations syndicales aux travailleurs. La marche de l'entreprise ne doit pas être perturbée.

3. Sur les chantiers, les travailleurs doivent porter un badge d'identification personnelle reconnu par la commission paritaire professionnelle.

#### Art. 30 Paie

1. Le salaire est payé une fois par mois. Il est remis au travailleur ou versé sur un compte bancaire ou postal; un décompte salarial détaillé est remis au travailleur.

2. Si le salarié le souhaite et en présente la demande, il peut obtenir au milieu du mois le versement d'un acompte.

3. Le travailleur quittant son emploi en respectant les dispositions de la présente convention touche sa paie au plus tard le dernier jour de travail ou de la période de paie.

4. Il est procédé sur la paie du travailleur aux retenues découlant des dispositions des diverses caisses sociales en vigueur dans le canton.

### Art. 31 Travail aux pièces ou à la tâche

Dans toutes les entreprises et pour toutes les catégories de travailleurs – sauf dans les métiers de la plâtrerie et des papiers peints – le travail à la tâche ou toute autre forme de travail aux pièces sont interdits, sous quelque forme que ce soit, même s'il s'agit de travailleurs occupés aux machines.

## Chapitre IV

### Institutions sociales

#### Art. 32 Assurance accidents

1. Le travailleur est assuré contre les accidents professionnels et non professionnels selon les dispositions légales en vigueur.

2. La prime de l'assurance des accidents professionnels est à la charge de l'employeur et celle des accidents non professionnels à la charge du travailleur.

3. En cas d'accident, l'employeur n'est pas astreint à verser des prestations pour autant que les indemnités dues par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) couvrent au moins le pourcentage légal en vigueur de la perte de gain encourue. Si les prestations assurées sont inférieures, l'employeur est tenu de payer la différence entre celles-ci et le pourcentage légal prévu.

4. Si la CNA exclut ou réduit ses indemnités journalières pour les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires au sens des articles correspondants de la LAA, l'obligation de l'employeur relative au salaire dépassant le gain maximal CNA et aux jours de carence est réduite dans la même proportion.

5. Le laps de temps s'écoulant entre l'accident et le début de l'indemnisation par la CNA (jours de carence) doit être payé par l'employeur au taux d'indemnisation prévu par la CNA, cela pour les accidents professionnels et non professionnels. S'agissant d'un salaire de l'employeur et non d'une prestation de tiers, le paiement des jours de carence est soumis aux cotisations sociales (part employeur et retenues sociales).

6. L'obligation de verser le salaire conformément aux articles 324a et 324b CO est ainsi remplie.

#### Art. 33 Assurance maladie

1. Assurance perte de gain  
Pendant toute la durée de son engagement chez un employeur, le travailleur a l'obligation d'être assuré pour la perte de salaire en cas de maladie.

De plus, le travailleur engagé chez un employeur signataire de la CCT, membre d'une caisse de compensation, a l'obligation d'être inscrit à l'un des trois contrats collectifs d'assurance reconnus, à savoir la Genevoise, Groupe mutuel CMBB et HELSANA.

A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation ne s'applique pas aux entreprises de carrelage et de céramique qui sont au bénéfice d'un contrat individuel au 1er janvier 2006.

a) En règle générale, les prestations de l'assurance s'élèvent à 80% du salaire effectivement perdu en raison de la maladie, cela dès le troisième jour. Elles sont allouées tant que dure le contrat de travail, mais au maximum pendant 720 jours consécutifs (tuberculose et poliomyélite; durée illimitée). Lorsque le contrat de travail prend fin, l'assuré peut passer à l'assurance individuelle aux conditions de cette dernière.

b) Dans tous les cas spéciaux (assurance avec réserves, maladie survenant à l'étranger, revenu irrégulier avant la maladie, résultat déficitaire de l'assurance, etc.), les prestations peuvent être limitées selon les conditions particulières ou générales résultant du contrat d'assurance entrant en ligne de compte.

c) La prime destinée à couvrir le risque de perte de salaire en cas de maladie est répartie à raison de 2/3 à la charge de l'employeur et de 1/3 à la charge du travailleur. La prime est fixée forfaitairement en pour-cent du salaire brut assuré.

(Suite page suivante)

## SOLIDARITÉ ET EMPLOI (SUITE)

Moyennant versement régulier de la prime, l'employeur est libéré de toute autre obligation pouvant découler de l'article 324a CO en cas de maladie du travailleur assuré (sauf cas de réserve de l'assurance).

2. Assurance des frais médicaux et pharmaceutiques

Le travailleur est tenu de s'assurer pour les frais médicaux et pharmaceutiques, conformément aux dispositions légales (LAMal). La prime est à la charge du travailleur.

### Art. 34 Prévoyance professionnelle

1. Tout le personnel doit être assuré au minimum aux conditions suivantes:
  - a) prime individuelle calculée sur le salaire déterminant selon la loi fédérale sur l'AVS;
  - b) cette prime est perçue à raison de 50% à la charge de l'employeur, 50% à la charge du travailleur;
  - c) le taux est de 12% dont au minimum 5,5% affecté au compte d'épargne. Pour la gypserie-peinture le taux est de 10%. Dès le 1er juillet 2004, il passe à 12%;
  - d) le salaire assuré est égal au salaire AVS;
  - e) les prestations doivent être les suivantes:
    - rente d'invalidité: le capital-épargne simulé au jour de la retraite sans intérêt et converti au taux fixé par le Conseil fédéral;
    - rente de conjoint survivant: 60% de la rente d'invalidité;
    - rente d'orphelin: 20% de la rente d'invalidité;
    - libération des primes après un délai de 90 jours.

2. Pour tous les membres des caisses de compensation des métiers du bâtiment, second œuvre

- a) Les entreprises membres d'une caisse de compensation doivent être obligatoirement affiliées à la Caisse paritaire de prévoyance professionnelle qui lui est associée pour leur personnel soumis à ladite convention. Peuvent être exemptées de cette affiliation par le Conseil de fondation de la Caisse les entreprises qui disposaient, le 1er janvier 1985, d'une institution de prévoyance garantissant des prestations et un financement équivalents. Les entreprises exemptées de l'affiliation à la Caisse doivent appliquer des taux de cotisation au moins égaux à ceux pratiqués par la Caisse.
- b) La perception de la contribution paritaire globale incombe à la Caisse pour toutes les entreprises qui y sont affiliées.
- c) Les fonds recueillis sont mis à la disposition du Conseil de fondation de la Caisse. Le Conseil de fondation est responsable de leur utilisation conformément aux dispositions des statuts et règlements de la Caisse et de la loi sur la prévoyance professionnelle.

Les entreprises exemptées de l'affiliation à la Caisse doivent appliquer des taux de cotisation au moins égaux à ceux pratiqués par la Caisse.

- a) Les entreprises membres d'une caisse de compensation doivent être obligatoirement affiliées à la Caisse paritaire de prévoyance professionnelle qui lui est associée pour leur personnel soumis à ladite convention. Peuvent être exemptées de cette affiliation par le Conseil de fondation de la Caisse les entreprises qui disposaient, le 1er janvier 1985, d'une institution de prévoyance garantissant des prestations et un financement équivalents. Les entreprises exemptées de l'affiliation à la Caisse doivent appliquer des taux de cotisation au moins égaux à ceux pratiqués par la Caisse.
- b) La perception de la contribution paritaire globale incombe à la Caisse pour toutes les entreprises qui y sont affiliées.
- c) Les fonds recueillis sont mis à la disposition du Conseil de fondation de la Caisse. Le Conseil de fondation est responsable de leur utilisation conformément aux dispositions des statuts et règlements de la Caisse et de la loi sur la prévoyance professionnelle.

### Art. 35 Retraite anticipée

Les partenaires sociaux se fixent pour objectif d'avoir un projet romand réalisable au 1er janvier 2004. Le projet entrera en vigueur uniquement par la décision de son extension par le Conseil fédéral.

### Art. 36 Allocations familiales

Le régime des allocations familiales dépend de la législation cantonale.

### Art. 37 Service militaire

Si le travailleur accomplit un service obligatoire suisse, militaire, civil ou dans la protection civile, et dans la mesure où les rapports de travail ont duré ou ont été conclus pour plus de trois mois, la perte de salaire subie est compensée comme suit:

- a) Ecole de recrues
  - 80% de la perte nette de salaire s'il est marié ou célibataire avec obligation légale d'entretien;
  - 50% de la perte nette de salaire s'il est célibataire sans obligation légale d'entretien.
- b) Autres services
  - 100% de la perte nette de salaire pendant quatre semaines de service;
  - 80% de la perte nette de salaire à partir de la cinquième semaine de service jusqu'à la 21e semaine de service s'il est marié ou célibataire avec obligation légale d'entretien;
  - 50% de la perte nette de salaire à partir de la cinquième semaine de service jusqu'à la 21e se-

maine de service s'il est célibataire sans obligation légale d'entretien.

### c) Recrutement

- 100% de la perte nette de salaire.

La contribution est à la charge de l'employeur.

### Art. 38 Contributions aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel

L'employeur et le travailleur sont astreints à verser à la Caisse de compensation concernée les contributions suivantes:

- pour l'employeur: 0,5% des salaires bruts de l'ensemble des travailleurs, selon décompte AVS;
- pour le travailleur: 0,7% du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur;
- de plus, il est prélevé à chaque travailleur 0,3% du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur.

L'employeur est responsable du versement de ces contributions à la Commission paritaire, qui seule peut en décider l'utilisation et en assumer la gestion.

Ces contributions sont utilisées pour la couverture des frais d'exécution de la convention et pour le perfectionnement professionnel.

### Art. 39 Caisse de compensation

Pour assurer une égale répartition des prestations mises à la charge des employeurs à teneur des articles 18, 19 (gypserie-peinture seulement), 24, 35, 36, 37 de la présente convention, chaque association patronale, excepté la marbrerie, dispose d'une caisse de compensation professionnelle.

Cette dernière est également chargée de la perception et de la transmission aux institutions intéressées par des contributions dues en vertu des articles 33, 34 et 38 de la présente convention.

Outre les membres des associations professionnelles, qui sont d'office affiliés à la Caisse de compensation, tout employeur qui participe à titre individuel à la présente convention est également rattaché à la caisse de sa profession.

Toute contestation relative aux droits et obligations des entreprises astreintes à contribuer à la Caisse de compensation est tranchée sur la base du règlement de cette institution.

Lorsqu'une entreprise ne remplissant pas régulièrement ses obligations envers la Caisse de compensation a fait l'objet d'une mise en demeure de la part de la Commission paritaire et que cette mise en demeure est restée sans effet, la Commission paritaire peut constater une violation de la présente convention et prendre en premier ressort des sanctions en suivant la procédure prévue à l'art. 43.

Dans ce cas, les décisions de la Commission paritaire peuvent faire l'objet d'un recours de l'entreprise à la Chambre des relations collectives de travail constituée en tribunal arbitral et ce, dans les trente jours qui suivent la communication de la décision à l'intéressé.

En outre, les travailleurs et les employeurs peuvent constater, après la Commission paritaire, que les engagements pris de respecter la présente convention n'ont pas été tenus. Dans ce cas, outre la radiation de l'entreprise de la Caisse de compensation et d'autres institutions de prévoyance auxquelles elle était rattachée jusqu'alors, la Commission paritaire peut constater qu'une déclaration de soumission à la présente convention signée en son temps par l'entreprise en cause est devenue caduque par la faute de celle-ci. Une telle constatation peut être portée à la connaissance des travailleurs de l'employeur en question, ainsi que des administrations publiques intéressées. En cas de refus d'une inscription ou d'une radiation par une Caisse de compensation, celle-ci en informe la CPSO ainsi que les autres caisses de compensation.

Les caisses de compensation sont solidairement tenues de refuser une demande d'inscription présentée par un employeur s'il a été écarté par l'une d'entre elles pour:

- non-paiement des cotisations sociales,
- agissements contraires aux règles de l'éthique de la profession (infraction grave envers les dispositions des conventions collectives).

L'inscription à une caisse de compen-

sation est notifiée par affiche dans les bureaux de l'employeur ou de toute autre manière adéquate.

Sur demande de la CPSO, chaque caisse de compensation est tenue de ne plus délivrer les attestations usuelles requises par les maîtres d'ouvrage publics ou privés à tout employeur ne remplissant plus toutes ou partie de ses obligations.

Dès que la caisse prend la décision de suspendre les prestations conventionnelles, celle-ci doit en informer la Commission paritaire et les travailleurs concernés par courriers personnels. Elle peut alors interrompre le versement des prestations qu'elle gère et qui découlent directement de la présente CCT.

Chaque caisse de compensation éditée, une fois par mois, une liste où figurent les employeurs actifs, démissionnaires, en faillite ou en sursis concordataire n'ayant plus rempli tout ou partie de leurs obligations envers elle depuis plus de 90 jours. Cette liste est communiquée aux parties contractantes ou adhérentes à la présente CCT. Elle est adressée aux maîtres d'ouvrages publics et privés qui la demandent.

Les parties contractantes ou adhérentes à la CCT sont tenues de signaler à la CPSO (art. 43) les employeurs dont l'affiliation à une caisse de compensation paraît incertaine, ainsi que les engagements occasionnels de travailleurs par des personnes ou des sociétés dont l'activité n'entre qu'irrégulièrement dans le champ d'application de la présente CCT.

Un responsable de la caisse de compensation concernée par un sujet traité par la CPSO assiste à la séance y relative, avec voix consultative.

Toute contestation relative aux droits et obligations des personnes astreintes à s'affilier à une caisse de compensation est du ressort de la Juridiction des prud'hommes.

### Art. 40 Assurance chômage, intempéries et réduction de l'horaire de travail

Les entreprises et les travailleurs sont assurés contre les risques de chômage conformément aux dispositions légales en vigueur.

## Chapitre V

### Dispositions d'exécution

#### Art. 41 Exécution

1. Application de la convention collective de travail du second œuvre:

- a) Les parties contractantes s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention conformément à l'article 357 a), alinéa 1, CO.
- b) Il est institué une commission paritaire du second œuvre (CPSO) dans le but de veiller à l'application de la présente CCT.

2. La commission paritaire du second œuvre est expressément habilitée à faire appliquer la présente convention.

#### Art. 42 Exécution commune

1. Les parties contractantes ont face aux employeurs et travailleurs concernés le droit d'exiger en commun le respect des dispositions de la présente convention, conformément à l'article 357b CO.

2. La Commission paritaire est chargée d'effectuer des contrôles dans les entreprises et de veiller à l'application de la présente convention. Au besoin, elle est autorisée à exercer ses compétences par la voie juridique.

3. Des frais de contrôle sont perçus de la part des entreprises et travailleurs qui ont violé les dispositions conventionnelles.

#### Art. 43 Différends collectifs

Les différends intervenant entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention doivent être soumis à la Commission paritaire. Cette requête doit être motivée et formulée par écrit. La Commission paritaire se réunit dans les 30 jours qui suivent la requête pour étudier le différend et parvenir à un accord.

En cas d'échec ou si une des parties ne ratifie pas la proposition de médiation faite par la Commission paritaire, les parties soumettront leur litige à la Chambre des relations collectives de travail (CRCT), dans les 30 jours, par écrit et avec motif.

La CRCT est saisie soit en tant qu'instance de conciliation, soit en tant qu'instance de jugement, soit en tant qu'ins-

tance d'arbitrage (articles 8, 9 et 10 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail).

**Art. 44 Commission paritaire (CPSO)**  
Une commission paritaire est instituée pour instruire les cas individuels d'application de la présente convention par les entreprises ou les travailleurs assujettis.

#### 1. Composition

Elle est composée d'un nombre égal de représentants patronaux et travailleurs, accompagnés des secrétaires des parties contractantes.

#### 2. Compétences et tâches

La Commission paritaire a les compétences et remplit les tâches suivantes:

- a) Elle garantit l'application uniforme de la présente convention.
- b) Elle rend une décision concernant les différends collectifs qui lui sont soumis (art. 43).
- c) Elle décide de l'interprétation de la présente convention à la demande de l'une des parties signataires.
- d) Elle exécute des contrôles dans les entreprises liées par la présente convention afin de veiller à son application et prononce des amendes conventionnelles et la mise à charge des frais de contrôle.

Elle peut:

- a) obtenir des employeurs la communication des fiches salariales des travailleurs soumis à la présente convention ainsi que le contrat de base 2e pilier applicable à ces travailleurs;
- b) exiger la fourniture d'attestations relatives au paiement des charges sociales;
- c) procéder à des contrôles comparables auprès des employeurs;
- d) veiller au port obligatoire par les travailleurs d'un badge d'identification personnelle reconnu;
- e) elle prend la décision de subordonner des entreprises à la présente convention;
- f) elle prend les mesures nécessaires à la défense des intérêts des professions;
- g) elle établit un règlement définissant l'exécution des contributions au perfectionnement professionnel;
- h) elle procède au recouvrement des contributions pour frais d'exécution et de perfectionnement professionnel, au besoin par voie judiciaire;

i) elle administre et gère les contributions professionnelles au moyen d'un budget et d'un compte d'exercice annuel;

j) elle procède à l'encaissement et au recouvrement des peines conventionnelles, au besoin par voie judiciaire;

k) elle intervient, sur requête, comme organes de conciliation lors de différends individuels ou collectifs;

l) elle arrête les dates du pont de fin d'année prévu à l'article 18.

m) s'il s'avère que des dispositions contractuelles ont été violées, la CPSO est habilitée à recouvrer auprès des employeurs en faute les montants dus aux travailleurs et non payés pour autant que ceux-ci lui en aient donné procuration.

La Commission paritaire peut déléguer ces tâches à des tiers.

#### Art. 45 Peine conventionnelle

##### Principe

Toute infraction aux dispositions de la présente convention peut être sanctionnée par une amende, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels.

**Responsabilité de l'adjudicataire**  
L'adjudicataire doit s'assurer que ses sous-traitants connaissent et appliquent les dispositions de la convention collective.

L'adjudicataire dont le sous-traitant a commis une infraction à la convention collective peut être amendé lorsqu'il a négligé son devoir de surveillance.

Lorsqu'un sous-traitant qui a commis une infraction à la convention collective ne peut être retrouvé, l'amende conventionnelle est mise à la charge de l'adjudicataire.

##### Montant

Le montant de la peine est arrêté notamment selon les critères suivants:

- faute commise (intention, négligence grave, négligence légère, etc.);
- violation unique ou multiple des dispositions conventionnelles;
- gravité de cette violation;
- récidive;

- réparation totale ou partielle par le fautif avant le prononcé de la peine conventionnelle;
- taille /nombre d'ouvriers de l'entreprise.

Les infractions à la présente convention collective sont passibles d'une amende de 10 000 F au plus par cas.

Ce montant peut être porté à 20 000 F en cas de récidive ou de violation grave des dispositions de la présente convention. La Commission paritaire peut déroger et aller au-delà de 20 000 F si le préjudice subit est supérieur à cette somme.

Lorsque l'employeur n'a pas de tout ou pas totalement versé des prestations prévues par la présente convention collective, il est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 100% de la valeur des prestations dues.

La Commission paritaire peut de plus imposer aux employeurs ou travailleurs, pour lesquels les contrôles ont prouvé le non-respect de leurs obligations conventionnelles, la prise en charge des frais de contrôle et de procédure y relatifs.

##### Paiement

Le versement du montant de l'amende doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la notification de la décision définitive à ce sujet.

##### Affectation

Le produit des peines conventionnelles est affecté à couvrir les frais d'application et de contrôle de la convention collective.

#### Art. 46 Recours

##### Principe

Toutes les décisions de la Commission paritaire sont susceptibles de recours dans les trente jours à la Chambre des relations collectives de travail (CRCT).

##### Recours téméraire

Le recourant dont le recours n'avait manifestement aucune chance d'aboutir peut être amendé en tant que téméraire plaideur.

## Chapitre VI

### Dispositions finales

#### Art. 47 Relations avec des tiers

Les travailleurs et les employeurs s'interdisent mutuellement de conclure séparément avec des tiers des conventions analogues ou différentes de la présente convention ou tout autre accord de quelque nature que ce soit. L'une des parties contractantes ne peut déroger à cette règle qu'avec le consentement écrit de l'autre.

Les travailleurs et les employeurs agissent en commun pour recueillir les adhésions collectives ou individuelles à la présente convention, au sens des articles 356 ou 356 b CO.

Lorsqu'une demande d'adhésion collective ou individuelle est acceptée par les travailleurs et les employeurs, ces derniers doivent donner en commun leur consentement par écrit. (Pour les adhésions individuelles au sens de l'article 356 b CO, le consentement des parties contractantes peut être donné par la Commission paritaire agissant sur le mandat exprès des parties contractantes.)

#### Art. 48 Validité

1. La présente convention collective entre en vigueur le 1er janvier 2004. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

2. Elle est résiliée totalement ou partiellement au moyen d'un avis recommandé donné par l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant l'échéance.

3. En cas de résiliation partielle par l'une des parties, l'autre partie dispose d'un nouveau délai de résiliation de 30 jours.

4. Sauf avis de résiliation, la présente convention est renouvelée tacitement pour une année et ainsi de suite d'année en année.

5. Les dispositions résiliées restent en vigueur après l'échéance pour autant que des pourparlers de renouvellement soient en cours.

6. Une adaptation des salaires, tenant compte notamment de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août, est négociée par les parties contractantes une fois l'an, pour entrer en vigueur au plus tôt le 1er janvier suivant mais pas avant l'extension de l'avenant par le Conseil d'Etat.

## POUVOIR JUDICIAIRE

## NOTAIRES

Publications  
en vertu de l'article 558 CCS

## Ire insertion

Les héritiers légaux de **Mme Gertrude Laloum née Schweizer**, née le 30 août 1910, fille de Gottfried Schweizer et de Mathilde née Escher, qv. originaire de Rafz (ZH), veuve, domiciliée 12, avenue Trembley, 1209 Genève, et décédée à Genève le 3 août 2007, sont avisés que son testament a été déposé en l'étude de Mes Pierre Mottu et Costin van Berchem, notaires à Carouge (GE), où ils peuvent en prendre connaissance sur rendez-vous, en justifiant de leur qualité et en présentant une pièce d'identité.

Si aucune contestation n'a été élevée auprès de la Justice de paix de Genève (3, place du Bourg-de-Four, case postale 3950, 1211 Genève 3) dans le délai d'un mois dès ce jour, soit jusqu'au 2 décembre 2007 inclus, le ou les héritiers institués par le testament susdésigné pourront requérir un certificat d'héritier.

Genève, le 2 novembre 2007.



Le notaire:  
**P. MOTTU**  
20, place d'Armes  
1227 Carouge  
tél. 022 839 33 33  
18-512190

Publications  
en vertu de l'article 558 CCS

## 2e insertion

Les héritiers légaux de **M. Hendrik Willem Teunissen**, fils de **Gerrit Jan** et de **Geesje née Rooze**, né le 8 avril 1945, de nationalité néerlandaise et canadienne, haut fonctionnaire de l'OMM, marié, domicilié à Vernier, 19A, chemin des Coudriers, décédé à Vernier le 11 juin 2007, sont avisés que son testament a été déposé dans les minutes de Me Jean-Luc Ducret, notaire à Genève, chez qui ils peuvent en prendre connaissance sur rendez-vous, en justifiant de leur qualité.

Si aucune contestation n'a été élevée auprès de la Justice de paix de Genève (5, rue des Chaudronniers, case postale 3950, 1211 Genève 3) dans le délai d'un mois dès ce jour, soit jusqu'au 26 novembre, les héritiers institués par ledit testament pourront requérir un certificat d'héritier.

Genève, le 26 octobre 2007.

## Ire insertion

Les héritiers légaux de **M. Erwin Friedrich Baur**, retraité, né le 10 août 1921, d'origine argovienne, veuf de **Mme Nelly Gertrud Baur née Baumann**, domicilié à Meyrin, 71, avenue de Mategnin, sont avisés que son testament a été déposé dans les minutes de Me Jacques Wicht, notaire à Genève, chez qui ils peuvent en prendre connaissance sur rendez-vous, en justifiant de leur qualité.

Si aucune contestation n'a été élevée auprès de la Justice de paix de Genève (5, rue des Chaudronniers, case postale 3950, 1211 Genève 3) dans le délai d'un mois dès ce jour, soit d'ici au 26 novembre prochain inclus, les héritiers institués par lesdites dispositions testamentaires pourront requérir la délivrance du certificat d'héritier.

Genève, le 26 octobre 2007.



Le notaire:  
**J. WICHT**  
29, rue du Rhône  
1204 Genève  
tél. 022 318 44 00  
18-509510

Publications  
en vertu de l'article 558 CCS

## 2e insertion

Les héritiers légaux de **Mme Renée Gilberte Sumi**, fille de **Emma Sumi**, née le 9 juin 1916, originaire de Saanen (BE), célibataire, retraitée, quand vivait domiciliée à 1207 Genève, 5, avenue de Chamonix, décédée à

Genève le 9 octobre 2007, sont avisés que son testament a été déposé dans les minutes de Me Michel Gampert, notaire à Genève, où ils peuvent en prendre connaissance sur rendez-vous, en justifiant de leur qualité.

Si aucune contestation n'a été élevée auprès de la Justice de paix de Genève, (5, rue des Chaudronniers, case postale 3950, 1211 Genève 3) dans le délai d'un mois dès la deuxième publication, les héritiers institués par ledit testament pourront requérir la délivrance d'un certificat d'héritier.

Genève, le 23 octobre 2007.

Le notaire:  
**M. GAMPERT**  
19, rue du Général-Dufour  
Case postale 5326  
1211 Genève 11  
tél. 022 809 89 20  
18-510531

Publications  
en vertu de l'article 558 CCS

## 2e insertion

**Mme Rose-Marie Baeriswyl** et **Mme Lucienne Jacquod**, actuellement sans domicile ni résidence connus, sont avisées de ce qu'elles sont exécutrices testamentaires selon les dispositions pour cause de décès de **M. Charles Emile Armand**, né le 26 avril 1917, originaire de Carouge, en son vivant domicilié à 1223 Cologny, 104, chemin Frank-Thomas, décédé à Cologny le 12 septembre 2007.

**Mme Rose-Marie Baeriswyl** et **Mme Lucienne Jacquod**, susmentionnées, sont également avisées qu'elles peuvent prendre connaissance de ces dispositions pour cause de mort les concernant en l'étude de Me Robert-Pascal Fontanet, notaire à Genève, sur rendez-vous, en justifiant de son identité.

Genève, le 23 octobre 2007.

Le notaire:  
**R.-P. FONTANET**  
57, rue du Rhône  
1204 Genève  
tél. 022 807 11 30  
fax 022 807 11 39  
e-mail: rpfontanet@swisnot.ch  
18-510529

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Le Tribunal de première instance, sis à Genève, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, salle B1, 2e cour, rez-de-chaussée, statuera en audience publique le mardi 27 novembre 2008 à 14 h 45, sur la prolongation du sursis concordataire proposé par **Mme Martine Antonini**, p.a. M. François Cochet Mef, 15, rue des Voisins, 1205 Genève. Les opposants peuvent se présenter à cette audience pour faire valoir leurs moyens.

Le greffier de chambre:  
**R. SUNIER.**  
18-512103

## 2e avis

Nous, greffier au Tribunal de première instance, en application de l'article 392 de la loi de procédure civile, assignons **M. Francis Chinonyerem Agwu**, actuellement sans domicile ni résidence connus, à comparaître le lundi 3 décembre 2007 à 14 h, devant le Tribunal de première instance, Palais de justice, bâtiment B, rez-de-chaussée, salle B2, 1, place du Bourg-de-Four, 1204 Genève, pour l'introduction de la demande et de comparution personnelle des parties, cause C/13047/2007-16, formée par **Mme Jamila Bte Haenni Agwu**, représentée par Me Sylvie Mathys, avocate, en l'étude de laquelle elle élit domicile.

Le greffier de chambre:  
**B. LEBLOND.**

Une copie de l'assignation destinée à M. Francis Chinonyerem Agwu a été remise, vu son domicile inconnu, au Parquet du procureur général, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, Genève, 1re cour, 3e étage, où il peut la retirer.

18-508421

## 2e avis

Nous, greffier au Tribunal de première instance, en application de l'article 392 de la loi de procédure civile, assignons **M. Esayas Hinza**, actuellement sans domicile ni résidence connus, à comparaître le lundi 12 no-

vembre 2007 à 16 h, devant le Tribunal de première instance, salle B1, pour l'introduction de la demande et de comparution personnelle des parties, cause C/18902/2007, formée par **Mme Selam Hinza**, domiciliée 22, rue des Moraines, 1227 Carouge, mais comparant par Me Christophe Gal, avocat, en l'étude de laquelle elle élit domicile.

Le greffier de chambre:  
**P. DI DIO.**

Une copie de l'assignation destinée à M. Esayas Hinza a été remise, vu son domicile inconnu, au Parquet du procureur général, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, Genève, 1re cour, 3e étage, où il peut la retirer.

18-508423

## 2e avis

Nous, greffier au Tribunal de première instance, en application de l'article 392 de la loi de procédure civile, assignons **M. Jorge Leal Duarte**, actuellement sans domicile ni résidence connus, à comparaître le jeudi 15 novembre 2007 à 9 h 30, devant le Tribunal de première instance, salle A1, pour l'introduction de la demande et de comparution personnelle des parties, cause C/13039/2007-2, formée par **Mme Emilia Duarte**.

Le greffier de chambre:  
**S. GIROUD.**

Une copie de l'assignation destinée à M. Jorge Leal Duarte a été remise, vu son domicile inconnu, au Parquet du procureur général, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, Genève, 1re cour, 3e étage, où il peut la retirer.

18-508420

## TRIBUNAL TUTÉLAIRE

Publication en vertu  
de l'article 435 CCS

Par décision du 17 septembre 2007, le Tribunal tutélaire a prononcé la mainlevée de la mesure d'interdiction instaurée en faveur de **Mme Saïda Rahoue**, née le 4 février 1948, de nationalité malgache, domiciliée 15, avenue De-Gallatin, 1203 Genève, et a relevé **Mme Catherine Müller Vonlanthen**, juriste titulaire de mandats auprès du service des tutelles d'adultes, 26-28, boulevard Georges-Favon, 1205 Genève, de ses fonctions de tutrice de **Mme Saïda Rahoue**, susqualifiée.

Mme Saïda Rahoue ne fait plus l'objet d'aucune mesure à Genève.

Genève, le 2 novembre 2007.

Le greffier: C. RYCHENER.

Publications en vertu  
des articles 369, alinéa 1, 374, alinéa 2,  
375, 385, alinéa 3, et 387 CCS

## Ire insertion

Par décision du 20 septembre 2007, le Tribunal tutélaire a prononcé l'interdiction de **Mme Sabrina Urso**, née le 20 septembre 1989, de nationalité italienne, domiciliée 27, avenue de France, 1202 Genève.

Il a restitué à **M. et Mme Lucentino et Paola Urso**, domicilié 27, avenue de France, 1202 Genève, l'autorité parentale sur leur fille **Mme Sabrina Urso**, susqualifiée.

Genève, le 2 novembre 2007.

Le greffier: C. RYCHENER.

TRIBUNAL DE POLICE /  
TRIBUNAL D'APPLICATION  
DES PEINES ET MESURES

**M. Vinoda Mohana Baratakke**, né le 11 janvier 1980, est informé qu'un jugement a été prononcé à son encontre par le Tribunal d'application des peines et mesures en son audience du 11 octobre 2007.

Un délai de dix jours, à compter de la présente publication, lui est imparti pour retirer la communication du jugement auprès du greffe du Tribunal de police.

Le greffier: L. FAVRE.  
18-512107

**M. Alban Etienne**, né le 27 septembre 1982, est informé qu'un jugement a été prononcé à son encontre par le Tribunal d'application des peines et mesures en son audience du 11 octobre 2007.

Un délai de dix jours, à compter de la présente publication, lui est imparti pour retirer la communication du jugement auprès du greffe du Tribunal de police.

Le greffier: L. FAVRE.  
18-512106

TRIBUNAL D'APPLICATION  
DES PEINES ET DES MESURES

**Mme Yamina Beldja**, née le 13 juillet 1975, originaire de France, actuellement sans domicile ni résidence connus, est informée qu'un jugement a été prononcé à son encontre par le Tribunal de police en son audience du 18 septembre 2007.

Un délai de dix jours, à compter de la présente publication, lui est imparti pour retirer la communication du jugement auprès du greffe du Tribunal de police.

Le greffier: p.o. J. STALDER.  
18-511804

**Mme Sandra Fluckiger**, née le 1er janvier 1965, originaire de France, actuellement sans domicile ni résidence connus, est informée qu'un jugement a été prononcé à son encontre par le Tribunal de police en son audience du 18 septembre 2007.

Un délai de dix jours, à compter de la présente publication, lui est imparti pour retirer la communication du jugement auprès du greffe du Tribunal de police.

Le greffier: p.o. J. STALDER.  
18-511803

**M. Mourad Barka**, né le 7 juin 1973, originaire de Tunisie, actuellement sans domicile ni résidence connus, est informé qu'un jugement a été prononcé à son encontre par le Tribunal de police en son audience du 18 septembre 2007.

Un délai de dix jours, à compter de la présente publication, lui est imparti pour retirer la communication du jugement auprès du greffe du Tribunal de police.

Le greffier: p.o. J. STALDER.  
18-511796

**M. Diego Di Giacomantonio**, né le 19 août 1968, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître par-devant le Tribunal d'application des peines et des mesures, siégeant en la salle E206, Palais de justice, bâtiment E, 5, rue des Chaudronniers, Genève, le mardi 6 décembre 2007 à 15 h 50, pour être jugé sur la base de la requête du procureur général.

Une copie de la requête peut être retirée auprès du greffe du Tribunal de police jusqu'à la date de l'audience.

Le greffier: C. PRODON.  
18-511800

## TRIBUNAL DE POLICE

**Mme Nathalie Fercher**, actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître par-devant le Tribunal de police, siégeant en la salle G1, Palais de justice, bâtiment G, 9, rue des Chaudronniers, Genève, le mardi 6 novembre 2007 à 16 h 10, pour être jugée sur la base des réquisitions du procureur général.

Une copie de la feuille d'envoi peut être retirée auprès du greffe du Tribunal de police jusqu'à la date de l'audience.

La greffière: C. BERRUT.  
18-511798

**M. Dominique Echenard**, né le 30 avril 1965, originaire de France, actuellement sans domicile ni résidence connus, est informé qu'un jugement a été prononcé à son encontre par le Tribunal de police en son audience du 16 août 2007.

Un délai de dix jours, à compter de la présente publication, lui est imparti pour retirer la communication du jugement auprès du greffe du Tribunal de police.

Le greffier: p.o. J. STALDER.  
18-511792

## TRIBUNAL DES BAUX ET LOYERS

**Mme Mitra Khorsandi**, précédemment domiciliée 24, impasse de la Forêt à Fribourg, actuellement sans domicile ni résidence connus, est informée, en application de l'article 16 de la loi genevoise de procédure civile, qu'elle est citée à comparaître par devant la sixième chambre du Tribunal des baux et loyers, le vendredi 16 novembre 2007 à 9 h 25, 7, rue des Chaudronniers, Genève, 1er étage, salle F1, pour y être entendue dans la cause C/13877/2007-6-E quant à la demande formée par **l'Association Paroisse catholique romaine de la Sainte Trinité**, requérante, représentée par CGi Immobilier.

La procédure suivra son cours nonobstant l'absence de Mme Mitra Khorsandi.

Po. la greffière: A.-L. NOLLI.  
P. S.: Une copie de la convocation, destinée à Mme Mitra Khorsandi, est à sa disposition au Parquet du procureur général, où elle peut la retirer.

18-512101

## JUSTICE DE PAIX

Publications  
en vertu de l'article 555 CCS

## Ire insertion

Les personnes qui prétendent avoir des droits dans la succession de **Mme Alexandra Inabnit**, née **Zentchenko** le 18 juillet 1921 à Kharkov (Russie), originaire de Grindelwald (BE) et Le Locle (NE), fille de Vassili et de Poloxenia Grigorvieva, en

(Suite page suivante)

## COMMUNES

COMMUNE  
DE CHÊNE-BOURG

## Cimetière – Avis aux familles

Les familles sont informées que les tombes des parents inhumés en 1987 et les concessions accordées jusqu'en 2007 arrivent à échéance. Les demandes de renouvellement sont à adresser à la mairie dans le délai d'un mois des parutions du présent avis.

Les monuments et entourages des tombes non renouvelées devront être enlevés, selon les indications de la mairie.

Dès le 1er janvier 2008, la commune pourra en disposer librement et reprendre possession de l'emplacement.

Le maire: B. DE CANDOLLE.  
18-508109

## POUVOIR JUDICIAIRE (SUITE)

son vivant domiciliée 9, chemin des Courbes, 1247 Anières, décédée le 12 janvier 2007 à Anières (GE), sont invitées à en faire la déclaration dans le délai d'une année à partir de ce jour, soit jusqu'au 3 novembre 2008 inclus, au greffe des successions, 3, rue des Chaudronniers, en joignant toutes pièces d'état civil utiles.

Genève, le 2 novembre 2007.

La greffière: A. MARTIN.  
18-512096

Publications en vertu des articles 582 et 583 CCS

### Ire insertion

Le bénéfice d'inventaire a été demandé pour la succession de **Mme Emma Uldry**, née **Sosonez** le 11 juillet 1964, originaire de Pont-en-Ogoz (FR) et Genève, en son vivant domiciliée 19, rue Ferdinand-Hodler, 1207 Genève, décédée le 28 juillet 2007 à Genève.

Le délai pour produire à la Justice de paix a été fixé au 3 décembre 2007 inclus.

Me Natacha Gregorc, notaire, a été commise pour procéder à l'inventaire de cette succession.

Genève, le 2 novembre 2007.

La greffière: G. FUHRER.  
18-511808

Publications en vertu des articles 582 et 583 CCS

### Ire insertion

Le bénéfice d'inventaire a été demandé pour la succession de **M. François Nicolas Demierre**, né le 4 juin 1956, originaire de Montet (FR), divorcé, en son vivant domicilié 5, rue Blanche, 1205 Genève, décédé le 19 septembre 2007 à Genève.

Le délai pour produire à la Justice de paix a été fixé au 3 décembre 2007 inclus.

M Thierry Bagnoud, notaire, a été commise pour procéder à l'inventaire de cette succession.

Genève, le 2 novembre 2007.

Le greffier: A. RODILLA.  
18-511801

Publications en vertu des articles 558 et 559 CCS

### Ire insertion

Les héritiers légaux de **Mme Renée Simone Nedelec**, née **Labbé** le 10 juin 1921, de nationalité française, en son vivant domiciliée 12A, rue des Délices, 1203 Genève, décédée le 16 septembre 2006 à Collonge-Bellerive (GE), sont avisés de ce que son testament a été déposé au greffe de la Justice de paix, 3, rue des Chaudronniers, où ils peuvent en prendre connaissance en justifiant de leur qualité.

Genève, le 2 novembre 2007.

La greffière: A. MARTIN.  
18-511005

Publications en vertu de l'article 555 CCS par analogie

### Ire insertion

Les personnes qui se prétendent ayants droit du reliquat actif dépendant de la succession de **Mme Antonie-Joséphine Pralet**, née le 5 novembre 1913, célibataire, de nationalité française, en son vivant domiciliée 16, route du Vallon, 1224 Chêne-Bougeries, décédée le 30 juillet 2006 à Chêne-Bougeries (GE), – succession ayant été liquidée par voie de faillite – sont invitées à en faire la déclaration dans le délai d'une année à partir de ce jour, soit jusqu'au 3 novembre 2008 inclus, au greffe des successions, 3, rue des Chaudronniers, en joignant toutes pièces d'état civil utiles.

La greffière: G. FUHRER.  
18-510763

Publications en vertu de l'article 555 CCS par analogie

### Ire insertion

Les personnes qui se prétendent ayants droit du reliquat actif dépendant de la succession de **Mme Blanche Louise Marguerite Gros**, née le 4 avril 1910, originaire d'Avusy (GE), veuve, en son vivant domiciliée 1 bis, chemin du Pré-du-Couvent, 1224 Chêne-Bougeries, décédée le 18 novembre 2006 à Chêne-Bougeries (GE) – succession ayant été liquidée par voie de faillite – sont invitées à en faire la déclaration dans le délai d'une année à partir de ce jour, soit jusqu'au 3 novembre 2008 inclus, au greffe des successions, 3, rue des Chaudronniers, en joignant toutes pièces d'état civil utiles.

Le greffier: A. RODILLA.  
18-510147

Publications en vertu de l'article 595, alinéa 2, CCS

### 2e insertion

Les intéressés sont avisés que la liquidation officielle a été ordonnée pour la succession de **Mme Monika Claude Bysath** née **Baradez** le 4 avril 1963, originaire de Schöpfheim (LU) et Gadmén (BE), en son vivant domiciliée Croix-de-Rozon (GE), 10E, route du Prieur, décédée le 19 avril 2004 à Meyrin (GE). Madame Suter Alexandra a été appelée aux fonctions de liquidatrice de ladite succession, en conformité de l'article 595, alinéa 2, du CC.

Me Bagnoud Thierry, notaire a été commis aux fins d'inventaire.

Le délai pour produire à la Justice de Paix a été fixé au 26 novembre 2007 inclus.

Genève, le 26 octobre 2007.

La greffière: D. YAKOUBIAN.  
18-510019

Publications en vertu des articles 558 et 559 CCS

### 2e insertion

Les héritiers légaux de **M. Raoul Roger Bertholet**, né le 7 juin 1928, originaire de Chessel (VD), en son vivant domicilié à Genève, 18, route du Bout-du-Monde, décédé le 20 septembre 2007 à Genève, sont avisés de ce que son testament a été déposé au greffe de la Justice de paix, 3, rue des Chaudronniers, où ils peuvent en prendre connaissance en justifiant de leur qualité.

Si aucune contestation n'a été élevée

dans le délai d'un mois dès ce jour, soit jusqu'au 26 novembre 2007 inclus, les héritiers institués par ledit testament pourront requérir un certificat d'héritier.

Genève, le 26 octobre 2007.  
La greffière: D. YAKOUBIAN.  
18-510011

Publications en vertu de l'article 555 CCS

### 2e insertion

Les personnes qui prétendent avoir des droits dans la succession de **Mme Edmée Simone Luscher**, née **Juvet** le 1er février 1909, originaire de Genève et Moosleerau (AG), fille de Gaston et de Louise Mathilde Wyss, en son vivant domiciliée 12, avenue Trembley, 1209 Genève, décédée le 7 janvier 2003 à Genève, sont invitées à en faire la déclaration dans le délai d'une année à partir de ce jour, soit jusqu'au 6 octobre 2008 inclus, au greffe des successions, 3, rue des Chaudronniers, en joignant toutes pièces d'état civil utiles.

Genève, le 5 octobre 2007.

La greffière: A. MARTIN.  
18-505857

Publications en vertu de l'article 555 CCS

### 2e insertion

Les personnes qui prétendent avoir des droits dans la succession de **M. Yves Robert Delvecchio**, né le 30 mai 1944, originaire de Gy (GE), divorcé, en son vivant domicilié 36, rue de Contamines, 1206 Genève, décédé le 28 février 2007 à Genève, sont invitées à en faire la déclaration dans le délai d'une année à partir de ce jour, soit jusqu'au 6 octobre 2008 inclus, au greffe des successions, 3, rue des Chaudronniers, en joignant toutes pièces d'état civil utiles.

Genève, le 5 octobre 2007.

Le greffier: A. RODILLA.  
18-505859

### PARQUET

**M. Alexandre Stuber**, né le 21 août 1983, Suisse, dernier domicile connu: 28, rue de l'Eglise, F-01200 Chatillon-en-Michaille, est informé qu'une ordonnance de condamnation a été prononcée à son encontre par le procureur général, en date du 8 octobre 2007.

Un délai de 10 jours à compter de la présente publication lui est imparti pour retirer la communication du jugement auprès du greffe du Parquet du procureur général, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, 1re cour, 3e étage.

Pour le procureur général: M. VERDUCI, huissière.  
18-511863

**Mme Rosângela Alves Dos Santos**, née le 24 septembre 1971, ressortissante brésilienne, dernier domicile connu: Blumenstrasse 15, 5218 Glatbrugg, est informée qu'une ordonnance de condamnation a été prononcée à son encontre par le procureur général, en date du 22 octobre 2007.

Un délai de 10 jours à compter de la présente publication lui est imparti

pour retirer la communication du jugement auprès du greffe du Parquet du procureur général, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, 1re cour, 3e étage.

Pour le procureur général: M. VERDUCI, huissière.  
18-511862

**M. Rizwan Mohammad**, né le 16 mars 1973, ressortissant français, dernier domicile connu: 76, Grand-Rue, F-01220 Divonne-les-Bains, est informé qu'une ordonnance de condamnation a été prononcée à son encontre par le procureur général, en date du 23 octobre 2007.

Un délai de 10 jours à compter de la présente publication lui est imparti pour retirer la communication du jugement auprès du greffe du Parquet du procureur général, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, 1re cour, 3e étage.

Pour le procureur général: M. VERDUCI, huissière.  
18-512163

**M. Shabba Grand**, né le 1er janvier 1986, ressortissant soudanais, dernier domicile connu: Döblistrasse 13, 8280 Kreuzlingen, est informé qu'une ordonnance de condamnation a été prononcée à son encontre par le procureur général, en date du 24 octobre 2007.

Un délai de 10 jours à compter de la présente publication lui est imparti pour retirer la communication du jugement auprès du greffe du Parquet du procureur général, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, 1re cour, 3e étage.

Pour le procureur général: M. VERDUCI, huissière.  
18-512165

**M. Mamadou Fofana**, né le 1er janvier 1987, ressortissant ivoirien, dernier domicile connu: c/o Centre les Passereaux, 1636 Broc, est informé qu'une ordonnance de condamnation a été prononcée à son encontre par le procureur général, en date du 23 octobre 2007.

Un délai de 10 jours à compter de la présente publication lui est imparti pour retirer la communication du jugement auprès du greffe du Parquet du procureur général, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, 1re cour, 3e étage.

Pour le procureur général: M. VERDUCI, huissière.  
18-512164

### COMMISSION CANTONALE DE RECOURS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTIONS

#### Ire insertion

Par acte déposé le 19 octobre 2007, au nom de **Joseph Cerutti**, la commission a été saisie d'un recours contre la décision du Département des constructions et des technologies de l'information publiée dans la FAO du **19 septembre 2007, dossier No DD 101 013**, autorisant **Farid Abdulaziz Ojeh** à édifier une construction sur les parcelles **6026, 5362, feuille 33**, de la commune de Collonge-Bellerive.

En application de l'article 147, alinéa 2, LCI, les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

#### 2e insertion

Par acte déposé le 12 octobre 2007, au nom de **Me François Roulet**, la commission a été saisie d'un recours contre la décision du Département des constructions et des technologies de l'information publiée dans la FAO du **12 septembre 2007, dossier No DD 101-133**, autorisant la Société **GPHP** à édifier une construction sur la parcelle **4515, feuille 31**, de la commune de Corsier.

En application de l'article 147, alinéa 2, LCI, les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

#### 2e insertion

Par actes déposés le 15 octobre 2007, aux noms d'**Anita Howald Walmsley, Raphaël Nussbaumer, Raphaël Stauffer, Pierre et Malika Quinodoz** et par **Philippe et Catherine Leopold-Metzger**, la commission a été saisie d'un recours contre la décision du Département des constructions et des technologies de l'information publiée dans la FAO du **14 septembre 2007, dossier No DD 101 338**, autorisant **Société de Gestion et de Placement de Valeurs Immobilières SA** à édifier une construction sur la parcelle **444, feuille 31**, de la commune de Coligny.

En application de l'article 147, alinéa 2, LCI, les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

#### 2e insertion

Par actes déposés les 3, 9 et 10 octobre 2007, au nom de **Geneva English Drama Society, Francine et Anne-Marie Dugerdil, Firmenich SA**, la commission a été saisie d'un recours contre la décision du Département des constructions et des technologies de l'information publiée dans la FAO du **10 septembre 2007, dossier DD 100 972**, autorisant **Xavier Leforestier & Cie Architecture pour Bulliard Applications & Services** à édifier une construction sur la parcelle **732, feuille 23**, de la commune de Dardagny.

En application de l'article 147, alinéa 2, LCI, les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

Michel Gérard Théophile Marie, né le 7 juillet 1953, France, qv. sans emploi, domicilié 18, parc Château-Banquet, 1202 Genève, décédé le 19 février 2007.

Date du jugement de la faillite: 17 octobre 2007.

Pour tout renseignement: Virginie Pesant, tél. 022 388 89 08.

No 2007-001098-H-OFA5, **succession répudiée de Madame Es-Borrot Maximilienne Louise**, née le 6 mars 1919, GE, qv. employée de bureau, domiciliée 9, chemin des Courbes, 1247 Anières, décédée le 12 août 2007.

Date du jugement de la faillite: 17 octobre 2007.

Pour tout renseignement: Nadia Accardi/Alejandro Christe, tél. 022 388 89 05.

## POURSUITES ET FAILLITES

### OFFICE DES FAILLITES

#### AVIS PRÉALABLES D'OUVERTURES DE FAILLITES

L'office des faillites informe tous tiers intéressés que les faillites suivantes sont définitives et exécutoires et attire expressément l'attention du lecteur sur le fait que les présents avis n'entraînent pas l'ouverture du délai de production. Les publications officielles paraîtront ultérieurement.

Dès la présente publication et indépendamment des publications ultérieures, les débiteurs du failli sont rendus attentifs au fait qu'ils ne peuvent plus s'acquitter en mains du failli sous peine de devoir payer deux fois, et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus

de les mettre immédiatement à la disposition de l'office des faillites.

#### FAILLIS:

No 2007-001091-R-OFA7, **succession répudiée de Madame Eberlin née Hochstrasser Madeleine**, née le 31 janvier 1917, GE, qv. sp., domiciliée 21 bis, rue des Délices, 1203 Genève, décédée le 9 août 2007.

Date du jugement de la faillite: 17 octobre 2007.

Pour tout renseignement: F. Lindemann/D. Rossetti, tél. 022 388 89 07.

No 2007-001094-M-OFA7, **succession répudiée de Madame Cailles née Lambelet Suzanne Marie**, née le 6 avril 1915, GE, qv. sp., domiciliée 16A, avenue Ernest-Pictet, 1203 Genève, décédée le 18 juillet 2007.

Date du jugement de la faillite: 17 octobre 2007.

Pour tout renseignement: F. Lindemann/D. Rossetti, tél. 022 388 89 07.

No 2007-001095-L-OFA7, **succession répudiée de Monsieur Balestra Jean Jacob**, né le 18 juin 1932, GE, qv. retraité, domicilié 80, chemin de la Maille, 1217 Meyrin, décédé le 21 mai 2007.

Date du jugement de la faillite: 17 octobre 2007.

Pour tout renseignement: F. Lindemann/D. Rossetti, tél. 022 388 89 07.

No 2007-001057-C-OFA8, **Spengler Impex Sàrl**, importation, exportation et représentation d'échangeurs et retourneurs de palettes dans toute l'Europe; représentation d'usines de transformation en matières plastiques, notamment des palettes, des conteneurs de stockage et de transport ainsi

que tous autres produits se rattachant au but principal. Adresse: 214, route d'Annecy, 1257 La Croix-de-Rozon.

Date du jugement de la faillite: 10 octobre 2007.

Pour tout renseignement: Virginie Pesant, tél. 022 388 89 08.

No 2007-001096-K-OFA6, **succession répudiée de Madame Gennuso née Castellano Letizia Lora**, née le 11 mai 1911, France, qv. sans activité, domiciliée 18, route du Bout-du-Monde, 1206 Genève, décédée le 3 septembre 2007.

Date du jugement de la faillite: 17 octobre 2007.

Pour tout renseignement: Sandy Cibrario, tél. 022 388 89 06.

No 2007-001097-J-OFA8, **succession répudiée de Monsieur Sauvaget**

(Suite page suivante)

## POURSUITES ET FAILLITES (SUITE)

No 2007-001099-G-OFA8, **succession répudiée de Monsieur Marchand Edmond Roger**, né le 12 décembre 1923, GE, domicilié 3, place des Aviateurs, 1228 Plan-les-Ouates, décédé le 15 avril 2007.  
Date du jugement de la faillite: 17 octobre 2007.  
Pour tout renseignement: Virginie Pesant, tél. 022 388 89 08.

No 2007-001100-F-OFA5, **succession répudiée de Monsieur Borgognon Olivier Vincent**, né le 4 octobre 1966, FR, qv. étudiant, domicilié 2, rue des Battoirs, 1205 Genève, décédé le 18 juillet 2007.  
Date du jugement de la faillite: 17 octobre 2007.  
Pour tout renseignement: Nadia Accardi/Alejandro Christe, tél. 022 388 89 05.

No 2007-001066-T-OFA6, **Madame Burgie Milea**, associée-gérante dans une société de bâtiment, née le 12 juin 1980, GE, associée-gérante, domiciliée 5, rue des Cordiers, 1207 Genève.  
Date du jugement de la faillite: 10 octobre 2007.  
Pour tout renseignement: Sandy Cibrario, tél. 022 388 89 06.

No 2007-001102-D-OFA5, **Espace TV SA**, commerce, location et représentation d'appareils audiovisuels, électroménagers et accessoires s'y rapportant, ayant son siège 23, rue du Fort-Barreau, 1201 Genève. Adresse: 23, rue du Fort-Barreau, 1201 Genève.  
Date du jugement de la faillite: 19 octobre 2007.  
Pour tout renseignement: Nadia Accardi/Alejandro Christe, tél. 022 388 89 05.

No 2007-001040-W-OFA4, **Monsieur Zapata Montalvo César**, né le 18 janvier 1968, Pérou, sp., domicilié 10, rue des Battoirs, 1205 Genève.  
Date du jugement de la faillite: 2 octobre 2007.  
Pour tout renseignement: Isabelle Princep, tél. 022 388 89 02.

No 2007-001035-B-OFA4, **Madame Jasari-Bajrami Arjeta**, née le 15 février 1976, Yougoslavie, secrétaire, domiciliée 14, rue de la Coulouvrenière, 1204 Genève.  
Date du jugement de la faillite: 3 octobre 2007.  
Pour tout renseignement: Gisèle Unternaehrer, tél. 022 388 89 04.

No 2007-001093-N-OFA6, **Monsieur Velickovic Toplica**, exploitant une

centrale de taxis à l'enseigne «ABC Mont-Blanc Taxi, Velickovic» sise 27, avenue du Lignon, 1219 Le Lignon, né le 17 novembre 1965, GE, chauffeur, domicilié 16, avenue du Lignon, 1219 Le Lignon.  
Date du jugement de la faillite: 17 octobre 2007.  
Pour tout renseignement: Sandy Cibrario, tél. 022 388 89 06.

No 2007-001101-E-OFA4, **Madame Beetschen Laura**, née le 21 juin 1952, BE, gérante de café-restaurant, domiciliée 5, chemin de Roches, 1208 Genève.  
Date du jugement de la faillite: 16 octobre 2007.  
Pour tout renseignement: Gisèle Unternaehrer, tél. 022 388 89 04.

No 2007-000801-F-OFA1, **Monsieur Queneutte Jules**, né le 3 novembre 1968, France, isoleur, domicilié Les Bolliets, F-74140 Douvaine.  
Date du jugement de la faillite: 2 août 2007.  
Pour tout renseignement: Marc Unternaehrer, tél. 022 388 89 01.

No 2007-001086-W-OFA8, **Monsieur Correia Lopes Artur Jorge**, né le 6 juin 1971, Portugal, manœuvre, domicilié 21, chemin de Valérie, 1292 Chambésy.  
Date du jugement de la faillite: 17 octobre 2007.  
Pour tout renseignement: Virginie Pesant, tél. 022 388 89 08.

Pour l'office: C. POMMAZ.

## AVIS DE DÉCÈS

Avis de décès parvenus à la direction cantonale de l'état civil du 23 au 29 octobre 2007  
Cette liste peut également être consultée sur Internet: <http://www.geneve.ch/etatcivil/deces>

Nom	Prénom/s	Etat civil	né/e le	Origine	Domicile	Date	Lieu
Aticam Yacob née Aticam	Netsanet	divorcée	31.07.1970	Suisse ZH	Genève	22.10.2007	Collonge-Bellerive GE
Baroncini	Nathan Samuel	célibataire	23.10.1990	Suisse BE	Confignon GE	19.10.2007	Perly-Certoux GE
Bornand née Michaud	Alice Judith	veuve	05.12.1908	Suisse GE	Le Grand-Saconnex GE	15.10.2007	Le Grand-Saconnex GE
Bosson	Gabriel Marius Auguste	marié	11.03.1934	Suisse FR	Versoix GE	21.10.2007	Versoix GE
Bourgeois	Simone Marguerite	mariée	30.10.1940	France	Sergy (Ain/France)	30.09.2007	Meyrin GE
Brusadelli née Sturzenegger	Hedwig	veuve	27.06.1925	Suisse TI	Le Grand-Saconnex GE	16.10.2007	Thônex GE
Caddoux née Curchod	Ginette Susanne Lucie	veuve	06.10.1926	Suisse GE	Bernex GE	13.10.2007	Bernex GE
Cessel née Barberet	Georgette Janine	mariée	07.03.1933	Suisse GE	Genève	19.10.2007	Genève
Croutaz	Solange Marie	célibataire	05.01.1922	Suisse VD	Presinge GE	11.10.2007	Presinge GE
Delécraz née Keller	Lucienne Mathilde	mariée	05.06.1925	Suisse GE	Genève	20.10.2007	Collonge-Bellerive GE
Droz née Gillot	Marguerite Marie	veuve	19.08.1908	Suisse GE	Chêne-Bougeries GE	20.10.2007	Chêne-Bougeries GE
Eggs née Gianoncelli	Modesta	veuve	15.06.1921	Suisse VS	Genève	18.10.2007	Collonge-Bellerive GE
Ewing	Arthur Ferguson	marié	22.10.1915	Royaume-Uni	Genève	02.10.2007	Genève
Fahys	Jean Daniel	divorcé	29.05.1957	Suisse NE	Le Grand-Saconnex GE	22.10.2007	Le Grand-Saconnex GE
Fickentscher	Christian Claude	marié	21.01.1958	Suisse GE	Versoix GE	15.10.2007	Aire-la-Ville GE
Gerbex	Gabrielle Louise	célibataire	25.09.1918	Suisse VD	Vandœuvres GE	20.10.2007	Vandœuvres GE
Gertsch	Walter	veuf	26.03.1914	Suisse BE	Lancy GE	17.10.2007	Thônex GE
Gigon	Raymond Gérald	marié	20.07.1933	Suisse GE	Thônex GE	23.10.2007	Collonge-Bellerive GE
Gillieron	Pierre André	marié	26.07.1919	Suisse GE	Chêne-Bougeries GE	22.10.2007	Chêne-Bougeries GE
Gressot née Amherd	Laure Marie Anne	veuve	29.10.1923	Suisse JU	Genève	21.10.2007	Genève
Hänni	Walter	divorcé	08.04.1942	Suisse BE	Vernier GE	30.07.2007	Vernier GE
Hutin	Albert Henri	veuf	19.05.1918	Suisse GE	Genève	21.10.2007	Thônex GE
Johner née Case	Liliane	veuve	06.09.1939	Suisse GE	Genève	23.10.2007	Genève
Kabbara	Mohamed	célibataire	15.10.1988	Suisse GE	Plan-les-Ouates GE	19.10.2007	Perly-Certoux GE
Kroupine	Yuri	marié	04.10.1927	Russie	Versoix GE	30.03.2007	Moscou (Russie)
Logean née Gutzwiller	Juliette Marie	veuve	07.07.1919	Suisse GE	Genève	20.10.2007	Genève
Mégevand née Milloud	Paulette Fernande	veuve	22.01.1930	Suisse GE	Genève	19.10.2007	Genève
Meyer née von Sury	Yvonne Renée	veuve	04.09.1920	Suisse GE	Chêne-Bougeries GE	15.10.2007	Chêne-Bougeries GE
Mivelaz née Mouchet	Louise Françoise	veuve	05.07.1926	Suisse FR	Genève	18.10.2007	Genève
Mwana Ngele	Tabula	divorcé	07.08.1948	Congo	Genève	23.09.2007	Genève
Noverraz née Chabot	Florence	veuve	25.07.1911	Suisse VD	Versoix GE	13.10.2007	Versoix GE
Oproiu née Pietraru	Elisabeth	mariée	09.01.1929	Suisse GE	Lancy GE	22.10.2007	Genève
Ottone	André Jean Edouard	marié	01.07.1952	Suisse GE	Choulex GE	19.10.2007	Meyrin GE
Pilloud	Gérard Gervais Albert	divorcé	06.01.1941	Suisse FR	Genève	07.10.2007	Confignon GE
Posta	Mario	marié	21.09.1926	Suisse GE	Genève	23.10.2007	Genève
Rafuna	Muhamet	marié	09.08.1971	Suisse LU	Emmen LU	04.10.2007	Genève
Rigoni Eberhardt née Rigoni	Valeria Francesca Cristina	veuve	04.03.1927	Suisse VS	Genève	20.10.2007	Vernier GE
Rizzato	Jean-Pierre Gabriel	marié	15.09.1944	Suisse GE	Corsier GE	17.10.2007	Collonge-Bellerive GE
Rusterholz	Benjamin	veuf	26.01.1923	Suisse ZH	Lancy GE	21.10.2007	Lancy GE
Stalder	Hanna Martha	divorcée	30.01.1912	Suisse GE	Le Grand-Saconnex GE	14.10.2007	Le Grand-Saconnex GE
Strasser née Ruchty	Elisabeth Hélène	veuve	17.09.1912	Suisse TG	Genève	19.10.2007	Genève
Thibault de Charvalon née Nicolai	Gisèle Thérèse	mariée	18.08.1929	France	Le Grand-Saconnex GE	18.10.2007	Le Grand-Saconnex GE
Trinchan	Jules Ernest	marié	14.03.1916	Suisse FR	Versoix GE	18.10.2007	Genève
Virag née Gröber	Katalin Margit	veuve	20.07.1932	Suisse GE	Versoix GE	13.10.2007	Versoix GE
Walter	Constantin	marié	07.12.1934	Suisse GE	Athina (Attiki/Grèce)	11.09.2007	Athina (Attiki/Grèce)
Wegmüller	Jeremy Bastien	célibataire	27.06.1986	Suisse GE	Lancy GE	19.10.2007	Perly-Certoux GE
Widmer	Bertha	divorcée	04.05.1913	Suisse GE	Genève	04.10.2007	Genève
Yersin	Jocelyne Gabrielle	divorcée	17.02.1929	Suisse VD	Genève	19.10.2007	Genève

## REGISTRE DU COMMERCE

## Extrait de la Feuille officielle suisse du commerce

La présente publication a un caractère informatif, seule la publication faite antérieurement dans la Feuille officielle suisse du commerce ayant valeur légale.

## FOSC DU 22 OCTOBRE 2007, N° 204.

## NOUVELLES INSCRIPTIONS

■ **Mont Trading SA**, à Genève, rue de l'Evêché 3, c/o Elena Kolokolova, CH-660-2500007-9. Nouvelle société anonyme. Statuts du 26.09.2007. But: commerce, exportation, importation et distribution de biens de consommation et industriels principalement dans les domaines du revêtement de sol, de l'alimentation, de l'habillement et de l'industrie du jouet; prise de participations dans toutes entreprises financières, commerciales ou industrielles, sous quelque forme que ce soit, ainsi qu'acquisition d'immeubles, à l'exception des opérations soumises à la LFAIE.

Capital-actions: CHF 100'000, entièrement libéré, divisé en 100 actions de CHF 1'000, au porteur. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce. Communication aux actionnaires: Feuille Officielle Suisse du Commerce ou lettre recommandée s'ils sont tous connus. Administration: Frigerio Fabrizio Isodoro Augusto, de et à Genève, est administrateur unique avec signature individuelle. Réviseur: Fiduciaire Aeschlimann, à Genève.  
Journal No 13264 du 16.10.2007 (04164750 / CH-660.2.500.007-9)

■ **RF MABILLARD**, à Vernier, route de l'Usine-à-Gaz 4, CH-660-2341007-0. Titulaire: Mabillard Robert-Florent, de Grimswat, à Pougny, F. Procuration individuelle a été conférée à Mabillard Nadine, de Grimswat, à Pougny. Objet: réalisation de métré, de contrôle de fin de chantier, d'expertise de second œuvre, établissement de devis et de soumissions.  
Journal No 13266 du 16.10.2007 (04164758 / CH-660.2.341.007-0)

■ **SAFFIRA DESIGN SARL**, à Genève, rue Étienne-Dumont 14, CH-660-2472007-

3. Nouvelle société à responsabilité limitée. Statuts du 09.10.2007. But: exploitation d'un atelier d'architecture d'intérieur, commerce de produits et objets dans le domaine de l'agencement et de la décoration. Capital: CHF 20'000. Associés: Sutter Gindroz Cosette, de Montpreveyres, à Versoix, pour une part de CHF 1'000, et Lahham Kassem, d'Allemagne, à Veyrier, pour une part de CHF 19'000. Gérante: l'associée Sutter Gindroz Cosette avec signature individuelle; l'autre associé n'exerce pas la signature sociale. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce.  
Journal No 13267 du 16.10.2007 (04164762 / CH-660.2.472.007-3)

## MUTATIONS

■ **AB JARDIN SARL**, à Puplinge, CH-660-1231000-1, création et entretien de jardins, paysagisme etc. (FOSC du 20.12.2005, p. 8). Burnier Michel n'est plus associé ni gérant; ses pouvoirs sont radiés et sa part de CHF 12'000 a été cédée à concurrence de CHF 8'000 à l'associé

Chassot Didier, dont la part est ainsi portée de CHF 8'000 à CHF 16'000, et à concurrence de CHF 4'000 à l'associé Chenevas-Paule Xavier, dont la part est ainsi portée de CHF 12'000 à CHF 16'000. Statuts modifiés le 09.10.2007.  
Journal No 13268 du 16.10.2007 (04164766 / CH-660.1.231.000-1)

■ **Abdallah CHATILA SA**, à Genève, CH-660-0805003-7, conseils dans les domaines financier et immobilier (FOSC du 17.09.2007, p. 7). Nouvelle adresse: cours de Rive 4.  
Journal No 13269 du 16.10.2007 (04164770 / CH-660.0.805.003-7)

■ **ADVANCED DIGITAL BROADCAST SA**, à Pregny-Chambésy, CH-660-0961001-7, conception, développement, fabrication et commercialisation, etc. (FOSC du 24.10.2006, p. 5). Les pouvoirs de Lambinet Philippe sont radiés. Pogodalla François, de France, à Colonges-sous-Salève, F, est membre du conseil d'administration avec signature individuelle. Signature individuelle a été conférée à Nicati Pierre-Alain, de

Moudon, à Colombier (NE), et Wong Belinda, de Macao, à Prévessin, F, directeurs.  
Journal No 13270 du 16.10.2007 (04164776 / CH-660.0.961.001-7)

■ **Alcoa Global Treasury Services Sàrl, Luxembourg, Geneva Branch**, à Genève, CH-660-0998007-7, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, etc. (FOSC du 18.05.2007, p. 7). Les pouvoirs de Arnegger Patrick sont radiés. Angleys Hubert, nommé gérant, continue à signer individuellement.  
Journal No 13271 du 16.10.2007 (04164780 / CH-660.0.998.007-7)

■ **ANTISHOP, Soriano, Chaperon, Demieville**, à Genève, CH-660-9339004-6, importation, exportation et commercialisation de lingerie, etc. (FOSC du 01.10.2004, p. 6). Les pouvoirs de l'associée Soriano Yael sont radiés.  
Journal No 13272 du 16.10.2007 (04164784 / CH-660.9.339.004-6)

(Suite page suivante)

## REGISTRE FONCIER

## REGISTRE FONCIER

Extrait des transactions immobilières du 22 au 26 octobre 2007 (art. 970a CCS).

**La présente publication est basée sur les renseignements fournis par les requérants.**

Abréviations:

PJ	pièce justificative
B-F	bien-fonds
PPE	propriété par étage
DDP	droit distinct et permanent
cop.	copropriété
TM	tableau de mutation
MO	mesurage officielle
l.a.	local/locaux annexe(s)

Voir également:

www.geneve.ch/registre\_foncier

## RECTIFICATIFS

Journées du 1er octobre 2004

■ **CHÈNE-BOUGERIES** - Affaire 2004/10017/0 - Prix total de l'affaire: Fr. 37'000.—. Achat - Ancien(s) propriétaire(s): **SALAUN Jean-Luc Robert, 11.06.1964, rue du Vidollet 17, 1202 Genève, depuis le 08.09.2004.** - Nouveau(x) propriétaire(s): MATTHIEU Jean-Pierre Ami, 09.02.1929, 314, chemin de Berne, F-83510 Lorgues, de la cop. 5/100, de l'unité de PPE Chêne-Bougeries/2197-10, 5.99/1000, 1.10 garage, route de Malagnou 191-201.

■ **CHÈNE-BOUGERIES** - Affaire 2004/10017/0 - Prix total de l'affaire: Fr. 37'000.—. Achat - Ancien(s) propriétaire(s): **SALAUN Jean-Luc Robert, 11.06.1964, rue du Vidollet 17, 1202 Genève, depuis le 08.09.2004.** - Nouveau(x) propriétaire(s): MATTHIEU Jean-Pierre Ami, 09.02.1929, 314, chemin de Berne, F-83510 Lorgues, de la cop. 5/100, de l'unité de PPE Chêne-Bougeries/2197-30, 65.06/1000, 3.05 partie appartement, terrasse - 4.03 partie appartement, terrasses, route de Malagnou 191-201.

■ 22.10.2007 - **GENÈVE-PLAINPALAIS** (24) - PJ 11269/0. Donation - Ancien(s): KERN André, 1206 Genève. - Nouveau(x): KERN Bertrand, 1239 Collex, KERN Gilbert, 1205 Genève, KERN Philippe, 1206 Genève, ROGUET Adeline, 1239 Collex, cop. 1/4 chacun, Part de cop. 24/1123-cop. 2/3 du B-F 24/1123, 329 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, F243, 226 m<sup>2</sup>, quai Capod'Istria 5.

■ 22.10.2007 - **VERSOIX** (47) - PJ 11277/0 - Prix: Fr. 1'088'750.—. Achat - Cession - Ancien(s): ETAT DE GENÈVE. - Nouveau(x): COMMUNE DE VERSOIX, B-F 47/5648, 1675 m<sup>2</sup>; B-F 47/5649, 43 m<sup>2</sup>; Versoix - Bourg.

■ 22.10.2007 - **AVUSY** (4) - PJ 11286/0 - Prix: Fr. 1'450'000.— (frais annexes). Achat - Ancien(s): RODRIGUEZ Richard, 1285 Athenaz, LEFAUX RODRIGUEZ Fabienne, 1285 Athenaz. - Nouveau(x): CAPT Caroline, 1242 Satigny, CAPT Sébastien, 1242 Satigny, cop. 1/2 chacun, PPE 4/3604-1, 614/1000, 2.01 partie appart. - 3.01 partie appart., route du Creux-du-Loup 20.

■ 22.10.2007 - **GENÈVE-PLAINPALAIS** (24) - PJ 11292/0 - Prix: Fr. 810'000.—. Achat - Ancien(s): PENA Manuel, 1201 Genève, PENA Maria, 1201 Genève. - Nouveau(x): ANSARI Juliette, F-74160 Neydens, PPE 24/1699-15, 36.3/1000, 5.03 appart., balcon - l.a.: 1.30 cave, rue Monnier 7.

■ 22.10.2007 - **VERSOIX** (47) - PJ 11297/0 - Prix: Fr. 659'500.— (frais annexes). Achat - Ancien(s): BOZONET Jean, 1233 Bernex, CHATELAIN Michel, 1213 Onex, DESHUSSES Charles, 1205 Genève, ORIGAME SA, Genève. - Nouveau(x): WU Ying, 1290 Versoix, PPE 47/6947-105, 4/1000, 1.05 box; unité de PPE

47/6947-121, 68/1000, 4.01 appart., balcon; Versoix-la-Ville.

■ 22.10.2007 - **HERMANCE** (28) - PJ 11301/0. Donation - Ancien(s): ROCH William, 1248 Hermance. - Nouveau(x): ROCH Maxime, 1248 Hermance, B-F 28/2149, 3710 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, 298, 144 m<sup>2</sup>, autre bât., 299, 22 m<sup>2</sup>, route de Chevrens 254.

■ 22.10.2007 - **COLLONGE-BELLERIVE** (16) - PJ 11303/0 - Prix: Fr. 1'013'000.—. Achat - Ancien(s): SPIESS Carole, 1205 Genève. - Nouveau(x): MICHEL Benoît, 1207 Genève, MICHEL Violeta, 1207 Genève, cop. 1/2 chacun, PPE 16/9055-1, 49.6/1000, 2.01 partie appart. - 3.01 partie appart., route d'Hermance 18-18A.

■ 22.10.2007 - **PLAN-LES-OUATES** (36) - PJ 11305/0 - Prix: Fr. 836'278.—. Achat - Ancien(s): BROLLLET SA, Genève. - Nouveau(x): GLAUSER Raphaël, 1228 Plan-les-Ouates, PPE 36/5675-110, 70/1000, 3.05 appart., balcon - l.a.: 1.14 cave; PPE 36/5675-119, 6/1000, 1.11 box; route de Saconnex-d'Arve 254.

■ 22.10.2007 - **CAROUGE** (8) - PJ 11310/0 - Prix: Fr. 400'000.—. Achat - Ancien(s): BLANDENIER Madeline, 2300 La Chau-de-Fonds. - Nouveau(x): SCHLAEPFER Nathanaël, 1227 Carouge, B-F 8/71, 586 m<sup>2</sup>, Vieux-Carouge.

■ 23.10.2007 - **THONEX** (43) - PJ 11318/0. Cession - Echange - Ancien(s): COMMUNE DE THONEX. - Nouveau(x): ETAT DE GENÈVE, B-F 43/3041, 2161 m<sup>2</sup>; B-F 43/3043, 15 m<sup>2</sup>; Adrien-Jeandin. - Ancien(s): ETAT DE GENÈVE. - Nouveau(x): COMMUNE DE THONEX B-F 43/6270, 4200 m<sup>2</sup>. Avec bât.: Ecole primaire, 4144, 515 m<sup>2</sup>, chemin de la Mousse 100.

■ 23.10.2007 - **PREGNY-CHAMBÉSY** (37) - PJ 11322/0 - Prix: Fr. 2'220'000.— (frais annexes). Achat - Ancien(s): LENOIR Thierry, 1222 Vésénaz, COIDAN Anne, F-01210 Floy-Voltaire. - Nouveau(x): BARROW-CLOUGH Diana, 1202 Genève, B-F 37/1681, 537 m<sup>2</sup>, Chambésy - village; Unités de PPE 37/1679-1 à 6, 1000/1000 du B-F 37/1679, 898 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, 230, 170 m<sup>2</sup>, garage, 835, 16 m<sup>2</sup>, chemin des Hauts-Cornillons 5.

■ 23.10.2007 - **GRAND-SACONNEX** (26) - PJ 11329/0. Donation - Ancien(s): DUBOIS Louise, 1218 Le Grand-Sacconnex. - Nouveau(x): HAURI Ghislaine, 1218 Le Grand-Sacconnex, Part de cop. 26/515-1, 1/2 du B-F 26/515, 130 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, 1169, 130 m<sup>2</sup>, L'Ancienne-Route 65.

■ 23.10.2007 - **GENÈVE-EAUX-VIVES** (22) - PJ 11338/0 - Prix: Fr. 650'000.—. Achat - Ancien(s): COURATIN Michel, 1208 Genève, COURATIN Chantal, 1208 Genève. - Nouveau(x): RONCADI DE MARCO Patrizia, 1202 Genève, PPE 22/2381-38, 18/1000, 8.04 appart. - l.a.: 1.27 cave, route de Florissant 62-66 et 68.

■ 23.10.2007 - **LANCY** (31) - PJ 11342/0 - Prix: Fr. 450'000.—. Achat - Ancien(s): VODOZ Nelly, 1212 Grand-Lancy. - Nouveau(x): PRATOLINI Jean-Daniel, 1213 Petit-Lancy, B-F 31/4445, 1911 m<sup>2</sup>; B-F 31/4446, 1513 m<sup>2</sup>; Les Verjus / Les Semailles.

■ 23.10.2007 - **GENÈVE-PLAINPALAIS** (24) - PJ 11344/0 - Prix: Fr. 651'000.—. Achat - Ancien(s): AMBROSETTI Richard, 1222 Vésénaz, LAVIZZARI Carlo, 1223 Cologny. - Nouveau(x): CAMPONE Bernadette, 1227 Carouge, PPE 24/3247-19, 48.1/1000, 12.01 appart., terrasses, rue Gustave-Reveillod 9.

■ 23.10.2007 - **MEYRIN** (33) - PJ 11348/0 - Prix: Fr. 1'175'000.—. Achat - Ancien(s): VENTRUTO Maria, 1217 Meyrin, VENTRUTO Rocco, 1217 Meyrin. - Nouveau(x): BOUILLE

Didier, 1214 Vernier, BOUILLE Hélène, 1214 Vernier, cop. 1/2 chacun, B-F 33/13036, 857 m<sup>2</sup>. Avec bât.: Atelier, 892, 292 m<sup>2</sup>, chemin des Léchères 12.

■ 24.10.2007 - **COLLONGE-BELLERIVE** (16) - PJ 11370/0 - Prix: Fr. 2'200'000.—. Achat - Ancien(s): GEISENDORF SAPEY Danièle, 1222 Vésénaz. - Nouveau(x): DE FEO Remo, 1245 Collonge-Bellerive, B-F 16/7836, 150 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, 3855, 77 m<sup>2</sup>, garage, 3860, surface totale 428 m<sup>2</sup> (sout.), route de La-Capite 151A.

■ 24.10.2007 - **LANCY** (31) - PJ 11375/0 - Prix: Fr. 4'757'000.—. Achat - Ancien(s): BARBIER-MUELLER Olivier, 1255 Veyrier, BARBIER-MUELLER Thierry, 1208 Genève, LANOIR Gian Salvatore, 1283 La Plaine, MARTIN Jacques, 1296 Coppet, PERRET Luc Emile, 1233 Bernex. - Nouveau(x): CIA, CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENÈVE, Genève, B-F 31/76, 827 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation avec rez-de-chaussée commercial, A116, 141 m<sup>2</sup>, Restaurant, A117, 47 m<sup>2</sup>, autre bât., A118, 35 m<sup>2</sup>, avenue du Cimetière 10; B-F 31/77, 165 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, A119, 60 m<sup>2</sup>, route de Saint-Georges 82; B-F 31/78, 287 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation avec rez-de-chaussée commercial, A120, 125 m<sup>2</sup>, route de Saint-Georges 80; B-F 31/79, 977 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, A121, 31 m<sup>2</sup>, habitation avec rez-de-chaussée commercial, A122, 27 m<sup>2</sup>, habitation, A123, 41 m<sup>2</sup>, Atelier, A124, 93 m<sup>2</sup>, avenue du Cimetière 12.

■ 24.10.2007 - **VERSOIX** (47) - PJ 11380/0 - Prix: Fr. 670'100.— (frais annexes). Achat - Ancien(s): BOZONET Jean, 1233 Bernex, CHATELAIN Michel, 1213 Onex, DESHUSSES Charles, 1205 Genève, ORIGAME SA, Genève. - Nouveau(x): KOPEC Agnieszka, 1290 Versoix, PPE 47/6947-116, 71/1000, 2.04 appart., Versoix-la-Ville.

■ 24.10.2007 - **VERSOIX** (47) - PJ 11381/0 - Prix: Fr. 703'600.— (frais annexes). Achat - Ancien(s): BOZONET Jean, 1233 Bernex, CHATELAIN Michel, 1213 Onex, DESHUSSES Charles, 1205 Genève, ORIGAME SA, Genève. - Nouveau(x): TRAVANI Maria, 1290 Versoix, PPE 47/6947-106, 4/1000, 1.06 box; PPE 47/6947-112, 4/1000, 1.12 box; PPE 47/6947-117, 68/1000, 3.01 appart.; Versoix-la-Ville.

■ 24.10.2007 - **GENÈVE-PETIT-SACONNEX** (23) - PJ 11383/0 - Prix: Fr. 230'000.—. Achat - Ancien(s): CHANEL Annette, 1218 Le Grand-Sacconnex. - Nouveau(x): DILLON Mary, 1202 Genève, PPE 23/3706-30, 14.893/1000, 8.05 studio - l.a.: 1.36 cave, avenue des Tilleuls 36.

■ 24.10.2007 - **GENÈVE-PETIT-SACONNEX** (23) - PJ 11387/0 - Prix: Fr. 1'725'000.—. Achat - Ancien(s): LAVERRIERE Constant, 1202 Genève, LAVERRIERE Robert, 1205 Genève, LAVERRIERE Thérèse, 1223 Cologny. - Nouveau(x): ETAT DE GENÈVE, B-F 23/2597, 1043 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, G910, 104 m<sup>2</sup>, chemin des Vignes 6.

■ 24.10.2007 - **COLLONGE-BELLERIVE** (16) - PJ 11389/0 - Prix: Fr. 1'853'500.—. Achat - Ancien(s): ISELIN Christophe, 1222 Vésénaz, ISELIN Irène, 1222 Vésénaz. - Nouveau(x): SMITH Claire, 1222 Vésénaz, B-F 16/8822, 407 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, 4960, 87 m<sup>2</sup>, autre bât., 4961, 8 m<sup>2</sup>, autre bât., 4966, surface totale 3554 m<sup>2</sup> (sout.), chemin de la Plantée-du-Chêne 39; Part de cop. 16/8832-30, 1/34 du B-F 16/8832, 3881 m<sup>2</sup>. Avec bât.: autre bât., 2878, surface totale 25 m<sup>2</sup> (sout.), La Combe.

■ 25.10.2007 - **CHÈNE-BOUGERIES** (12) - PJ 11407/0 - Prix: Fr. 1'030'000.—. Achat - Ancien(s): MATTHIEU Jean-Pierre, F-83510 Lorgues. - Nouveau(x): KARATZENIS Vasileios, 1201 Genève, PPE 12/2197-10, 5.99/1000, 1.10 garage; PPE 12/2197-30, 65.06/1000, 3.05 partie appart., terrasse - 4.03 partie appart., terrasses; route de Malagnou 191

■ 25.10.2007 - **AVUSY** (4) - PJ 11411/0 - Prix: Fr. 577'646.—. Achat - Ancien(s): PILLET Patrick, 1208 Genève, PILLET Paul, 1233 Bernex. - Nouveau(x): GANGLOFF Doriane, 1213 Onex, GANGLOFF Henri, 1213 Onex, cop. 1/2 chacun, B-F 4/3744, 333 m<sup>2</sup>. Avec bât. en cours de construction, Le Château.

■ 25.10.2007 - **GENÈVE-CITÉ** (21) - PJ 11417/0 - Prix: Fr. 485'000.—. Achat - Ancien(s): BERSIER Anne Lise, 1203 Genève. - Nouveau(x): STUCKER Olivier, 1208 Genève, PPE 21/6861-41, 14.5/1000, Coll. 8.06 appart. - 1.35 cave - 2.21 garage, rue de la Dôle 22-24.

■ 25.10.2007 - **VERNIER** (46) - PJ 11421/0. Donation - Ancien(s): CASTRO José (12.05.1952), 1214 Vernier, CASTRO Maria, 1214 Vernier. - Nouveau(x): CASTRO Francisco, 1214 Vernier, CASTRO José (04.01.1975), 1202 Genève, cop. 1/2 chacun, B-F 46/1869, 1787 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, D476, 44 m<sup>2</sup>, route de Montfleury 31.

■ 26.10.2007 - **CONFIGNON** (18) - PJ 11440/0 - Prix: Fr. 2'300'000.—. Achat - Ancien(s): RONUS Robert, CA 90004-1043 Los Angeles (USA). - Nouveau(x): DINGS SONNEVILLE Astrid, 1232 Confignon, SONNEVILLE Maurice, 1232 Confignon, cop. 1/2 chacun, B-F 18/10648, 1610 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, 243, 143 m<sup>2</sup>, garage, 244, 31 m<sup>2</sup>, chemin de Murcie 16.

■ 26.10.2007 - **COLOGNY** (17) - PJ 11606/0 - Prix: Fr. 2'120'000.— (frais annexes). Achat - Ancien(s): HERNANDEZ DE LORENZO MILLET Juan, E-8000 Barcelone, JANTE BERENGUER Mercedes, E-8000 Barcelone. - Nouveau(x): BATISTA André, domicilié à New York (USA), PPE 17/98-8, 111/1000, 3.04 appart., balcon + accès 4.04 combles l.a.: 1.04 cave, chemin Faguillon 3A à 3D.

■ 26.10.2007 - **CHÈNE-BOUGERIES** (12) - PJ 11607/0. Donation - Ancien(s): CLIVAZ Guillaume, 1293 Bellevue. - Nouveau(x): CLIVAZ Jean-Paul, 1293 Bellevue, CLIVAZ Marie-Béatrice, 1293 Bellevue, cop. 1/1000 chacun, B-F 12/2668, 551 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, 2030, 79 m<sup>2</sup>, garage, 2031, 40 m<sup>2</sup>, bât. électricité SIG, C787, 5 m<sup>2</sup>, chemin de Conches 35A.

■ 26.10.2007 - **VERSOIX** (47) - PJ 11609/0 - Prix: Fr. 983'700.—. Achat - Ancien(s): IMPLENIA DEVELOPMENT SA, Dietikon, LAVIZZARI Carlo, 1223 Cologny, PAYOT Olivier, 1256 Troinex. - Nouveau(x): REY James, 1277 Borex (VD), PPE 47/6907-116, 65/1000, 9.01 appart.; PPE 47/6907-117, 65/1000, 9.02 appart.; chemin de Montfleury 31.

■ 26.10.2007 - **VERSOIX** (47) - PJ 11611/0 - Prix: Fr. 421'900.—. Achat - Ancien(s): IMPLENIA DEVELOPMENT SA, Dietikon, LAVIZZARI Carlo, 1223 Cologny, PAYOT Olivier, 1256 Troinex. - Nouveau(x): HAMITI Kushtrim, 1203 Genève, PPE 47/6907-106, 55/1000, 4.01 appart., balcon, chemin de Montfleury 31.

■ 26.10.2007 - **VERSOIX** (47) - PJ 11613/0 - Prix: Fr. 450'700.—. Achat - Ancien(s): IMPLENIA DEVELOPMENT SA, Dietikon, LAVIZZARI Carlo, 1223 Cologny, PAYOT Olivier, 1256 Troinex. - Nouveau(x): DYER ESTRELLA Fernando, 1213 Onex, PPE 47/6907-102, 59/1000, 2.01 appart., chemin de Montfleury 31.

■ 26.10.2007 - **VERSOIX** (47) - PJ 11615/0 - Prix: Fr. 423'200.—. Achat - Ancien(s): IMPLENIA DEVELOPMENT SA, Dietikon, LAVIZZARI Carlo, 1223 Cologny, PAYOT Olivier, 1256 Troinex. - Nouveau(x): RAESS Elisabeth, 1290 Versoix, PPE 47/6907-104, 56/1000, 3.01 appart., balcon, chemin de Montfleury 31.

■ 26.10.2007 - **VERSOIX** (47) - PJ 11617/0 - Prix: Fr. 446'800.—. Achat - Ancien(s): IMPLENIA DEVELOPMENT SA, Dietikon, LAVIZZARI Carlo, 1223 Cologny, PAYOT Olivier, 1256 Troinex. - Nouveau(x): DALLA SANTA Brigitte, 1217 Meyrin, DALLA SANTA Ferdinando, 1217 Meyrin, cop. 1/2 chacun, PPE 47/6907-110, 59/1000, 6.01 appart., balcon, chemin de Montfleury 31.

■ 26.10.2007 - **VERSOIX** (47) - PJ 11618/0 - Prix: Fr. 434'400.—. Achat - Ancien(s): IMPLENIA DEVELOPMENT SA, Dietikon, LAVIZZARI Carlo, 1223 Cologny, PAYOT Olivier, 1256 Troinex. - Nouveau(x): MORANO Laura, 1214 Vernier, PPE 47/6907-108, 57/1000, 5.01 appart., balcon, chemin de Montfleury 31.

■ 26.10.2007 - **VERSOIX** (47) - PJ 11620/0 - Prix: Fr. 483'900.—. Achat - Ancien(s): IMPLENIA DEVELOPMENT SA, Dietikon, LAVIZZARI Carlo, 1223 Cologny, PAYOT Olivier, 1256 Troinex. - Nouveau(x): KHAN Mohammad, 1202 Genève, PPE 47/6907-105, 64/1000, 3.02 appart., balcon, chemin de Montfleury 31.

■ 26.10.2007 - **VANDŒUVRES** (45) - PJ 11623/0 - Prix: Fr. 20'000'000.—. Achat - Ancien(s): MORAND Blaise, 1207 Genève. - Nouveau(x): STRUBEL Josep, 1223 Cologny, B-F 45/1837, 12069 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, 799, 155 m<sup>2</sup>, chemin Vert 16.

■ 26.10.2007 - **CHOULEX** (14) - PJ 11625/0 - Prix: Fr. 300'000.—. Achat - Ancien(s): BUHLER Laura, 1222 Vésénaz. - Nouveau(x): BUHLER Pierre, 1234 Vessy, B-F 14/2644, 1055 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, 310, 52 m<sup>2</sup>, garage, 633, 15 m<sup>2</sup>, chemin des Crêts-de-La-Capite 12.

■ 26.10.2007 - **GENÈVE-PETIT-SACONNEX** (23) - PJ 11627/0 - Prix: Fr. 690'000.—. Achat - Ancien(s): JACCARD Charles, 1273 Le Muids, JACCARD Laurette, 1273 Le Muids. - Nouveau(x): DESCOMBES Thomas, 1260 Nyon, MEYLAN Stéphanie, 1260 Nyon, cop. 1/2 chacun, PPE 23/3930-20, 54/1000, 7.04 appart., loggia - l.a.: 1.09 cave, rue Liotard 56.

■ 26.10.2007 - **VERSOIX** (48) - PJ 11629/0 - Prix: Fr. 2'500'000.—. Achat - Ancien(s): MAULINI Raymond, 1234 Vessy. - Nouveau(x): MEYER Amy, 1206 Genève, MEYER Michel, 1206 Genève, cop. 1/2 chacun, B-F 48/2859, 1680 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, 1846, 172 m<sup>2</sup>, chemin des Muguets 18.

■ 26.10.2007 - **HERMANCE** (28) - PJ 11632/0 - Prix: Fr. 1'250'000.—. Achat - Ancien(s): HEYDEN Christian, 8125 Zollikerberg, VANOTTI HEYDEN Laura, 8125 Zollikerberg. - Nouveau(x): LETTNER Bénédicte, 1245 Collonge-Bellerive, B-F 28/2177, 457 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, 671, 63 m<sup>2</sup>, chemin de la Chapelle 38.

■ 26.10.2007 - **PERLY-CERTOIX** (35) - PJ 11634/0 - Prix: Fr. 750'000.—. Achat - Ancien(s): CIEF CABINET D'INVESTISSEMENTS FONCIERS SA, Genève. - Nouveau(x): ANGELONE Renato, 1258 Perly, ANGELONE Séverine, 1258 Perly, cop. 1/2 chacun, B-F 35/432, 67 m<sup>2</sup>. Avec bât.: Garage, 509, 23 m<sup>2</sup>, Perly; B-F 35/1827, 1212 m<sup>2</sup>. Avec bât.: habitation, 470, 85 m<sup>2</sup>, chemin du Relai 10.

## REGISTRE DU COMMERCE (SUITE)

■ **Apinvest SA**, à Genève, CH-660-0787998-8, commerce, construction, rénovation d'immeubles (FOSC du 07.12.2004, p. 8). Paratte Alphonse (décédé) n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. L'administrateur Froidevaux Camille, nommé président, continue à signer collectivement à deux. Sanglard Paul-André, de Cornol, à Porrentruy, est membre du conseil d'administration avec signature collective à deux. Aloys de Perrot SA Société Fiduciaire n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: CF Compagnie fiduciaire de révision sa, à Genève.

Journal No 13273 du 16.10.2007 (04164788 / CH-660.0.787.998-8)

■ **Association REHMA**, à Genève, CH-660-1977005-2, promouvoir l'insertion et l'intégration professionnelle de personnes immigrées (FOSC du 19.09.2006, p. 7). Kühn Michèle et Frébourg Régis ne sont plus membres du comité; leurs pouvoirs sont radiés.

Journal No 13274 du 16.10.2007 (04164792 / CH-660.1.977.005-2)

■ **Banque Syz & Co SA**, à Genève, CH-660-0026996-5, exploitation d'une banque, etc. (FOSC du 02.10.2007, p. 7). La procuration de Veuthey Mikael est radiée. Signature collective à deux a été conférée à Mathenet Philippe, de Genève, à Bernex, sous-directeur. Procuration collective à deux a été conférée à Faraut Romain, de France, à Nyon.

Journal No 13275 du 16.10.2007 (04164794 / CH-660.0.026.996-5)

■ **Boucledor SA**, à Meyrin, CH-660-0162965-5, création, fabrication et commerce de boucles, etc. (FOSC du 11.07.2007, p. 9). La procuration de Penon Patrick est radiée.

Journal No 13276 du 16.10.2007 (04164798 / CH-660.0.162.965-5)

■ **CARDINAL CONSULTING SA**, à Genève, CH-660-2059003-4, conseils en informatique bancaire, etc. (FOSC du 15.08.2006, p. 6). Sayagh Mohammed Adyl n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Mellen Rachael, de Grande-Bretagne, à Genève, est administratrice unique avec signature individuelle.

Journal No 13277 du 16.10.2007 (04164802 / CH-660.2.059.003-4)

■ **CI Com SA**, à Genève, CH-660-0048928-2, effectuer toutes opérations financières, etc. (FOSC du 10.07.2006, p. 8). Deloitte SA n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: Ernst & Young SA, succursale à Lausanne.

Journal No 13278 du 16.10.2007 (04164806 / CH-660.0.048.928-2)

■ **Cominim SA**, à Genève, CH-660-2155998-5, acquisition, gestion et courtage d'immeubles, etc. (FOSC du 02.12.1998, p. 8244). Stoyanov Kaloyan n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés.

## REQUÊTES EN AUTORISATION

## REQUÊTES EN AUTORISATIONS

Publication FAO du 2 novembre 2007

Département des constructions et des technologies de l'information  
POLICE DES CONSTRUCTIONS

Requête n°	Requérant	Mandataire	Nature de l'ouvrage	Dérogation demandée			Abattage d'arbres**	Zone de construction*	Parcelle	File	Commune et lieu	Propriétaire de la parcelle
				LDTR	LCI	LALAT						
99177/3	Investimmo SA	Erbeia, B., arch.	Six immeubles de logements, garage souterrain et parking, aménagements extérieurs: installation de capteurs solaires en toiture	—	—	—	—	5, 3	4070, 4071	78	Plainpalais, 46, 46A, av. Eugène-Pittard	Investimmo SA
100189/4	Rodolphe Garabedian SA	Garabedian, R., arch.	Cinq villas mitoyennes et cinq garages doubles (27,5%), aménagement de 2 zones de croisement déchetterie: construction de 5 verrières en toitures, modifications des aménagements intérieurs et des façades	—	—	—	—	5, BF	89, 1064, 1065	4, 5	Pregny-Chambésy, 10, 10A, 10B, 10C, 10D, 10E, ch. du Vieux-Bois	Plan, O. - Immologic Sàrl
100605/3	Meyer, D.	Devanthery, P., arch., c/o dl-a, designlab-architecture s.a.	Transformation et surélévation d'un immeuble: modifications diverses du projet	—	—	—	—	2	3054	58	Cité, 10, pl. de la Navigation, 13, rue de l'Ancien-Port	Meyer, D.
100991/2	Gaud, S.	—	Création de deux appartements dans une maison villageoise: installation de capteurs solaires en toiture, diminution de deux ouvertures en façade pignon	—	—	—	—	4B prot.	13605	27	Bardonnex, 18B, rte de Foliaz	Gaud, S.
101654	IC Immobilier Construction SA	Chevallaz, J., arch. et collaborateurs	Transformation d'un bâtiment sur cour, création de 5 logements, d'un attique et d'une chaufferie au gaz, installation de 2 portails d'accès	—	11	—	—	2	3078	63	Cité, 21 bis, rue de la Navigation	Madeco Art SA
101655	Besson-Dumont-Delaunay et Cie SA	De Giuli et Portier, arch.	Transformation partielle d'une villa et construction d'un abri pour voitures	—	—	—	—	5	7257	82	Collonge-Bellerive, 116, rte de Thonon	Chatelain, J.-P., et Daudin, D., De Haan, M., Mmes Ville de Genève
101656	Ville de Genève	Zamarbide, D., arch., c/o group8 architectes associés	«Bois de la Bâtie - Parc aux animaux», création d'une volière pour anatidés et d'une volière pour des oiseaux exotiques	—	—	24	—	Verd.	1521	92	Plainpalais, 28, ch. de la Bâtie	Ville de Genève
101657	Rimer, D. et M.-A., M. et Mme	Tanari, P., arch.	Transformation et rénovation d'une maison, aménagement d'escalier et d'une cave enterrée, reconstruction d'un garage	—	—	—	—	5	1295	16	Chêne-Bougeries, 9, av. Jacques-Martin	Rimer, D. et M.-A., M. et Mme
5921	Tochon, G. et R., M. et Mme	Hirt, J.-P., arch.	Démolition d'un chalet	—	—	—	Oui	5	10318	11	Troinex, 23, ch. de Saussac	Consorts Tochon
5922	Ville de Genève	Zamarbide, D., arch., c/o group8 architectes associés	«Bois de la Bâtie - Parc aux animaux», démolition des pavillons d'entrée	—	—	—	—	Verd.	1521	92	Plainpalais, 28, ch. de la Bâtie, av. du Cimetière	Ville de Genève

## B. Demande préalable

18055	Crige SA	Devanthery, P., et Lamunière, I., Mme, arch.	«Hôtel Cristal», transformation de l'hôtel	9	—	—	—	2	5490	39	Cité, 4, rue Pradier	Crige SA
-------	----------	--	--	---	---	---	---	---	------	----	----------------------	----------

LCI = Loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

LDTR = Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996.

LALAT = Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

Durant les 30 jours à compter de la présente publication, les dossiers ainsi que les éventuels rapports d'impact peuvent être consultés au Département des constructions et des technologies de l'information, police des constructions, 5, rue David-Dufour, 1205 Genève, 4e étage (9 h-12 h).

Les observations éventuelles doivent lui être adressées dans le même délai.

\* L'attention du public est attirée sur le fait que certaines zones sont régies par des dispositions spéciales.

Toutes indications utiles concernant les zones peuvent être obtenues au Département du territoire, guichet de renseignements de la direction de l'aménagement du canton, 5, rue David-Dufour, 1205 Genève, 5e étage (9 h-12 h et 14 h-16 h).

\*\* La présente publication vaut publication de la requête en autorisation d'abattage d'arbres.

Ce dernier dossier peut être consulté, dans les 30 jours, au Département du territoire,

Domaine nature et paysage, 7, rue des Battoirs, 1205 Genève, de 8 h 30 à 12 h.

Les observations éventuelles doivent lui être soumises dans le même délai.

## REQUÊTES EN AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES

Publication FAO du 2 novembre 2007

## Département du territoire - Domaine nature et paysage

Dossiers	Requérants	Propriétaires	Motif	Parcelle	Feuille	Commune et lieu	Arbres
2007							
1863-0	Pinto, N.	—	A	3051	—	Vandœuvres, 28, ch. de la Seymaz	1 arbre selon plan
1954-0	Buri, M. et Rey, M./ACAU	Sikorsky, Y.	APA	3730	—	Thônex, 99, rte de Villette	des arbres selon plan
1960-0	Weber, M.	—	H-I	229	—	Jussy, 158, rte de Bellebouche	3 arbres
1994-0	PPE Pré-Feuille c/o CGI	—	I	6587	—	Collonge-Bellerive, ch. du Château-de-Bellerive	1 arbre
2001-0	Metal Espace Vert	Hochuli	H-I	1259	—	Genthod, 50, rte de Collex	4 arbres
2004-0	Taha Jardins Service SA	Lathion et Valdi Lathion	H-I	5436	—	Thônex, 1, ch. du Port-Noir	1 arbre
2029-0	Leemann, J.-C.	—	H-I	2036	—	Bellevue, 77, rte de Collex	1 arbre
2013-0	Commune d'Onex/Abele	—	H-I	1266	—	Onex, 16, ch. des Laz	3 arbres
2030-0	Cerutti, P.-O.	SI Laurana Parc	I	4080	—	Thônex, ch. du Chablais et des Deux Communes	1 pin
2032-0	ABDF Bonadei et Chassot	Roth, J.-P. et Schorno, C.	H-I	1875	—	Vandœuvres, 60, ch. de la Seymaz	3 arbres
2034-0	Müller, C., Mme	—	I	5079	—	Anières, 10, ch. des Hutins	1 arbre
2054-0	Ville de Genève/SEVE	—	H	2968	—	Genève, place des Eaux-Vives	1 arbre
2061-0	Matthey Düller	—	H	10914	—	Troinex, 37, ch. de Saussac	1 arbre
2065-0	Cavecchia, L.	—	H-I	14807	—	Bernex, 9, ch. du Guillon	1 arbre
2084-0	Moderne Jardins Concept	Commune de Collonge-Bellerive	H-I	8573	—	Collonge-Bellerive, ch. de Blémant	6 arbres
2091-0	4 Saisons Sàrl	Falcombello	H	679	—	Carouge, 8, ch. Jules-Vuy	1 arbre
2102-0	Espaces Verts	Khalilov, R.	APA	2083	—	Hernance, 427, rte d'Hernance	des arbres selon plan

A = Immeubles. B = Chaussées, canalisations. C = Places de parc, garages. D = Lignes aériennes. E = Travaux fluviaux. F = Cultures. G = Servitudes. H = Sécurité, salubrité.

I = Entretien végétation. K = Divers. Art. 10 = Cas de peu d'importance. APA = Immeubles procédure accélérée.

Les requêtes peuvent être consultées au Domaine nature et paysage, 7, rue des Battoirs, 1205 Genève, de 8 h 30 à 12 h.

Elles peuvent faire l'objet d'observations écrites dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication,

à adresser au Domaine nature et paysage, 7, rue des Battoirs, 1205 Genève.

## URGENCES

**Urgences sanitaires,**  
**SOS ambulances:** 144.  
**Police:** 117.

**Service du feu:** 118.

**Service d'urgence –**

**Médecins à domicile**

**Service Rendez-vous Rapides**

(Association des médecins):

tél. 022 322 20 20.

**SOS Médecins** à domicile

(24 h sur 24): tél. 022 748 49 50.

**SOS Infirmières** (24 h sur 24):

tél. 022 420 24 64.

**Maternité et gynécologie**

(32, boulevard de la Cluse):

tél. 022 372 33 11.

**Urgences obstétricales**

(accouchements): tél. 022 382 42 36.

**Urgences gynécologiques:**

tél. 022 382 68 16.

**Policlinique chirurgie et médecine:**

jour et nuit, 022 372 64 08.

**Pédiatrie: Hôpital des enfants:**

permanence téléphonique 24 h sur 24,

tél. 022 382 45 55,

47, avenue de la Roseraie.

**Clinique de Carouge**

1, avenue du Cardinal-Mermillod,

1227 Carouge, 24 h sur 24,

tél. 022 309 45 45.

**Clinique des Grangettes:**

tél. 022 305 04 58,

7, chemin des Grangettes,

Chêne-Bougeries, lundi-vendredi

sur rendez-vous 18 h-24 h, week-end

et fériés sur rendez-vous 8 h-24 h.

**Hôpital de la Tour:**

tél. 022 719 61 00, 24 h sur 24

3, avenue J.-D.-Maillard, Meyrin.

**Association des chiropraticiens:**

du lundi au vendredi de 8 h à 18 h,

samedi, dimanche et jours fériés de

8 h à 13 h, tél. 022 781 82 00.

**Association des médecins-dentistes**

**de Genève:** service d'urgence, tous

les jours, y compris dimanche et jours

fériés, de 9 h à 12 h et de 16 h à 18 h.

Du 2 au 4 novembre:

Jean-Marie Rouillet,

5, cours des Bastions,

tél. 022 310 37 64.

**Cliniques dentaires-urgences**

**et tous soins:** du lundi au vendredi

de 8 h à 19 h, samedi de 8 h à 17 h,

dimanche et jours fériés de 9 h

à 17 h, en alternance: Champel,

rive gauche, 5, chemin Malombré,

tél. 022 346 64 44; Servette, rive droite,

60, avenue Wendt, tél. 022 733 98 00.

**Prothèses dentaires cassées:**

Service de réparation A.L.P.D.S.

7/7, de 9 h à 17 h, tél. 079 334 25 61.

**Vétérinaires:**

0900 83 83 43 ou 0900 VETEGE

(1,50 F/minute).

**HUG - Base hélicoptère Rega 15:**

tél. 144 ou 1414.

**Services industriels de Genève:**

permanence téléphonique

24 h sur 24, tél. 022 420 88 11,

2, chemin du Château-Bloch, Vernier.

**La Main tendue** (24 h sur 24):

143 ou 022 328 28 28.

**Renseignements:** 1811.

**Service de l'heure:** 161.

**Prévisions météorologiques:** 162.

**Centrale des taxis:** 022 33 141 33.

**Secours routier** (jour et nuit), numéro

d'appel pour la Suisse romande: 140.

## IMPRESSUM

**Editeur:**

Chancellerie d'Etat de la

République et canton de Genève

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2

Case postale 3964, 1211 Genève 3

**Publicité et abonnements:**

PUBLICITAS

Rue de la Synagogue 35

Case postale 5845, 1211 Genève 11

tél. 022 807 34 00, fax 022 807 35 25

faoge@publicitas.ch

**Modules:**

largeur 55 mm / hauteur 32 mm

noir/blanc Fr. 85.- / quadri Fr. 120.-

**Impression:**

Atar Roto Presse SA,

Genève – Rue des Sablières 13

Z.I. Satigny - CP 565 - 1214 Vernier

# AUTORISATIONS

## AUTORISATION ÉNERGÉTIQUE

### Département du territoire - Service cantonal de l'énergie

Dossier n°	Requérant	Propriétaire	Nature de l'ouvrage	Puissance	Parcelle	Feuille	Commune et lieu
07/12	BP Switzerland	BP Switzerland	Installation de climatisation	13 kW	4223	16	Chêne-Bourg

La décision présentement publiée peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions (adresse: 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3), dans un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Le dossier peut être consulté au Département du territoire, service cantonal de l'énergie, 4, rue du Puits-Saint-Pierre, 1204 Genève, tous les jours de 9 h à 12 h.

## AUTORISATIONS D'ABATTAGE D'ARBRES

Publication FAO du 2 novembre 2007

### Département du territoire - Domaine nature et paysage

Dossier	Requérant	Propriétaire	Motif	Parcelle	Feuille	Commune et lieu	Arbres
<b>2007</b>							
1566-0-2	Commune de Lancy/Von Arx	—	H-I	830	—	Lancy, parc Navazza	1 arbre
1598-0-1	Commune de Bernex	CGI	APA	7055	—	Bernex, rue de Bernex/«Bernex-en-Combes»	1 arbre selon plan
1645-0-1	Balzaretti, D.	—	H-I	903	—	Chêne-Bougeries, 10, av. Georges-Werner	1 arbre
1654-0-1	Bron, T.	—	H	2890	—	Cartigny, 25, rue du Temple	1 platane
1684-0-1	Les artisans de l'Arbre	Fauconnet, D.	I	7085	—	Collonge-Bellerive, 13, ch. de Relion	5 arbres
1686-0-1	Edelmann, J.	—	H-I	1558	—	Genève, 9, sentier de la Roseraie	1 arbre
1698-0-1	Atelier Vert SA	Guine, A.	H-I	1145	—	Grand-Saconnex, 2, ch. des Massettes	3 arbres
1699-0-1	Espaces Verts	Dotrens, M.	H-I	10172	—	Troinex, 109, rte de Troinex	3 arbres
1703-0-1	Booth, J.	—	H-I	3733	—	Bellevue, 13, ch. des Mastellettes	4 arbres
1705-0-1	Roulet, R., Mme	Roulet, R. et H.	H-I	5538	—	Thônex, 15, av. des Verchères	1 arbre
1716-0-1	ABDF Bonadei et Chassot	Zuccone, E., Mme	H	1633	—	Grand-Saconnex, 33, ch. du Jonc	1 arbre
1788-0-1	Jacquet SA	Lombard et Cie	H-I	2074	—	Cologny, 8, ch. de la Tulette	6 arbres
1789-0-1	Jacquet SA	Naggag, J.-L.	H-I	269, 699	—	Cologny, 31, ch. de Ruth	18 arbres
1791-0-1	Orlandini SA	Wagnière	H	2371	—	Bellevue, 310, rte de Lausanne	1 arbre
1793-0-1	Atelier d'archit. A33	Winkler, M., Mme	A	200	—	Pregny-Chambésy, 26, av. de la Foretaille	des arbres selon plan

## A. Autorisations d'abattage d'arbres délivrées en liaison avec une autorisation de construire

<b>2006</b>							
1104-0-1	Bezos, P.	Naef Part. et Perret SA	A	2547, 2548	—	Genève, 5, 7, av. Trembley	des arbres selon plan
1446-0-1	Orti, M. et J.	—	A	1046	—	Grand-Saconnex, 28, parc des Mayens	1 arbre selon plan
<b>2007</b>							
0062-0-1	Diepharmex Laboratoires	Kundig, P.	A	1504	—	Genève, av. Rosemont	des arbres selon plan
1604-0-1	Malnati Architecture Sàrl	Eglise cath. romaine GE	A	1897	—	Hermance, 15, rue du Couchant	des arbres selon plan

A = Immeubles. B = Chaussées, canalisations. C = Places de parc, garages. D = Lignes aériennes. E = Travaux fluviaux. F = Cultures. G = Servitudes. H = Sécurité, salubrité. I = Entretien végétation. K = Divers.

Les décisions présentement publiées peuvent faire l'objet de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions (adresse: 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3, téléphone: 022 388 12 20) dans un délai de 30 jours à compter de leur publication. Les dossiers peuvent être consultés au Domaine nature et paysage, 7, rue des Battoirs, 1205 Genève, de 8 h 30 à 12 h.

## AUTORISATIONS

Publication FAO du 2 novembre 2007

### Département des constructions et des technologies de l'information

## POLICE DES CONSTRUCTIONS

Requête n°	Requérant	Mandataire	Nature de l'ouvrage	Drogation demandée			Zone de construction*	Parcelle	File	Commune et lieu	Propriétaire de la parcelle
				LDTR	LCI	LALAT					

## A. Autorisations définitives et par annonce de travaux

APAT 4704	Paysage et Piscine Concept Sàrl pour Príncipe, M. et Mme	—	Piscine	—	—	—	5	1287	7	Onex, 32, ch. des Merles	Príncipe, R. et R., M. et Mme
APAT 4705	Fischer, D.	—	Isolation et jours en toiture	—	—	—	Agr.	13688	28	Bardonnex, 91, rte de Foliaz	Fischer, D.
APAT 4706	O'Higgins, M. et Mme	Zryd et Sauthier, arch. c/o Atelier d'architectes Archiconcept A33	Modification de jours en toiture	—	—	—	5	5753	38	Versoix, 5, ch. de la Grande-Ouche	O'Higgins, M. et Mme
APAT 4707	Sunwatt Bio Energie SA pour Copropriété Maison Jaune	—	Installation de capteurs solaires en toiture	—	—	—	5	10324	11	Troinex, 19, ch. de Drize	Divers en copropriété
APA 27559	ICC Institut Conseil SA pour BP (Switzerland)	—	Extension d'un shop, remplacement du système de réfrigération	—	—	26	Ind. art.	4223	16	Chêne-Bourg, 4, rte de Jussy	BP (Switzerland)
APA 28188	Jousson, P.	Eicher, W., et Jousson, P., arch.	Transformation et rénovation d'une habitation, jours en toiture	—	—	—	4B prot.	2098	20	Choulex, 11, ch. de la Gouille-Noire	Zürcher, S., Mme
APA 28264	Commune de Bardonnex	Babel, ing.	Réfection de la route, création d'un cheminement piétonnier et d'un collecteur EP	—	—	27	Agr.	13460, 13461, 13471, 13472, 14366	30	Bardonnex, rte de Gratillet	Divers
APA 28367	Mason, I., et Foray Mason, J., Mme	Ducommun, D., et Ferrero, P., arch.	Modification de fenêtres, réfection des façades et avant-toits	—	—	—	5	4915	18	Versoix, 17, ch. du Lac	Mason, I., et Foray Mason, J., Mme
APA 28510	Keller, M. et Mme	Vallat, O., arch.	Transformation d'une maison de maître et des pavillons, construction d'une piscine avec pool-house et d'un couvert à voiture	—	—	—	5	2333, 2336	6	Genthod, 12, rte de Malagny	Keller, M. et Mme
APA 28684	Ghali, K., arch. pour Piampiano, A.	—	Modification de toiture, création d'une lucarne et d'un jour en toiture	—	106	—	4B prot.	784	15	Chêne-Bourg, 54, rue de Genève	Piampiano, A.
APA 28726	Thévenaz, J.-L.	Dupraz, P.-A., arch.	Transformation intérieure d'un appartement au 4e étage	9	—	—	3	1964	36	Eaux-Vives, 20, rue Crespin	Thevenaz, J.-L. - PPE

## AUTORISATIONS (SUITE)

Requête n°	Requérant	Mandataire	Nature de l'ouvrage	Dérogration demandée			Zone de construction*	Parcelle	File	Commune et lieu	Propriétaire de la parcelle
				LDTR	LCI	LALAT					
APA 28749	Muller Rénovation SA pour Fongeva SA	—	Transformation et rénovation de deux appartements au 2e étage	9	—	—	2	134	4	Eaux-Vives, 9, rue des Vollandes	Fongeva SA
APA 28760	Ingebat SA pour Bosson Marti, P.-J., B. et M., MM. et Mme	—	Transformation d'une maison villageoise	—	—	—	5	1989	2, 3	Onex, 29, ch. Charles-Borgeaud	Bosson Marti, P.-J., B. et M., MM. et Mme
APA 28774	Bolivar, M., avt. pour Elchanan, J., et Sacrum Holding SA	—	Rénovation d'un appartement au rez-de-chaussée	9	—	—	Agr., dév. 3	11608	5	Meyrin, 33, av. de Vaudagne	Elchanan, J., et Sacrum Holding SA
APA 28775	Bolivar, M., avt. pour Elchanan, J., et Sacrum Holding SA	—	Rénovation d'un appartement au 1er étage	9	—	—	Agr., dév. 3	11608	5	Meyrin, 33, av. de Vaudagne	Elchanan, J., et Sacrum Holding SA
APA 28844	Commune de Bernex	Gindre, C., arch.	Transformation et aménagements de locaux pour la sécurité municipale	—	—	—	4B prot.	2514	26	Bernex, 288, rte de Bernex	Commune de Bernex
100088/4	Cerutti, J., arch.	Cerutti, J., Cerutti, S.P., et La Fleur, D., arch. associés	Immeubles de logements, commerces, garage souterrain, reconstruction d'habitation villageoise: modifications diverses intérieures et façades	—	—	—	4B prot.	Diverses	34	Collonge-Bellerive, 38, 40, rte de Thonon, 2, 4, 6, 8, ch. Neuf-de-Vésénaz, 15, 15A, 17 à 23, ch. du Vieux-Vésénaz	Cerutti, J.
100753	Construction Perret SA	Bezoz, P., arch. pour Favre et Guth SA	Deux immeubles de logements, garage souterrain	—	11	—	5, dév. 3	2547, 2548	56	Petit-Saconnex, 5, 7, av. Trembley	Naef participations financières SA, Zwingmann, C.
100756	Orti, J. et M., M. et Mme	Picenni, B., arch.	Transformations intérieures et agrandissement villa	—	—	—	5	1046	2	Grand-Saconnex, 28, parc des Mayens	Orti, J. et M., M. et Mme
101005	Laboratoires Diepharmex	Ortis, A., et Robyr, S., Mmes, arch.	Construction d'un bâtiment d'activités artisanales, garage souterrain	—	—	—	Ind. art.	1510, 1511	24	Eaux-Vives, 8, av. Rosemont	Nouvel Rousselot, C., Mme
101314	Turrettini, M. L. A., Mme p.a. Alios	Bassi, A., et Carella, R., arch.	Transformation et création de 2 appartements dans les combles, réfection des façades	9	12	—	1, W	4739	21	Cité, 1, rue René-Louis-Piachaud	Turrettini, M. L. A., Mme
101463	Association Maison de la Tour	Malnati, J., arch. c/o Malnati Architecture Sàrl	Agrandissement et transformation d'un EMS	—	—	—	4B prot., Agr.	1897	10	Hermance, 15, rue du Couchant	Eglise catholique romaine-Genève
101484	Promateriau SA	—	Construction d'une halle pour matériaux, réfection de la toiture et des façades du dépôt, remise en état des places de chargement	—	—	—	Agr., Ind. art.	7913, 8093	90	Satigny, 109, rte du Bois-de-Bay	Etat de Genève
5722	Construction Perret SA	Bezoz, P., arch., pour Favre et Guth SA	Démolition de deux villas et d'un garage	—	—	—	5, dév. 3	2547, 2548	56	Petit-Saconnex, 5-7, av. Trembley	Naef participation-Construction Perret SA
5793	Laboratoires Diepharmex	Ortis, A., et Robyr, S., Mmes, arch.	Démolition de bureaux, ateliers et dépôts	—	—	—	Ind. art.	1510	24	Eaux-Vives, 8, av. Rosemont	Nouvel Rousselot, C., Mme
5880	Keller, M. et Mme	Vallat, O., arch.	Démolition d'un garage, piscine et pool-house	—	—	—	5	2333, 2336	6	Genthod, 12, rte de Malagny	Keller, M. et Mme

LCI = Loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

LDTR = Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996.

LALAT = Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

Les décisions présentement publiées peuvent faire l'objet de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions conformément à la loi sur la procédure administrative (délai 30 jours à compter de la présente publication, adresse: 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3).

\* L'attention du public est attirée sur le fait que certaines zones sont régies par des dispositions spéciales. Toutes indications utiles concernant les zones peuvent être obtenues au Département du territoire, guichet de renseignements de la direction de l'aménagement du canton, 5, rue David-Dufour, 1205 Genève, 5<sup>e</sup> étage (9 h-12 h et 14 h-16 h).

\*\* Les travaux font l'objet d'une autorisation de principe prise par arrêté du Conseil d'Etat.

## REGISTRE DU COMMERCE (SUITE)

Arthur (nouveau), de Bâle, à Veyrier, est administrateur unique avec signature individuelle. Les pouvoirs de Kilchenmann Valérie sont radiés. Signature collective à deux a été conférée à Comrie Allan (désormais Comrie Allan Christopher), de Grande-Bretagne, maintenant domicilié à Trélex, et Poullain Olivier (désormais Poullain Olivier Denis), de France, maintenant domicilié à Ferney-Voltaire, F. Réviseur: KPMG SA, succursale à Lausanne. Journal No 13259 du 16.10.2007 (04164734 / CH-550.1.044.073-8)

■ **Fondation H. Dudley Wright**, à Genève, CH-660-0279989-0, développer et soutenir dans le domaine des sciences, etc. (FOSC du 07.02.2007, p. 9). Goetschin Blaise, de Riehen, à Mont-sur-Rolle, est membre du conseil avec signature collective à deux. Journal No 13289 du 16.10.2007 (04164846 / CH-660.0.279.989-0)

■ **Fondation Igor Carl Fabergé**, à Genève, CH-660-0249982-5, faire connaître l'œuvre et la personnalité de Carl Fabergé, etc. (FOSC du 06.07.1999, p. 4583). Réviseur: Sefirex SA Société Fiduciaire de Révision et Conseils, à Carouge (GE). Journal No 13290 du 16.10.2007 (04164850 / CH-660.0.249.982-5)

■ **Fondation Sero pour le Progrès de la Science Médicale**, à Genève, CH-660-1263995-6 (FOSC du 05.09.2007, p. 7). Statuts modifiés le 10.10.2007. Nouveau nom: **Sero Symposia International Foundation**.

Journal No 13291 du 16.10.2007 (04164856 / CH-660.1.263.995-6)

■ **Fondation Terra et Casa**, à Genève, CH-660-02119686, promouvoir toute construction immobilière, etc. (FOSC du 23.11.2006, p. 8). Garcia-Gill Teresa, d'Espagne, à Genève, membre du conseil, signe collectivement à deux avec le président ou le vice-président. Réviseur: DUCHOSAL REVISION FISCALITE FIDUCIAIRE SA, à Genève. Journal No 13292 du 16.10.2007 (04164858 / CH-660.0.211.968-6)

■ **FONDATION ZENO KARL SCHINDLER**, à Genève, CH-660-1827005-2, soutenir, encourager et développer la recherche de pointe dans le domaine des sciences, etc. (FOSC du 26.06.2007, p. 8). Hurst André n'est plus membre du conseil; ses pouvoirs sont radiés. Tilliet Jean-Yves, de France, à Paris, F, est membre du conseil avec signature collective à deux. Journal No 13293 du 16.10.2007 (04164862 / CH-660.1.827.005-2)

■ **GLPH SA**, à Genève, CH-660-1641005-2, exploitation d'hôtels et de centres de congrès (FOSC du 09.05.2007, p. 7). Procuration collective à deux a été conférée à Wagenaar Erik Matthijs, des Pays-Bas, à Le Vaud. Journal No 13294 du 16.10.2007 (04164866 / CH-660.1.641.005-2)

■ **Highland Star (Suisse) Sàrl**, à Genève, CH-660-0828003-9, recherche, évaluation, développement, etc. (FOSC du 11.07.2007, p. 9). Wood Clinton n'est plus gérant; ses pouvoirs sont radiés. Journal No 13295 du 16.10.2007 (04164870 / CH-660.0.828.003-9)

■ **Hollywood Boulevard Café SA**, à Genève, CH-660-1862997-9, exploitation de fonds de commerce, etc. (FOSC du 19.01.2006, p. 8). Nouvelle adresse: rue Ferdinand-Hodler 13, c/o SOFIREGE & ASSOCIES SA. Journal No 13296 du 16.10.2007 (04164874 / CH-660.1.862.997-9)

■ **INSTAL+ECO Sàrl**, à Genève, CH-660-2240007-0, exploitation d'une entreprise d'installations de sanitaire, etc. (FOSC du 19.09.2007, p. 6). Nouvelle adresse: rue Boissonnas 9. Journal No 13297 du 16.10.2007 (04164876 / CH-660.2.240.007-0)

■ **Intertek Caleb Brett Inspections SA**, précédemment à Lausanne, CH-550-1044073-8 (FOSC du 19.03.2007, p. 18). Nouveau siège: Genève, rue de Hesse 8-10. Statuts originaires du 20.05.2005, modifiés en dernier lieu le 03.10.2007. But: exécution d'inspections, expertises, examens, analyses et certifications; commercialisation des produits et services du groupe Intertek. Capital-actions: CHF 456'000, entièrement libéré, divisé en 456 actions de CHF 1'000, nominatives, liées selon statuts. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce. Communication aux actionnaires: lettre recommandée. Pettigrew Richard n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Administration: Cattò André Michel

■ **Leman Commodities SA**, à Genève, CH-660-0629997-0, commerce des matières premières (FOSC du 18.09.2007, p. 9). Procuration individuelle a été conférée à Ferreiro Hermida Alla, de et à Genève. Journal No 13298 du 16.10.2007 (04164880 / CH-660.0.629.997-0)

■ **LEPAS SA**, à Genève, CH-660-0819001-0, exploitation de cafés, bars, restaurants, brasseries, etc. (FOSC du 30.07.2007, p. 8). Réviseur: Fidufirst SA, à Genève. Journal No 13299 du 16.10.2007 (04164886 / CH-660.0.819.001-0)

■ **LONG LONG TRAVEL Sàrl, en liquidation**, à Genève, CH-660-1024003-7, agence de voyage, conseils en matière financière, etc. (FOSC du 27.11.2006, p. 6). Lee Michel n'est plus liquidateur; ses pouvoirs sont radiés. Journal No 13300 du 16.10.2007 (04164890 / CH-660.1.024.003-7)

(Suite page suivante)

Tarif 2007 (tva incluse) 12 mois 6 mois 3 mois  12 mois  6 mois  3 mois  AVS/établissements publics

Publicité et administration  
Publicitas SA  
Rue de la Synagogue 35  
CP 5845 - 1211 Genève 11  
Tél. 022 807 34 00 - fax 022 807 35 25  
faoge@publicitas.ch

Genève 180.- 155.- 143.-  
 Hors canton 205.- 178.- 164.-  
 Etranger 341.- — —  
 AVS/établiss. publics 155.- — —

Entreprise: \_\_\_\_\_  
Nom, prénom: \_\_\_\_\_  
Adresse: \_\_\_\_\_  
Date: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_

## VENTES D'APPARTEMENTS

### VENTES D'APPARTEMENTS (art. 39 LDTR)

Publication FAO du 2 novembre 2007

#### Département des constructions et des technologies de l'information

Requête n°	Requérant et propriétaire de l'appartement	Objet	Lieu et commune	Acquéreur de l'appartement	Prix de vente
<b>Autorisations</b>					
10004	Couleru-Guillot, S. et C., M. et Mme, Dutoit, P. p.a. Dutoit, P.	Appartement No 1.17 de 3 pièces au sous-sol (rez inférieur)	Eaux-Vives, 22, av. William-Favre	Papadaki, A., Mme p.a. Dutoit, P.	260 000 F
10060	Kalkinen, M., Mme, De Oliveira E Sousa, E., Mme, Kallinen, I. p.a. Naef et Cie SA	Appartement No 12.11 de 5 pièces au 8e étage	Eaux-Vives, 22, ch. Rieu	Bate-Burger, M. et L., M. et Mme	1 530 000 F
10063	Fabbro, R.	Studio No 3.03 au 1er étage	Cité, 14, Grand-Rue	Scholl, S. p.a. Hôtel de la Paix	410 000 F
10065	Neeser-Gaeng, D. et M.-T., M. et Mme p.a. Grange et Cie SA	Appartement No 4.06 de 3 pièces au 1er étage	Carouge, 6, rue du Pont-Neuf	Zueva, O., Mme	790 000 F
10066	Société Floresa SA, p.a. Régie Zimmermann SA	Appartement No 7.16 de 4 pièces au 4e étage	Petit-Saconnex, 4, av. du Budé	Ferdjani, M. p.a. Amaudruz, D., avt.	900 000 F
10067	Phygestim SA, p.a. CGI Immobilier	Appartement No 9.01 de 4 pièces au 6e étage	Meyrin, 27, av. Sainte-Cécile	Elmazi-Fetahu, B. et G., M. et Mme	250 000 F
10068	Martin Cedillo, C.	Studio No 6.01 au 4e étage	Eaux-Vives, 7, rue Cherbuliez	Masse-Schmitt, E., Mme	250 000 F
10069	S.I. Route de Frontenex 41 bis p.a. Régie Zimmermann SA	Appartement No 5.09 de 5 pièces au 3e étage	Meyrin, 35, av. de Mategnin	Mizrahi, A.	340 000 F
10070	Ambrosetti, R., Lavizzari, C.	Appartement No 11.01 de 4 pièces au 7e étage	Plainpalais, 9, rue Gustave-Revilliod	Antolino, F. et L., M. et Mme	695 000 F
10072	Monnin, S.	Studio No 14.02 au 11e étage	Thônex, 18, av. Adrien-Jeandin	Blättler, G., Mme	250 000 F
10073	Wylar, J., Wylar, J., Mlle	Appartement No 5.01 de 3 pièces aux combles	Petit-Saconnex, 6, ch. Colladon	Muller, E. et A.	460 000 F
10074	Borner, R.	Studio No 4.14 au 2e étage	Eaux-Vives, 7, rue Cherbuliez	Azzola, P.	160 000 F
10075	Schwaper SA p.a. Régie Zimmermann SA	Appartement No 3.03 de 5 1/2 pièces au 1er étage	Lancy, 54, av. des Communes-Réunies	Zanotel-Bet, M.-S.	495 000 F

LDTR = Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996.

Les décisions publiées ci-dessus peuvent faire l'objet de recours dans les 30 jours dès la présente publication auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions (adresse: 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3).

### Remises de commerces

#### AGEFCO

9, rue François-Bellot - 1206 Genève  
Michèle SONZOGNI, agent autorisée  
Achat et vente tous commerces

Tél. 022 346 28 28

Les personnes ayant des créances à l'encontre des **Salons de Théophile Sàrl**, 13, rue de la Cité, 1204 Genève, sont priées de les faire parvenir à Agefco-Michèle Sonzogni, 9, rue Bellot, 1206 Genève, avant le 20 novembre 2007.

18-509063

### Immobilier

#### Rare

##### Rive droite

Contre une annexe du 17<sup>e</sup> rénovation et agrandie par une villa  
Parcelle de 1400 m<sup>2</sup> arborisée  
Surface habitable 330 m<sup>2</sup>  
Comprenant:  
5 chambres à coucher,  
5 sanitaires  
1 bibliothèque,  
1 salle à manger  
cuisine, salon  
Sous-sol, parking souterrain  
Tél. 078 655 24 00

1018-508978

■ **LYPS SARL**, à Genève, CH-660-1079007-8, exploitation de cafés-restaurants, etc. (FOSC du 13.06.2007, p. 8). Procuration collective à deux, avec Bonnet Pascale ou Lucas Laurent, a été conférée à Lambert Nathalie, de France, à Reigner, F  
Journal No 13301 du 16.10.2007 (04165126 / CH-660.1.079.007-8)

Publicité

**Etude de Maître Jean CHRISTIN**  
Huissier Judiciaire  
34, avenue de Frontenex  
Genève

### VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHERES PUBLIQUES

**CHRISTIE'S (INTERNATIONAL) SA**  
à l'Hôtel des Bergues,  
33, quai des Bergues à Genève

LUNDI 12 NOVEMBRE 2007:  
10 H, 14 H ET 17 H  
MONTRES ET  
MONTRES-BRACELETS

\*\*\*

MARDI 13 NOVEMBRE 2007:  
14 H  
VINS

\*\*\*

MERCREDI 14 NOVEMBRE 2007:  
10 H ET 14 H  
VINS

\*\*\*

JEUDI 15 NOVEMBRE 2007:  
10 H 30, 14 H 30 ET 19 H 30  
MAGNIFIQUES BIJOUX

\*\*\*

**Exposition:**  
à l'Hôtel des Bergues  
du samedi 10 novembre au  
Jeudi 15 novembre 2007  
de 10 h à 19 h,  
dimanche 11 novembre 2007  
de 10 h à 17 h,  
lundi 12 novembre 2007  
de 10 h à 18 h,  
mardi 13 novembre 2007  
de 10 h à 18 h,  
mercredi 14 novembre 2007  
de 10 h à 18 h et  
jeudi 15 novembre 2007  
de 10 h à 14 h

**Renseignements et catalogues:**  
**CHRISTIE'S (INTERNATIONAL) SA**  
8, place de la Taconnerie  
1204 Genève - Tél. 022 319 17 66  
ou au soussigné

**MAITRE JEAN CHRISTIN**  
Huissier Judiciaire  
Tél. 022 736 22 55

18-510985

■ **MAITLAND SWITZERLAND SA**, à Genève, CH-660-0156992-3, exécuter tous mandats entrant dans l'activité d'une société fiduciaire et de révision (FOSC du 13.04.2007, p. 8). Procuration collective à deux a été conférée à Truchet Valérie, de France, à Genève.  
Journal No 13302 du 16.10.2007 (04165128 / CH-660.0.156.992-3)

■ **Mayo Services Sàrl**, à Genève, CH-660-0758999-4, activités dans le domaine fiduciaire, etc. (FOSC du 27.06.2007, p. 7). Signature individuelle a été conférée à Brookes Anthony, de Grande-Bretagne, à Coppet, directeur.  
Journal No 13303 du 16.10.2007 (04165130 / CH-660.0.758.999-4)

■ **New Access SA**, à Lancy, CH-660-1181000-9, prestations, notamment de service, conseils, exploitation, com-merce, consulting, etc. (FOSC du 07.04.2005, p. 7). Capital-actions porté de CHF 800'000 à CHF 1'000'000 par l'émission de 2'000 actions de CHF 100, nominatives, liées selon statuts. Capital-actions: CHF 1'000'000, entièrement libéré, divisé en 10'000 actions de CHF 100, nominatives, liées selon statuts. Statuts modifiés le 08.10.2007. Alexis Sikorsky est maintenant domicilié à Chêne-Bougeries.  
Journal No 13304 du 16.10.2007 (04165132 / CH-660.1.181.000-9)

■ **NTT Europe Online Switzerland GmbH**, précédemment à Zurich, CH-020-4022471-1 (FOSC du 06.11.2006, p. 26). Nouveau siège: Genève, rue du Nant 8. Statuts originaires du 16.10.2000. Nouveaux statuts du 25.09.2007. But: apporter des services d'accès à internet, du web hosting et des services y relatifs. Capital: CHF 100'000. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce. Les pouvoirs de Frey Martin et Ito Koji sont radiés. Associée: NTT Europe Online B.V., à Amsterdam, pour une part de CHF 100'000; elle n'exerce pas la signature sociale. Gérants: Nishihata Kazuhiko, du Japon, JPN, Igasaki Kazuhisa (nouveau), du Japon, à Londres, GB, tous deux avec signature collective à deux, et Vycichl Charles (nouveau), de et à Genève, avec signature individuelle. PricewaterhouseCoopers AG n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: KPMG SA, succursale à Genève.  
Journal No 13265 du 16.10.2007 (04164754 / CH-020.4.022.471-1)

■ **Pharmacie Plaza SA**, à Genève, CH-660-0062952-5 (FOSC du 11.06.2007, p. 10). SLC Sea and Land Consulting SA n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: Fiduciaire Wuarin et Chatton Société Anonyme, à Genève.

Journal No 13305 du 16.10.2007 (04165134 / CH-660.0.062.952-5)

■ **Precious Trends Management SA**, à Genève, CH-660-1898005-9, toute activité dans le domaine de la propriété intellectuelle, etc. (FOSC du 02.11.2006, p. 7). Zumoffen-Fruttero Joëlle n'est plus administratrice; ses pouvoirs sont radiés. Falvert Laurent, de L'Abbaye, à Bernex, est membre du conseil d'administration avec signature collective à deux.  
Journal No 13306 du 16.10.2007 (04165136 / CH-660.1.898.005-9)

■ **Promotions Immobilières Genevoises SA**, à Genève, CH-660-0294978-3, achat, vente et toutes transactions, etc. (FOSC du 07.06.2007, p. 8). Nouvelle adresse: cours de Rive 4.  
Journal No 13307 du 16.10.2007 (04165138 / CH-660.0.294.978-3)

■ **Promotions Immobilières Lémaniques SA**, à Genève, CH-660-1970004-7, achat, vente et toutes transactions, etc. (FOSC du 10.05.2007, p. 7). Nouvelle adresse: cours de Rive 4.  
Journal No 13308 du 16.10.2007 (04165140 / CH-660.1.970.004-7)

■ **Promotions Immobilières Romanides SA**, à Genève, CH-660-1414997-4, achat, vente et toutes transactions, etc. (FOSC du 12.10.2007, p. 7). Nouvelle adresse: cours de Rive 4.  
Journal No 13309 du 16.10.2007 (04165142 / CH-660.1.414.997-4)

■ **Redimex Trading SA**, à Genève, CH-660-0596991-0, commerce de matières premières, etc. (FOSC du 07.12.2005, p. 7). La société est dissoute par décision de l'assemblée générale du 11.10.2007. Sa liquidation est opérée sous la raison sociale: **Redimex Trading SA, en liquidation**. Lévy Noëlle n'est plus administratrice; ses pouvoirs sont radiés. Liquidatrice: Société fiduciaire d'Expertise et de Révision SA, à Genève, jusqu'ici réviseur. Nouveau réviseur: RSF, Récaf Société Fiduciaire SA, à Genève. Adresse de liquidation: rue Agasse 45, c/o Société fiduciaire d'Expertise et de Révision SA.  
Journal No 13310 du 16.10.2007 (04165144 / CH-660.0.596.991-0)

■ **ROLINET & ASSOCIES SA**, à Genève, CH-660-0418006-6, exploitation d'une agence d'architecture et de design, etc. (FOSC du 06.12.2006, p. 8). Monney Danièle n'est plus administratrice; ses pouvoirs sont radiés. La procuration de Bonzon Charles-Antoine est radiée. Signature individuelle a été conférée à Rolinet Marc; sa procuration est radiée. Furrer Christian, de Satigny, à Vernier, est administrateur unique avec signature individuelle. Comservice SA n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: Argos Révision Conseil SARL, à Genève.

Journal No 13311 du 16.10.2007 (04165146 / CH-660.0.418.006-6)

■ **SI Robert-de-Traz 2**, à Genève, CH-660-0596000-1, société anonyme (FOSC du 28.09.2007, p. 8). Nouvelle adresse: rue Eugène-Pittard 13, c/o Denise Elfen.  
Journal No 13312 du 16.10.2007 (04165148 / CH-660.0.596.000-1)

■ **Simioni Constructions SA**, à Carouge (GE), CH-660-0974000-7, exploitation d'une entreprise de maçonnerie et de béton armé, etc. (FOSC du 06.08.2007, p. 7). Réviseur: M & G «Consultante» GODINHO, à Genève.  
Journal No 13313 du 16.10.2007 (04165150 / CH-660.0.974.000-7)

■ **Société Immobilière Fair Play**, à Genève, CH-660-0050956-1, société anonyme (FOSC du 01.12.2005, p. 7). Transformation: La société anonyme Société Immobilière Fair Play a été transformée en société à responsabilité limitée conformément au projet de transformation du 20.06.2007 et bilan au 31.12.2006, présentant des actifs de CHF 594'447 et des passifs envers les tiers de CHF 417'224, contre attribution à l'actionnaire d'une part sociale de CHF 50'000. Nouvelle forme de droit: société à responsabilité limitée. Nouvelle raison sociale: **Société Immobilière Fair Play Sàrl [Société Immobilière Fair Play GmbH] [Société Immobilière Fair Play LLC]**. Capital: CHF 50'000. Nouveaux statuts du 18.07.2007. Associée: Hertz AG, à Schlieren, pour une part de CHF 50'000. Gérant: Eberle Louis-Ch. jusqu'ici administrateur, lequel continue à signer individuellement.  
Journal No 13314 du 16.10.2007 (04165152 / CH-660.0.050.956-1)

■ **T & T Advisers Sàrl**, à Genève, CH-660-1342004-3, prestation de tous services et conseils notamment en matière d'investissements, etc. (FOSC du 24.05.2005, p. 8). La société est dissoute par décision de l'assemblée générale du 12.10.2007. Sa liquidation est opérée sous la raison sociale: **T & T Advisers Sàrl, en liquidation**. Liquidateur: Blaser David, jusqu'ici gérant, lequel continue à signer individuellement. Adresse de liquidation: rue du Rhône 14, c/o TAHORE SA.  
Journal No 13315 du 16.10.2007 (04165154 / CH-660.1.342.004-3)

■ **TAKORADI MANAGEMENT SERVICES SA**, à Genève, CH-660-1234007-3, opérations financières, etc. (FOSC du 29.05.2007, p. 6). Nouvelle adresse: place Longemalle 16.  
Journal No 13316 du 16.10.2007 (04165156 / CH-660.1.234.007-3)

Notre clientèle apprécie la précision !  
Et vous ?  
Votre immobilier au centre de nos préoccupations depuis 40 ans

**RÉGIE DU CENTRE SA**  
WWW.REGIEDUCENTRE.CH

**REMI(COM)**  
IMMOBILIER SA  
COMMERCE ENTREPRISE IMMOBILIER  
ENSEMBLE SOYONS PLUS FORT !  
Nous recherchons pour nos clients :  
Arcades, Commerces  
Restaurants  
Réalisation rapide, discrétion assurée  
Rue du Rhône 43  
1204 Genève  
Natal : 079 / 200 98 20  
WWW.REMICOM-IMMO.CH